

1 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
2 CHAMBRE I

LE PROCUREUR  
C.  
THÉONESTE BAGOSORA  
GRATIEN KABILIGI  
ALOYS NTABAKUZE  
ANATOLE NSENGIYUMVA

8 PROCÈS  
9 Mardi 14 novembre 2006  
10 8 h 50

11  
12 Devant les Juges :

13 Erik Møse, Président  
14 Jai Ram Reddy  
15 Sergei A. Egorov  
16

17 Pour le Greffe :

18 Marianne Ben Salimo  
19 Edward E. Matemanga  
20

21 Pour le Bureau du Procureur :

22 Barbara Mulvaney (absente)  
23 Drew White  
24 Christine Graham (absente)  
25 Rashid Rashid (absent)  
26 Gregory Townsend  
27 Kartik Murukta  
28

29 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

30 M<sup>e</sup> Raphaël Constant  
31 M<sup>e</sup> Allison Turner  
32

33 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

34 M<sup>e</sup> Paul Skolnik (absent)  
35 M<sup>e</sup> Frédéric Hivon  
36

37 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

38 M<sup>e</sup> Peter Erlinder  
39 M<sup>e</sup> André Tremblay  
40

41 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

42 M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto  
43 M<sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'Omanwa  
44

45 Sténotypistes officielles :

46 Désirée Ongbetond  
47 Joëlle Dahan  
48  
49  
50

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20

TABLE DES MATIÈRES  
PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À DÉCHARGE

TÉMOIN MONSIEUR BERNARD LUGAN  
Interrogatoire principal de la Défense de Théoneste Bagosora, par M<sup>e</sup> Constant.....7  
Contre-interrogatoire de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M<sup>e</sup> Erlinder..... 71

PIÈCES À CONVICTION

Pour la Défense d'Anatole Nsengiyumva :  
D. NS 229 B — Sous scellés.....1  
Pour la Défense de Théoneste Bagosora :  
D. B 357.....7  
D. B 358.....70

1 (*Début de l'audience : 8 h 50*)

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour. L'audience est ouverte.

5  
6 Je note la présence du colonel Nsengiyumva. Nous sommes heureux de vous avoir à nouveau avec  
7 nous, Colonel.

8  
9 Bonjour, Monsieur le Témoin. Nous allons revenir à vous dans quelques instants.

10  
11 Mais, d'abord, Maître Ogetto veut dire quelque chose.

12 M<sup>e</sup> OGETTO :

13 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, chers Collègues.

14  
15 Ce que je veux dire, Monsieur le Président, c'est ceci : Mon client m'a demandé de demander  
16 à la Chambre de l'autoriser à dire quelque chose concernant son état de santé avant que nous  
17 poursuivions.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, Colonel, vous avez la parole.

20 M<sup>e</sup> OGETTO :

21 Il m'a également demandé qu'on lui permette de le faire étant assis, à cause du problème qu'il a.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Ce que nous avons, dans le cadre de ce rapport médical révisé du 10 novembre 2006, c'est ceci...  
24 Et étant donné que nous avons versé en preuve la première déclaration médicale, je suppose que  
25 vous voulez également verser cette déclaration en preuve ?

26 M<sup>e</sup> OGETTO :

27 Oui.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Est-ce qu'on peut avoir cela comme « B » du premier document ?

30 M<sup>e</sup> OGETTO :

31 Oui.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Vous l'avez noté, Monsieur Matemanga ?

34 M. MATEMANGA :

35 Oui.

36

37 (*Admission de la pièce à conviction D. NS 229 B — Sous scellés*)

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Par rapport à ce rapport médical : « Il peut commencer à être présent au prétoire à partir  
3 du 14 — c'est-à-dire aujourd'hui — mais des mesures qui doivent être prises dans le prétoire sont  
4 les suivantes : Il faut une espèce de panier retourné sous ses sièges et une marche de 10 minutes  
5 toutes les deux heures. » Et je dois dire ceci : La Chambre accueille favorablement cette suggestion.

6  
7 Colonel, vous avez la parole.

8 M. NSENGIYUMVA :

9 Bonjour, Monsieur le Président. Messieurs les Juges, bonjour.

10  
11 Il y a plus d'une semaine que j'ai été absent des procédures contre ma volonté. Je suis malade  
12 et je souffre terriblement. J'ai été traité par le docteur Épée et son équipe médicale, et j'apprécie  
13 grandement les soins qu'ils me prodiguent. Ils font tout le nécessaire pour alléger mes souffrances.

14  
15 Hier, le docteur Épée m'a dit que je pouvais commencer à me présenter dans le prétoire et avec  
16 des conditions qu'elle a consignées dans son rapport que vous venez de lire — moi, je n'ai pas vu  
17 le rapport.

18  
19 Je suis donc venu aujourd'hui parce que je sentais que vous attendiez que je vienne. Je n'ai pas  
20 voulu décevoir la Chambre, je n'ai pas voulu désobéir. Je suis donc venu, mais je souffre toujours.

21  
22 Le docteur Épée m'a dit... m'avait dit que les souffrances dureraient à peu près deux semaines,  
23 et qu'après ça, je serai à peu près guéri. Hier, elle m'a dit que ça va prendre à peu près... à peu près  
24 quatre semaines. Et le docteur Muhando, de l'UNDF, aussi, m'a dit que ça pourrait plutôt prendre huit  
25 semaines. Entre-temps, je souffre atrocement et je ne peux pas franchement suivre ce qui se fait  
26 dans la Chambre. Je ne peux pas discuter avec mes avocats parce que je ne peux pas me  
27 concentrer.

28  
29 Comme j'ai dit en commençant, j'apprécie sincèrement les efforts du docteur Épée et son équipe  
30 médicale. Mais j'ai l'impression que, peut-être, il pourrait y avoir d'autres services plus spécialisés qui  
31 pourraient faire davantage. J'en ai parlé à mes Avocats et je leur ai même proposé que, puisqu'on me  
32 disait qu'il n'y avait pas assez de fonds pour ça, s'ils ne pouvaient pas contacter les membres de ma  
33 famille — je veux dire ma femme et mes enfants — pour qu'ils fassent appel, peut-être, à des amis,  
34 afin que je puisse me payer les services spécialisés pour examiner — si on ne peut pas faire  
35 davantage.

36  
37 J'ai toujours voulu participer personnellement au procès ; je l'ai même souligné à un moment donné,

1 je l'ai signalé à la Cour. Mais, pour le moment, il m'est très difficile de participer continuellement, car  
2 ma participation serait plutôt symbolique. Je ne peux pas suivre ce qui se dit, tellement je souffre,  
3 et je ne peux pas discuter ni donner des instructions à mes Avocats, car je ne peux pas  
4 me concentrer.

5  
6 Voilà, Monsieur le Président. Si je suis donc venu, c'était pour répondre à l'appel du docteur et pour  
7 répondre à l'attente de la Cour, mais je ne suis pas en mesure de participer à tout le procès...  
8 à toutes les procédures toute la journée. C'est pourquoi je vous demanderais que, dès que les  
9 souffrances m'accablent, vous puissiez m'autoriser à aller me reposer.

10  
11 Voilà ce que j'avais à dire à la Cour, Monsieur le Président.

12  
13 *(Conciliabule entre les Juges)*

14  
15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci, Colonel, pour cette déclaration. Nous avons noté ce que vous avez dit et nous l'avons suivi  
17 attentivement.

18  
19 Notre point de départ, c'est ce rapport médical du 10 novembre 2006, selon lequel vous pouvez  
20 participer aux sessions à partir du 14 novembre 2006. Certainement, nous allons suivre le conseil  
21 indiqué par le médecin dans cette opinion-là, c'est-à-dire, nous allons veiller à ce que vous ayez  
22 le panier et que vous ayez la possibilité de marcher, comme cela est indiqué dans ce document.  
23 Nous regrettons d'entendre que vous avez toujours des douleurs. Si vous estimez que votre douleur  
24 nécessite un repos supplémentaire, bien entendu, nous allons vous accorder cette possibilité ; nous  
25 n'allons pas vous forcer à rester dans le prétoire si vous estimez que votre douleur ne permet pas  
26 votre présence. Mais je dois vous dire que la préférence de la Chambre est que vous suiviez  
27 les débats.

28  
29 Nous supposons que les services médicaux suivent attentivement votre état de santé ; et s'ils  
30 constatent que des traitements plus spécialisés sont utiles, il est évident que cet « itinéraire » sera  
31 envisagé.

32  
33 Autre chose sur ce point ?

34 M<sup>e</sup> OGETTO :

35 Est-ce que je peux consulter mon client pour une minute, Monsieur le Président ?

36 M<sup>e</sup> HIVON :

37 Monsieur le Président, je vais profiter de cette minute pour faire mes représentations.

1 J'aimerais rappeler à la Cour que l'équipe de Kabiligi a toujours deux témoins à Arusha.  
2 Il y a « YC03 », qui restait parce que l'équipe de Nsengiyumva voulait se réserver le droit de  
3 le contre-interroger. J'ai cru comprendre que cette équipe ne désirait pas le contre-interroger ; c'est  
4 ce que j'ai cru comprendre, on peut le vérifier. Donc, dans une telle situation, ce témoin n'aurait pas  
5 besoin de rester à Arusha.

6  
7 Il y a également « ALL-42 » qui est toujours ici, qui attend de subir son contre-interrogatoire.  
8 Et j'espère que ça va pouvoir être fait dans les plus brefs délais. Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Le pseudonyme du deuxième témoin, c'était « ALL-42 ».

11  
12 Oui ? Maître Ogetto ?

13 M<sup>e</sup> OGETTO :

14 La position est la suivante, Monsieur le Président : Ce n'est pas que nous ne voulons pas  
15 contre-interroger ce témoin. Notre position est la suivante : Étant donné la maladie de l'Accusé et en  
16 l'absence d'instructions adéquates, nous ne pouvons pas prendre de position. En tant qu'Avocats,  
17 nous nous en remettons à la sagesse de la Chambre.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Vous avez déjà eu quatre ou cinq jours depuis la fin de la déposition de ces deux témoins. Et même  
20 en supposant ou en acceptant le fait que Monsieur Nsengiyumva ait des douleurs, je suppose quand  
21 même que vous avez pu évoquer certaines de ces deux dépositions avec lui pour vous faire  
22 une opinion.

23 M<sup>e</sup> OGETTO :

24 Je suis désolé, j'ai donné une opinion que la Chambre n'apprécie pas. Mon client a beaucoup  
25 de douleurs en ce moment. Je suis allé au centre de détention le samedi, j'ai trouvé mon client qui  
26 avait des douleurs atroces ; je n'ai pas pu discuter avec lui. Et je dois être honnête : Mon vœu est  
27 de contre-interroger ce témoin, mais certains des points évoqués par le témoin nécessitent  
28 des instructions de mon client, et ces instructions ne peuvent être basées que sur une consultation  
29 adéquate. Je n'ai pas pu le faire à cause des douleurs atroces qu'il continue de subir.

30  
31 Nous ne voulons pas créer des problèmes, nous ne voulons pas entraver la procédure, mais nous  
32 nous trouvons dans une situation très, très difficile, parce que notre client est malade et il n'est pas en  
33 état de discuter efficacement et de nous donner des instructions quelles qu'elles soient.

34 M. WHITE :

35 Le Procureur suggère donc qu'on reporte la séance pour que Maître Ogetto consulte son client  
36 concernant le contre-interrogatoire de ces témoins, parce que la chronologie de ces deux témoins de  
37 Kabiligi peut avoir un impact sur la poursuite de la déposition du professeur Lugan.

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Pour que j'aie des instructions de mon client, il faut qu'il comprenne le fond de la déposition devant  
3 la Chambre. En ce moment, mon client n'a pas pu consulter la déposition au niveau des *transcripts*,  
4 et il m'est difficile de m'asseoir avec lui et de solliciter des... et de solliciter des instructions comme  
5 formalité. Il faut qu'il consulte la déposition en détail et qu'il puisse ainsi se former une opinion.

6

7 Ce n'est pas une simple formalité, Monsieur le Président.

8

9 (*Conciliabule entre les Juges*)

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Nous ne pouvons pas aller plus loin, à ce stade. Nous allons rendre une décision écrite, comme vous  
13 l'avez sollicité, Maître Ogetto. Et nous sommes conscients de la nécessité de poursuivre avec le reste  
14 du contre-interrogatoire de ces deux témoins — s'il y en a —, afin de clarifier la situation concernant  
15 ces deux témoins.

16

17 Nous allons revenir là-dessus le plus tôt possible.

18

19 Mais, pour le moment, nous avons l'actuel témoin qui est au prétoire. Il découle de la procédure d'hier  
20 qu'une décision devait être rendue sur la qualification de Monsieur Lugan en tant qu'expert.

21

22 La Chambre a délibéré et nous sommes parvenus à la conclusion selon laquelle nous allons accepter  
23 votre statut en tant qu'expert dans le cadre de cette procédure.

24

25 Maître Constant, est-ce que vous commencez...

26

27 J'étais un peu inquiet d'entendre que vous avez une estimation de temps de six heures. Ça, c'est  
28 vraiment beaucoup. Et c'est un rapport plutôt long.

29

30 Comment programmez-vous votre interrogatoire principal et quel est le point focal ? Nous avons tous  
31 le rapport du témoin sous les yeux.

32 M<sup>e</sup> CONSTANT :

33 Excusez-moi, Monsieur le Président, je n'avais pas compris que vous aviez terminé votre question  
34 — pardon.

35

36 Je vais faire le maximum pour ne pas prendre six heures de temps, Monsieur le Président. J'avais  
37 annoncé cinq ou six heures en comprenant le voir-dire. Je pense raisonnablement finir en début

1 d'après-midi.

2  
3 Apparemment, il y a eu un problème. J'ai dit que je pense raisonnablement finir en début  
4 d'après-midi, Monsieur le Président. J'ai déjà prévu avec le professeur Lugan, dans le cadre de la  
5 préparation, de... Il y a un certain nombre de parties que nous n'allons pas développer oralement,  
6 entre autres toute la question de l'histoire du Rwanda avant 1990 ; nous n'allons pas en parler, c'est  
7 dans le rapport ; éventuellement, les parties commenteront par la suite. Et nous allons réorganiser  
8 pour nous focaliser sur des points précis.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Très bien. Poursuivez.

11 M<sup>e</sup> CONSTANT :

12 Excusez-moi, Monsieur le Président.

13  
14 La première chose, qui est purement administrative, Monsieur le Président :

15  
16 Hier, nous avons, dans le cadre du voir-dire sur le statut d'expert, fait état du curriculum vitae  
17 du professeur Lugan, avec l'hypothèse qu'il y en avait un dans le rapport qui n'était pas actualisé.  
18 Normalement, mon équipe a envoyé un CV actualisé dans la nuit ou hier après-midi. Et je voudrais  
19 simplement déposer le CV actualisé. La seule différence qui existe, Monsieur le Président, c'est qu'à  
20 la page 3 du CV, il est mentionné le dernier ouvrage, au point 20, du professeur Lugan.

21  
22 Donc, je souhaite déposer la pièce simplement, Monsieur le Président. Éventuellement, j'ai quelques  
23 exemplaires du CV actualisé.

24  
25 *(Le greffier d'audience reçoit les copies de Maître Constant)*

26  
27 Merci, Monsieur Matemanga.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Très bien.

30  
31 Est-ce que le CV a été versé en preuve ?

32 M<sup>e</sup> CONSTANT :

33 Non, Monsieur le Président. Hier, nous ne l'avons pas versé en preuve, Monsieur le Président. Hier,  
34 nous n'avons versé en preuve que la fiche du témoin.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Est-ce que vous voulez verser ce CV au dossier ?  
37



1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Oui, Monsieur le Président. C'est parce qu'il y a un problème de... Oui, c'est ce que je souhaite,  
3 Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Monsieur Matemanga ?

6 M. MATEMANGA :

7 « D. B 357. »

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Très bien.

10

11 *(Admission de la pièce à conviction D. B 357)*

12

13 Nous allons commencer.

14 M<sup>e</sup> CONSTANT :

15 Merci, Monsieur le Président.

16

17 Bonjour, Professeur.

18 M. LUGAN :

19 Bonjour, Maître.

20 M<sup>e</sup> CONSTANT :

21 Quelques petits points avant de vous poser ma première question.

22

23 La première : Comme je l'ai expliqué à la Chambre, nous n'allons pas développer des points ou déjà  
24 vus ou un certain nombre de points qui sont dans votre rapport. Nous avons parlé hier de votre  
25 méthodologie plus à fond que je ne le pensais et, dans le contre-interrogatoire, vous avez aussi  
26 évoqué ce point. Et nous n'allons pas évoquer la question de l'histoire jusqu'à 90.

27

28 La deuxième observation que je fais : Je vous rappelle qu'il faut que vous parliez lentement  
29 et que vous fassiez une pause après mes questions.

31 *LE TÉMOIN MONSIEUR LUGAN,*

32 *ayant été dûment assermenté,*

33 *témoigne comme suit :*

34

35 INTERROGATOIRE PRINCIPAL

36 PAR M<sup>e</sup> CONSTANT :

37 Q. Ma première question est celle-ci : Est-ce que vous pouvez, de manière schématique, nous décrire

1 quelle était la situation au Rwanda à la veille de l'attaque du 1<sup>er</sup> octobre 1990 ?

2 M. LUGAN :

3 R. Je vais essayer, Maître.

4  
5 Une situation démographique catastrophique — plus de huit millions d'habitants —, une impossibilité  
6 de mettre en valeur des zones nouvelles, une immense difficulté à organiser une politique  
7 d'émigration — les pays voisins s'y opposant —, une densité démographique devenue quasiment  
8 démentielle : En 1989, en moyenne, il y avait 390 habitants au kilomètre carré ; mais dans les zones  
9 les plus fertiles, les zones du nord du Rwanda, les zones qui, jusque-là, étaient les greniers du  
10 Rwanda, la densité dépassait parfois 500 habitants au kilomètre carré. Cette notion est tout à fait  
11 fondamentale car elle est toujours oubliée ou minorée lorsque l'on présente la situation et le contexte  
12 d'échauffement dans lequel va se dérouler l'évolution de la situation du Rwanda.

13  
14 Les cours du café s'effondrent depuis quelques années. Or, le café constitue une grande partie  
15 des ressources de l'État.

16  
17 Le budget de l'État est en partie, en bonne partie, supporté par les coopérations internationales.

18  
19 Les ONG multiplient leur présence sous forme de petits projets qui ne font pas grandement avancer  
20 le développement.

21  
22 Politiquement, le régionalisme bat son plein. Je ne reviens pas sur la définition du régionalisme  
23 — d'autres l'ont fait avant moi ici —, mais disons qu'à l'intérieur du régionalisme,  
24 des sous-régionalismes sont en train de naître, se développent, le tout dans une ambiance  
25 de scandale économique-politique, de corruption.

26  
27 En plus de cela, l'on sent naître une nouvelle attente politique. Nous sommes... Nous sommes dans  
28 cette période de l'histoire du monde qui voit l'effondrement des blocs, la fin du bloc de l'Est, le désir  
29 de démocratie.

30  
31 Le discours de La Baule du Président Mitterrand a lieu au mois de juin 1990. Une sourde opposition  
32 est en train de naître au Rwanda, et cette opposition ou ces oppositions — qui ne sont pas encore  
33 véritablement rassemblées — entretiennent bien sûr un climat d'incertitude, des rumeurs de complot,  
34 des inquiétudes diverses, un besoin de réformes. Et à cela s'ajoute, bien sûr, le problème des  
35 réfugiés.

36  
37 Une situation qui est donc grave, une situation qui n'est pas ignorée par les autorités politiques

— et nous avons des rapports concernant ce point —, mais visiblement, les autorités ne peuvent rien faire ; l'ampleur... L'ampleur du drame est tel « qu'ils » ne le gèrent... « qu'ils » ne peuvent pas le gérer.

Q. Merci. Deux petites précisions que je vous demande : La première concernant le problème des réfugiés, est-ce que vous pouvez nous indiquer, à la veille du 1<sup>er</sup> octobre 1990, où en est la situation, d'une part, quels sont les réfugiés, où sont-ils, que représentent-ils, et les éventuelles solutions à leurs problèmes ?

R. Le problème des réfugiés se pose dès les lendemains de l'indépendance du Rwanda, dès la période 1959/1962, lors du départ de nombreux Tutsis, mais pas uniquement Tutsis — parce que là encore, il faudrait éviter les schématisations trop rapides —, car de nombreux Hutus vont partir avec certains Tutsis.

Disons généralement que ces émigrés, que l'on présente comme des Tutsis, sont le produit de divers événements politiques qui se déroulent au Rwanda entre 1959 et les années 73. Parce que nous devons bien...

M. LE PRÉSIDENT :

Patientez.

Quelle est la vitesse, Mesdames les sténotypistes ?

Vous allez à la vitesse du son.

R. Je reprends. Ces réfugiés proviennent de plusieurs vagues d'événements politiques qui ont frappé le Rwanda entre 1959 et 1973.

Après 1973 — et j'ouvre une parenthèse rapide —, la situation des Tutsis à l'intérieur du Rwanda ne posera plus de problème vital. Et le général Habyarimana va effectivement avoir une grande attention dans cette politique de pacification ethnique ; D'ailleurs, son coup d'État de juillet 73 fut accueilli comme un soulagement par les Tutsis.

Ceci étant, nous avons, essentiellement en Ouganda mais aussi au Burundi, un peu moins nombreux en Tanzanie, davantage au Congo Zaïre, un certain nombre de réfugiés.

La question de ces réfugiés est longtemps restée en suspens, est longtemps restée sans issue. Mais dans les années qui vont précéder l'attaque du mois d'octobre 1990, la question des réfugiés est largement en voie de règlement, et ceci est tout à fait déterminant dans la suite des événements.

L'accélération du règlement de la question des réfugiés date de 1988. Les réfugiés demandent

le droit au retour. Ces réfugiés, selon Guichaoua et Prunier — « Guichaoua » : G-I-C-H-A-O-U (*sic*) André, et « Prunier » : P-R-U-N-I-E-R —, Prunier et Guichaoua qui ont travaillé précisément sur cette question ; Prunier qui a publié un article pour le HCR — Haut Comité pour les Réfugiés — consacré à cette question, et surtout Gérard Prunier qui est, selon moi, le meilleur connaisseur de ce qui est la situation en Ouganda. Sur le Rwanda, il est critiquable — mais on ne peut pas tout connaître —, mais sur l'Ouganda, je pense que c'est l'un des meilleurs spécialistes, du moins, pour ce qui est de la question des réfugiés et du FPR.

Si l'on prend les chiffres de Prunier et du FPR... et de Guichaoua — pardon —, leur nombre approximatif varie entre 600 000 et 700 000.

Le problème qui se posait pour les autorités rwandaises découle très exactement de ce que je vous disais, Maître, en réponse à ma première... à votre première question : 400 habitants au kilomètre carré, 500 habitants dans certaines zones ; il n'y a plus que le Parc national de l'Akagera qui pouvait offrir une zone d'installation.

Mais deux problèmes se posent avec le Parc national de l'Akagera. Premièrement, c'est une richesse potentielle extraordinaire car je suis désolé de le dire ici, en Tanzanie, mais le parc de l'Akagera était probablement le plus beau parc de l'Est africain — donc, une potentialité touristique qui n'était pas négligeable.

Deuxièmement, les terroirs du Parc de l'Akagera ne sont quasiment pas cultivables, sauf au sud du lac Kiyema ; ce sont des territoires excessivement secs qui, dans tous les cas, ne permettraient pas des installations de paysannat.

Une tentative avait été faite au sud du Parc...

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Q. Professeur, excusez-moi de vous interrompre. Je suis d'accord avec toutes vos parenthèses, mais ma question est :

Q. Quelle est la situation des réfugiés à la veille...

R. On ne peut pas...

Q. ... et l'aspect politique ?

R. Le... J'essaie d'expliquer... Maître, j'essaie d'expliquer que le gouvernement a longtemps freiné parce qu'il n'a pas de place pour les accueillir. Si je vous dis « il n'y a pas de place », on va dire : « Eh bien, Lugan a un postulat ». Or, je vous explique pourquoi il n'y a pas de place.

Je voudrais, si vous le voulez, ne pas donner l'impression, dans ce témoignage, d'aligner des slogans

ou des formules. J'aimerais bien pouvoir... Posez-moi moins de questions, mais laissez-moi étayer mes réponses ; autrement, nous allons travailler par télégramme.

Posez-moi moins de questions, Maître, et je vais les développer.

Pour... Si vous ne comprenez pas que cette surpopulation conditionne une attitude politique du gouvernement rwandais, il est difficile d'aller plus loin.

Bon. Ceci étant, le gouvernement rwandais, l'épée dans les reins, pressé par divers organismes, pressé par le contexte politique, entame des négociations. Et l'on peut dire que le 30 juillet 1990 — c'est-à-dire quelques semaines, quelques mois avant l'attaque du 1<sup>er</sup> octobre 1990 —, l'accord est trouvé, par un accord rwando-ougandais signé le 31 juillet. Et cet accord était un accord excessivement complet, un accord qui allait très loin, puisque plusieurs options étaient proposées aux réfugiés — enfin, deux grandes options : Soit...

M. LE PRÉSIDENT :

Nous avons une petite préoccupation par rapport à la meilleure façon de procéder.

Les Juges peuvent réfléchir sur la base de ce qu'ils écoutent. Pour prendre ce dernier exemple, c'est-à-dire le problème...

Professeur ?

R. Yes ?

M. LE PRÉSIDENT :

Je m'adresse à vous, en fait.

Le problème était le suivant : Que faisons-nous ?

Le problème était celui des réfugiés, et il y avait un problème d'espace, et Maître Constant a essayé de vous indiquer amicalement qu'on n'avait pas besoin de ce luxe de détails, mais vous avez dit que vous n'êtes pas venu faire des slogans et que vous deviez étayer vos réponses.

Mais c'est facile à comprendre qu'il est difficile de... il est difficile de reloger six millions de personnes.

Donc...

M. WHITE :

Je ne veux pas interroger (*sic*) l'interrogatoire.

Depuis qu'on a commencé, j'ai noté ceci : Le témoin a de nombreux documents devant lui, des livres

qu'il a écrits, des déclarations écrites également. Le Procureur ne s'oppose pas à ce qu'un témoin expert ait ces documents, mais il semble au Procureur qu'il y a une présentation des éléments de preuve qui est plus efficace.

Le Procureur estime que cette méthode actuelle n'est pas très efficace. Notre préoccupation par rapport à ces documents, c'est que, quand il évoque des choses précises et des sources précises, il doit donner cette indication au lieu de lire tout simplement le document qu'il a sous les yeux.

Donc, nous préférons, en fait, une déclaration orale de ce que le témoin dit par rapport aux questions qui lui sont posées.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Nous allons maintenant essayer d'être plus concis.

Et vous, Maître Constant, vous avez la principale responsabilité de vous assurer que nous écoutons ce que vous estimez que nous devons écouter.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

O.K. Pour répondre à mon confrère Drew White, normalement, la base, jusqu'à présent, de ce que dit le professeur, c'est son rapport, et je ne crois pas qu'il ait lu autre chose que des éléments de son rapport.

Q. En bref, Monsieur le... Monsieur le Professeur, est-ce qu'à la veille du 1<sup>er</sup> octobre, vous, en qualité d'expert, vous estimez la question des réfugiés réglée ?

R. Oui.

Q. Deuxième aspect que je voudrais que vous nous indiquiez : Vous avez parlé de la situation politique, du besoin de réformes, des difficultés qui existent au Rwanda ; est-ce que sur le plan.... sur ce plan, à la veille du 1<sup>er</sup> octobre, il y a des avancées ou c'est un blocage complet ?

R. Il y a des avancées.

Q. Est-ce que vous pouvez nous donner un exemple de cette avancée ?

R. Il y a... — pardon. Il y a l'engagement du Président Habyarimana de procéder à des réformes, ce qui s'inscrit très largement dans le cadre de la réunion qui s'était tenue en France, à La Baule, au mois de juillet 1990.

Q. Merci. On sait — en tout cas cette Chambre — que le 1<sup>er</sup> octobre 90, il y a l'attaque du FPR ; et l'argumentation avancée par le FPR — sans rentrer dans les détails — est la question du retour des réfugiés et le problème de la démocratie. Or, si je comprends ce que vous nous dites, vous dites que ces deux problèmes seraient en voie de résolution. Comment expliquez-vous l'argumentation du FPR, au regard de ce que vous dites ?

R. Pour la question des réfugiés, tout est clair. Mais la réunion ultime qui devait avaliser l'accord

1 rwando-ougandais et qui devait se tenir dans les derniers jours du mois de septembre 1990  
2 est annulée, car les renseignements rwandais font état d'inquiétudes concernant une éventuelle  
3 attaque. Donc, la réunion est annulée. Pour ce qui est... Alors que le principe du règlement est admis.

4  
5 Pour ce qui est de la vie politique, il n'y a rien de plus qu'un engagement du Président Habyarimana,  
6 ce qui est tout de même considérable dans le contexte et la mentalité de l'époque.

7  
8 Voilà ma réponse.

9  
10 Maintenant, si j'interprète — mais là, ce n'est qu'une interprétation ; là, je sors de l'analyse  
11 scientifique, c'est une interprétation, c'est une théorie que j'avance —, le FPR est inquiet parce  
12 qu'il peut avoir l'impression que ses deux principales revendications sont en cours de satisfaction et,  
13 auquel cas, il perdrait une grande partie de sa légitimité politique. Mais ce n'est qu'une opinion ;  
14 ce n'est pas étayé, pour le moment.

15 Q. Merci. Est-ce que vous pouvez nous préciser quand le FPR se crée ?

16 R. Le FPR se crée dans les années 1984, 85, 86 en Ouganda. Je ne peux faire rien de mieux  
17 que de vous renvoyer à Gérard Prunier qui est la référence sur le sujet, qui donne de très nombreux  
18 détails et qui est le premier à avoir véritablement étudié de l'intérieur cette question. Tout ce que je  
19 peux vous dire du FPR ne vient pas de mes propres recherches, mais vient de la confiance  
20 scientifique que j'accorde aux travaux de Prunier concernant cette question.

21 Q. Merci. À la veille du 1<sup>er</sup> octobre, est-ce qu'il existe un conflit ethnique au sein du Rwanda ?

22 R. Dans le contexte de la Seconde République des années 1973/1990, il n'y a pas de conflit ouvert,  
23 officiel, au grand jour. Il n'y a pas, à la différence de ce qui s'est passé durant la période 1962/1973  
24 — sauf cas limités — de recherche du bouc émissaire tutsi.

25  
26 Pourquoi ? Parce que le Général Habyarimana n'avait pas une approche ethnique. Le général  
27 Habyarimana est arrivé précisément au pouvoir pour pacifier une situation, en 1973.

28  
29 Au mois de février 1973, j'ai perdu la moitié de mes étudiants « dans » une nuit à l'université. Il y a eu  
30 des événements graves qui se sont produits, et le climat a été empoisonné jusqu'au mois de  
31 juillet 73. Mais ne revenons pas sur cette période, nous ne parlons pas de l'histoire.

32  
33 Le coup d'État militaire de juillet 73 fut un coup d'État qui fut ressenti essentiellement comme  
34 une mesure de pacification. Et le général Habyarimana — qui va perdre le contrôle de la situation  
35 plus tard — va, tant qu'il sera véritablement l'homme fort du Rwanda, tout faire pour éviter  
36 qu'une bipolarisation ne vienne empoisonner le climat politique, même si... même si le non-dit  
37 ethnique était toujours présent.

1 En d'autres termes, les Tutsis ne sont plus pourchassés. Certes, on ne va pas leur ouvrir les grands  
2 postes de la fonction publique, mais ils vont pouvoir mener une existence — j'allais dire à peu près  
3 pacifique —, même si cette existence n'est pas une existence qui... faisant d'eux des citoyens de  
4 rang quasi-égal aux autres.

5  
6 Mais il n'y a pas, à la veille... dans les années qui précèdent, il n'y a pas cette exacerbation que nous  
7 allons trouver plus tard et que nous avons connue auparavant.

8 Q. Merci. Je propose que nous ne détaillions pas « sur » la question de l'attaque du 1<sup>er</sup> octobre ; elle est  
9 connue par la Chambre et y compris le... (*inaudible*) de l'Ouganda dessus.

10  
11 Ce que je souhaiterais que vous puissiez indiquer à la Chambre, c'est un point qui a souvent été en  
12 discussion devant nous, c'est ce qui ce passe le 5 octobre 90, c'est-à-dire, d'une part, l'attaque ou la  
13 fausse attaque qui a eu lieu à Kigali et, d'autre part, la rafle qui va s'ensuivre dans le pays.

14 Sa référence, c'est à partir de la page 27 de votre rapport.

15  
16 Ce que je voudrais savoir : Est-ce que vous avez des éléments... Est-ce que vous avez étudié les  
17 éléments de la supposée attaque ou de la vraie attaque du 5 octobre 90 ?

18 R. Je crois apporter un élément nouveau qui est que, par mes... comment dirais-je... par mes fonctions  
19 au sein de l'armée française — que j'ai détaillées hier —, je connais beaucoup d'acteurs.

20  
21 Et j'ai eu la chance de pouvoir longuement interroger le capitaine Streichenberger qui commandait  
22 — Streichenberger —, qui commandait la compagnie de parachutistes de la légion française qui fut  
23 la première à intervenir à Kigali le 4 au soir. Je l'ai longuement interrogé.

24  
25 J'ai eu la chance de pouvoir consulter également les archives du premier régiment étranger,  
26 qui consignent minute par minute tous les événements ; c'est un véritable cahier de marche.

27  
28 Et il ressort de cela deux éléments.

29  
30 Premier élément : À peine débarqués sur l'aéroport de Kigali...

31 M<sup>e</sup> CONSTANT :

32 Excusez-moi, Professeur. Simplement, pour les « sténos », pour leur dire que le nom de Monsieur  
33 Streichenberger, on le retrouve à la page 27 du rapport. Excusez-moi.

34 R. Bien. Pour être rapide, deux éléments :

35  
36 Le capitaine Streichenberger est informé dès son arrivée par un responsable de l'ambassade  
37 de France qu'un renseignement vient de parvenir par le biais de l'ambassade des États-Unis, disant



1 qu'une attaque du FPR allait avoir lieu la nuit à Kigali. Ce qui fait qu'au milieu de la nuit, quand  
2 l'on commence à tirer dans tout Kigali, les militaires français pensent qu'ils ont affaire à une attaque  
3 du FPR. Les militaires français ne ripostent pas ; ce sont des troupes très aguerries et, avant  
4 de riposter, ils identifient. Et nous avons tous les rapports d'identification des divers postes dans  
5 les zones qui sont attaquées. Et très rapidement, l'opinion française est claire ; il n'y a pas d'attaque  
6 du FPR. Alors, se pose la question de savoir si nous sommes en présence d'une opération montée  
7 par les FAR.

8  
9 D'après les officiers français que j'ai pu interroger, ce n'est pas le cas. Et nous avons même  
10 des éléments très précis, d'après les déclarations faites par le capitaine français et par les archives  
11 du régiment étranger de parachutistes, des éléments très précis qui nous montrent dans quel  
12 enchaînement de panique ont lieu les tirs.

13  
14 Voilà les éléments que je peux apporter à la connaissance du Tribunal. Mais, bien entendu, je ne vais  
15 pas au-delà. Je vous dis que dans l'état actuel des connaissances, selon les gens qui étaient sur  
16 le terrain, il ne s'agit ni d'une attaque du FPR ni d'un coup monté, mais d'un mouvement de panique.

17  
18 Je suis incapable de vous dire si cette hypothèse est la bonne ; je l'ai... je la... je l'ai formulée  
19 simplement vous donnant les éléments.

20 Q. Une précision : Mais vous confirmez ou non ou vous ne confirmez pas qu'il y a eu une information sur  
21 un projet d'attaque partant de l'ambassade des États-Unis ?

22 R. Je confirme qu'il y a eu cela. Nous avons... Nous avons les notes de la légion et les déclarations du  
23 capitaine Streichenberger qui est très clair. Débarqués sur le tarmac, l'attaché militaire français  
24 accueille les officiers, et la première chose qu'il leur dit : « Messieurs, tenez-vous prêts, attaque cette  
25 nuit du FPR, renseignement ambassade américaine. » Les légionnaires prennent les positions de  
26 combat.

27 Q. Est-ce que... Dans le cadre des deux hypothèses que vous avez données, est-ce que l'on peut  
28 prendre en compte l'éventualité de l'existence de cellule du FPR à Kigali qui aurait agi ?

29 R. En lisant l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire du colonel Bagosora, j'ai effectivement découvert  
30 cette hypothèse qui est une hypothèse intellectuellement séduisante. Dans l'absolu — dans l'absolu,  
31 rien ne me permet de dire que cela existait —, mais si je me réfère au livre de Ruzibiza, si je me  
32 réfère aux archives de la Gendarmerie française, dont nous parlerons peut-être tout à l'heure, si je  
33 me réfère à ce qui a été défini par d'autres que moi sous le nom de « stratégie de la tension »,  
34 pourquoi pas ? Hypothèse toujours. Rien n'interdit de penser qu'au départ, la panique aurait pu être  
35 créée par des gens mal intentionnés, qui auraient délibérément tiré sur des positions des FAR pour  
36 entraîner une riposte en cascade. Je ne peux pas aller plus loin.

37 Q. Merci. Dans cette période, il y a un enchaînement de situations, entre autres après l'attaque ; nous

1 savons qu'il y a des massacres de Tutsis. Deuxièmement, après le 5 octobre, on sait qu'il y a un  
2 ensemble de rafles, et ceci amène votre consœur, Madame Des Forges, à considérer que dès  
3 le 1<sup>er</sup> octobre, le Président Habyarimana a voulu ethniciser le conflit.

4  
5 Alors, ma première question : Est-ce que vous confirmez ou non qu'il y a eu massacre de Tutsis ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que vous avez des éléments permettant de penser que ces massacres avaient été  
8 programmés d'avance ou que ce sont des réactions ?

9 R. Je n'ai pas d'opinion.

10 Q. Deuxièmement, est-ce que vous confirmez ou non qu'il y a eu une vague d'arrestations ?

11 R. Oui. Mais concernant ces arrestations, nous disposons d'un élément très intéressant.

12  
13 Je suis désolé, Monsieur le Procureur, quand je lis, c'est pour mieux lire mes références  
14 bibliographiques ; je n'ai pas l'habitude... je n'ai pas pour habitude de lire mes notes. Quand je lis, ce  
15 sont mes références, de façon à ce que les « sténos » puissent mieux noter. Alors, je vais regarder,  
16 non pas mes notes, mais ma référence bibliographique.

17  
18 Nous disposons d'un article très intéressant publié par Monsieur Nkiko — N-K-I-K-O ; N-K-I-K-O —  
19 Nsengimana — N-S-E-N-G-I-M-A-N-A ; N-S-E-N-G-I-M-A-N-A —, publié dans un livre lui-même très  
20 important, qui a pour titre « Augustin Cyiza — alors, Augustin « Cyiza » : C-Y-I-Z-A... C-Y-I-Z-A :  
21 *Un homme libre au Rwanda* — Augustin Cyiza : *Un homme libre au Rwanda* —, publié en 2004 à  
22 Paris. Page 79 de ce livre, nous avons un rapport ethnique concernant ces personnes arrêtées dans  
23 la nuit... enfin, au lendemain de l'attaque de Kigali... de la pseudo-attaque ou de la fausse attaque de  
24 Kigali. Et selon Nkiko Nsengimana, il y avait parmi ces 7 000 personnes arrêtées, 61 % de Hutus,  
25 essentiellement des Hutus originaires du sud du Rwanda, et 39 % de Tutsis.

26 Q. Donc, vous voulez dire que la thèse qui consiste à dire qu'immédiatement, il y a eu une vague  
27 d'arrestations de Tutsis de la part de l'autorité centrale ne serait pas correcte ?

28 R. Je veux simplement dire que s'il y a eu des arrestations, il n'y a pas eu que des Tutsis, et les Tutsis  
29 étaient minoritaires.

30 Q. Est-ce que vous pouvez chiffrer approximativement le nombre de personnes arrêtées au Rwanda,  
31 vers cette période ?

32 R. Ce jour... Après l'attaque de Kigali, Maître ?

33 Q. Absolument.

34 R. Je viens de vous le dire, 6/7 000 mille. Maître, à Kigali ; je ne parle pas du reste du Rwanda.

35 Q. À Kigali.

36 R. À Kigali.

37 Q. D'accord. C'est pour ça que je voulais vous demander un chiffre plus global.

1 R. Je n'ai pas de chiffre plus global.

2 Q. Est-ce que vous avez des éléments infirmant ou confirmant la thèse de votre consœur, Madame Des  
3 Forges, à savoir que dès ce moment, le Président Habyarimana et ses partisans auraient décidé  
4 d'exploiter le conflit Hutu-Tutsi ?

5 R. Il n'y a pas d'éléments à ma connaissance, dans l'état actuel de mes connaissances.

6 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire si cette attaque... Je reformule ma question : Est-ce que vous  
7 pouvez nous indiquer quels ont été les effets de cette attaque sur la société rwandaise ?

8 R. Un véritable tremblement de terre. Un véritable tremblement de terre, parce que l'idée qui apparaît,  
9 premièrement, est que depuis un pays voisin ami est lancée une offensive contre le Rwanda.

10  
11 Deuxièmement, l'idée qui apparaît, c'est que ce régime qui, sur le papier, est un régime fort, voit une  
12 offensive censée arrivée jusqu'à Kigali, puisque la rumeur se propage et la population ne peut pas  
13 savoir quels sont les détails de l'attaque de Kigali pendant la nuit. L'idée est donc que les assaillants,  
14 qui sont-ils ? Bien vite, l'idée va apparaître. Ces assaillants, ce sont les *Inkotanyi*, les combattants,  
15 c'est-à-dire le nouveau nom que l'on donne aux *Inyenzi* — les combattants infiltrés tutsis des  
16 périodes 1959-1963/64 — ; et l'idée qui apparaît dans une grande partie de la population. Et le  
17 gouvernement était incapable... ce gouvernement fort se fait surprendre, puisque ces assaillants non  
18 identifiés arrivent jusqu'au cœur même du pays, la capitale. C'est un traumatisme.

19  
20 Et à partir de cela, nous allons entrer dans une logique totalement différente. Pourquoi ? Il faut bien  
21 voir que tous les débats philosophico-sémantico-politiques que les uns et les autres peuvent avoir,  
22 que nous avons, nous, tous, de l'extérieur, de loin, avec le recul du temps, doivent être placés dans  
23 un contexte précis qui est un contexte de guerre qui éclate... qui éclate... qui éclate, effectivement, au  
24 Rwanda le 1<sup>er</sup> octobre 90. Et en dépit des divers Accords de paix qui vont être signés, le Rwanda est  
25 en guerre, et il ne va plus sortir de l'état de guerre. Qui dit donc état de guerre dit appréhension,  
26 analyse, observation différente de celle de l'état de paix.

27 Q. Merci. Pour avancer, un point, et sur la période 90/94, comment expliquez-vous qu'alors que vous  
28 décrivez cette situation de guerre qui apparaît en octobre 90, qu'il y a une modification de la  
29 Constitution en juin 91 qui va introduire le multipartisme au Rwanda ? Est-ce que c'est contraint que  
30 le Président Habyarimana l'accepte ? Est-ce que c'est sa volonté ? Et, de manière plus générale,  
31 est-ce qu'il n'est pas étonnant que dans une période de guerre, on en arrive à une situation qui peut  
32 apparaître comme un affaiblissement interne ?

33 R. Maître, nous sommes au cœur d'une des principales interrogations qui furent traitées dans mon livre  
34 — *François Mitterrand : L'armée française et le Rwanda*. Parce que, effectivement, il paraît  
35 paradoxal, pour ne pas dire insolite, qu'au plus mauvais moment pour lui, alors qu'il est en guerre,  
36 alors que ses adversaires de l'intérieur vont utiliser l'attaque du FPR pour faire avancer leurs pions  
37 politiques à l'intérieur du Rwanda, il est paradoxal, si l'on regarde superficiellement la situation, de

1 constater que le Président Habyarimana va, à partir de ce moment-là, véritablement entrer dans la  
2 voie non seulement des réformes, mais une véritable révolution politique interne, puis des  
3 concessions qui vont être faites aux assaillants du 1<sup>er</sup> octobre 90.

4  
5 L'explication principale, selon moi, n'est pas à chercher directement au Rwanda. L'explication  
6 principale est à chercher du côté de ceux qui soutiennent l'État rwandais : La France, le Président  
7 Mitterrand. Non pas qu'il y ait malignité de la part du Président Mitterrand — et c'est là où l'on mesure  
8 toute la malhonnêteté de la campagne médiatique qui a été lancée contre lui —, pas du tout ; le  
9 Président Mitterrand était un idéologue — réaliste, mais idéologue —, et il avait défini, lors du  
10 discours de la Baule du mois de juillet 1990, une nouvelle charte de relations de la France avec les  
11 pays d'Afrique : Démocratisation. Et le Président Mitterrand a constamment poussé son homologue  
12 rwandais, le Président Habyarimana, sur la voie des concessions. Et je peux l'affirmer. Je peux  
13 l'affirmer, parce que les archives françaises sont très claires à cet égard. Nous avons une infinité de  
14 documents qui sont déterminants. La France va soutenir le Rwanda, non pas le Gouvernement  
15 rwandais. La France va soutenir le processus de démocratisation du Rwanda et va constamment  
16 faire que, pour que ce processus aille à son terme, il n'y ait pas un déséquilibre militaire. Ce qui fait  
17 que, constamment, le Président Habyarimana va être poussé sur la voie des réformes.

18 Q. Merci. J'ai compris. Est-ce que vous inscrivez dans cette même logique, à savoir des pressions de la  
19 France, plus qu'un choix du Président Habyarimana — si j'ai compris votre point de vue —, la  
20 constitution, en 92, d'un gouvernement d'union nationale ou de coalition ?

21 R. Non, je n'entre pas dans le détail de la cuisine politique. La France ne va pas rentrer dans le détail de  
22 cette cuisine politique. Ce que veut la France, ce que pousse... ce à quoi pousse la France, c'est qu'il  
23 y ait... l'idée — l'idée —, dès le départ... — et nous allons la retrouver dans les Accords d'Arusha —  
24 l'idée, dès le départ, pour les Français, est qu'il y a trois forces politiques. Il y a grosso modo ceux  
25 que l'on appelle les Tutsis, grosso modo, le FPR — définition incorrecte, mais pour simplifier la  
26 situation —, le régime présidentiel, le parti du Président, ceux qui sont autour du Président, et ceux  
27 qui sont les Hutus opposants. Et dans sa logique constitutionnaliste démocratique, la France va  
28 essayer d'imposer une marche vers la démocratisation, vers le partage du pouvoir entre ces trois  
29 grandes forces. Et quel est le moyen de la France... qu'a la France de faire céder Habyarimana ?  
30 Car Habyarimana n'est pas masochiste, il le sait... il le dit au Président Mitterrand plusieurs fois  
31 — nous avons des éléments : « Monsieur le Président, mais si je démocratise en période de guerre,  
32 mais je suis... je... je vais être balayé. » Et Mitterrand lui dit : « Mais, démocratisez, nous vous  
33 empêcherons de vous effondrer militairement. » D'ailleurs, d'ailleurs, si vous constatez bien, l'armée  
34 française, qui n'intervient jamais en première ligne, intervient pour stabiliser des lignes au dernier  
35 moment. Chaque fois que la situation devient très grave... et nous avons des éléments par les  
36 archives du Quai d'Orsay, que je publie, par les archives militaires, des éléments tout à fait  
37 intéressants, disant : « Bon. Très bien. Habyarimana demande qu'on l'aide. D'accord. Il n'a pas

1 tellement avancé dans la voie de la démocratie ces derniers temps. S'il s'engage à avancer  
2 davantage, nous intervenons dans les 24 heures. » Le FPR joue de cette politique, et le FPR ne va  
3 pas chercher à affronter les troupes françaises — il sait qu'il n'est pas de taille à les affronter. Donc, il  
4 va pousser ses avantages le plus loin possible, et la France interviendra pour sauvegarder, au dernier  
5 moment, l'équilibre des forces.

6 Q. Parfait. Merci. Alors, ma question dans cette évolution du côté du Président Habyarimana, l'idée de  
7 base de l'Accusation dans ce dossier de, principalement, Madame Des Forges, son expert, est de  
8 dire que dès 90, le projet génocidaire a commencé à être mis en place, dans la démarche politique  
9 d'Habyarimana et de son entourage. Est-ce que, à votre avis, tenant compte des éléments que vous  
10 avez, vous retrouvez cela — je ne rentre pas dans les détails, mais de manière globale — dans la  
11 démarche d'Habyarimana de pousser le conflit ethnique vers un affrontement entre les deux ethnies  
12 et donc de mettre les soubassements en place du projet génocidaire ?

13 R. Je dirais clairement non. Mais je vais développer un point, très rapidement. Madame Des Forges, qui  
14 a d'immenses talents, qui avait fait un très bon travail sur l'arrivée des missionnaires au Rwanda au  
15 début du siècle précédent, Madame Des Forges ne connaît rien à ce qui est l'armée. Madame Des  
16 Forges n'a entendu siffler à ses oreilles que des balles de tennis. Elle ne sait rien de ce qu'est une  
17 situation conflictuelle. Et Madame Des Forges, depuis son douillet cabinet, interprète a posteriori des  
18 faits retirés de leur contexte et qu'elle enchaîne dans une logique qui résulte d'un postulat. Tout ceci  
19 fait que nous sommes dans une analyse totalement fautive de la réalité. Comme si je disais que cette  
20 pièce est ronde. Si je dis que cette pièce est ronde, ma logique va être une logique architecturale  
21 basée sur les courbes. Malheureusement, cette pièce est rectangulaire. Une constante négation des  
22 faits et un oubli du contexte. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Je crois avoir tout dit.

23 Q. Un des éléments qu'on connaît dans cette période 90/94 et qui est présenté par l'Accusation comme  
24 la preuve de l'existence d'un projet génocidaire est la question de l'apparition des milices, de leur  
25 développement, de leur armement, et en faisant référence aux pages 32 et 33 de votre livre, est-ce  
26 que vous pouvez nous dire si vous avez des éléments permettant de penser que la création de la  
27 milice, particulièrement la milice *Interahamwe*, rentre dans un cas d'un projet réfléchi et pensé pour  
28 engager un génocide ?

29 R. Je ne le pense pas. Je ne le pense pas. Parce que si nous faisons l'historique de ces milices — en  
30 fait, il ne s'agit pas de milices, il s'agit de services d'ordre de partis politiques. Nous vivons dans une  
31 société qui découvre le multipartisme. Sortir du parti unique pour entrer dans une culture multipartite,  
32 c'est tout de même un exercice difficile. Et l'évolution vers le multipartisme se fait dans un climat  
33 tendu. Et chacun veut affirmer ses couleurs, chacun veut affirmer ses idées, comme... comme des  
34 groupes sportifs qui se mettent des tenues bariolées. D'ailleurs, on va retrouver une interaction  
35 énorme entre les groupes politiques, les groupes sportifs, les supporters de football. Et ces milices,  
36 à l'origine, c'est tout simplement la claque. Ces partis politiques, le service d'ordre de ces partis  
37 politiques, l'on dirait, en France, les colleurs d'affiches de partis politiques. Ensuite, une évolution

1 va peut-être se produire, nous le verrons. Mais dire que lorsque les milices ont été créées... D'abord,  
2 la première milice est créé par le MDR qui, que je sache, n'est pas un parti dit génocidaire. Quand les  
3 premières milices sont créées, dire que les premières milices sont créées parce qu'on pense déjà au  
4 génocide, c'est mettre la charrue avant les bœufs ; c'est exactement la méthode Des Forges.

5 Le présupposé et, ensuite, quand on reconstruit à partir de l'arrivée, on est parfaitement logique.

6 L'on est dans ce que l'on appelle la pensée fausse, le syllogisme ou, plus simplement, l'à-peu-près.

7 Q. Avez-vous travaillé particulièrement sur la création des *Interahamwe* ?

8 R. Non. Je m'appuie là-dessus, sur ce que j'ai pu trouver chez les auteurs ou dans les déclarations des  
9 uns ou des autres. Non, je n'ai pas travaillé sur la création des *Interahamwe*. Ce que je peux vous  
10 dire quant à la création des *Interahamwe* est connu dans la littérature. Je n'apporterai rien de plus.

11 Q. Vous écrivez à la page 32 de votre rapport que « les *Interahamwe* ont été créés par un Tutsi » ?

12 R. Oui, je le... Pouvez-vous me donner la référence, Maître, s'il vous plaît, que je retrouve ma note  
13 infrapaginale ?

14 Q. En fait, c'est à la page 32, c'est dans la deuxième partie, et c'est le deuxième paragraphe, ça  
15 commence par... la phrase commence par « Anastase Gasana ».

16 R. Oui. Pardon. Oui, je tire ma référence d'un expert qui est passé ici, devant cette Cour, qui est  
17 Monsieur Helmut Strizek — son rapport d'expertise devant le TPIR —, et je m'appuie également sur  
18 les travaux...

19

20 Voulez-vous que j'épelle Strizek ou vous l'avez déjà ?

21 Q. Oui, on le connaît.

22 R. Vous le connaissez. Bon. Et je m'appuie également sur les travaux de Shimamungu : S-H-I-M...

23 Q. On connaît aussi.

24 R. Vous le connaissez aussi ? Bon. D'accord. Donc, pas besoin de l'épeler ?

25 Q. Non.

26 R. D'accord. Page 300.

27 Q. O.K.

28 R. Je prends toujours la précaution, Maître, de dire ce que je prends chez les auteurs ou ce que je tire  
29 de mes sources. Donc, là, je m'appuie sur des auteurs.

30 Q. À la page 33, vous indiquez... — donc, après un des fondateurs de la milice — vous donnez  
31 l'exemple d'un... de celui qui a dirigé la milice, Robert Kajuga, et vous affirmez aussi que c'est un  
32 Tutsi.

33 R. Oui. Je m'appuie sur Vincent... Vincent Ntezimana — N-T-E-Z-I-M-A-N-A : *La justice belge face au*  
34 *génocide rwandais : L'affaire Ntezimana*, page 92.

35 Q. O.K.

36 R. Ntezimana dit que 20 % du nombre des miliciens seraient des infiltrés du FPR. On peut peut-être  
37 contester ce chiffre qui paraît énorme, mais c'est le chiffre que donne... que donne Vincent

1 Ntezimana.

2 Q. Il y a...

3 R. Ce qui — pardon...

4 Q. Pardon.

5 R. ... semble être recoupé par Guichaoua, à propos des infiltrés théoriques au sein des milices, ce qui  
6 est confirmé par Guichaoua — je ne cite pas parce que je pense qu'il est passé devant votre Tribunal,  
7 vous avez donc son nom —, page 106 de son livre, *Rwanda 94*, et qui est surtout très, très, très  
8 largement détaillé par Ruzibiza — inutile d'épeler également —, page 225, 226. Donc, je m'appuie  
9 sur trois éléments : Une source et deux études. Je considère... Je considère bien entendu Ruzibiza  
10 comme une source, à critiquer, mais comme une source.

11 Q. O.K. Si, par exemple, on part de cette idée que la milice *Interahamwe* était ou créée ou, en tout cas,  
12 infiltrée par des éléments du FPR, et tenant compte du fait que cette milice s'est présentée comme...  
13 — en tout cas, dans la thèse de l'Accusation — comme le bras armé du génocide, vous arriviez à  
14 quelle conclusion ? Est-ce que ça signifierait que le FPR aurait lui-même poussé cette milice à jouer  
15 ce rôle ?

16 R. Maître, je ne conclus rien. Je suis incapable de conclure. Je donne les éléments... à la différence de  
17 beaucoup de spécialistes de la question, je suis très prudent, j'avance pas à pas. Nous ne faisons  
18 que lever le début du voile de cette histoire qui doit être réécrite totalement. Totalement, d'une  
19 manière radicale. Et je me garderai bien d'aller trop loin. Je ne veux pas avancer trop vite. Je soulève  
20 un voile. Je laisse aux gens rapides le soin de conclure.

21 Q. Est-ce que, parmi vos recherches, vous avez des éléments concernant cette milice ou les milices —  
22 ce qui est une thèse de l'Accusation —, que l'armée rwandaise, les FAR, aurait, avec ces milices, une  
23 interpénétration ? Est-ce que vous avez des éléments de cette nature que vous auriez trouvés lors de  
24 vos recherches ?

25 R. Non, je n'ai pas travaillé encore sur cette question. C'est un des domaines que je me réserve pour les  
26 années à venir.

27 Q. J'ai compris que vous-même vous n'avez pas travaillé, mais est-ce que dans les écrits, par exemple,  
28 des trois sources que vous avez faites ou dans d'autres, est-ce qu'il y a des éléments permettant de  
29 penser que l'armée a joué un rôle dans la création de ces milices ?

30 R. Je n'ai pas d'éléments permettant de dire que l'armée a joué un rôle dans ces milices ; en revanche,  
31 il y a des éléments qui sont des éléments intangibles, très clairs. Nous sommes dans un petit pays.  
32 Disons-le, tout le monde se connaît au Rwanda. Dans une petite capitale. Tout le monde sait qui est  
33 qui à Kigali. Et il est bien évident que les réseaux familiaux, les réseaux régionaux, les réseaux  
34 politiques, les réseaux d'alliance, font qu'il y a — et c'est là où il ne faut pas se tromper  
35 d'interprétation —, il y a bien entendu des interconnexions, des interpénétrations. Ne serait-ce que  
36 par l'existence des relations humaines. Mais de là à rentrer dans la théorie du complot, qui est celle  
37 d'un certain nombre de spécialistes de la question, je pense qu'il y a un pas ; il faut être très prudent.

1 Q. Donc, en l'état de ce que vous dites, à partir des recherches que vous avez faites, manifestement  
2 il y aurait, de la part de ces milices, au moins une infiltration du FPR, mais aucun auteur sérieux n'a  
3 réussi à démontrer qu'il y aurait un rôle de l'armée vis-à-vis de ces milices ?

4 R. Si nous partons de la période de création de ces milices, ces milices sont créées par les partis  
5 politiques. L'armée n'a rien à voir, même si nombre d'officiers sont membres des partis politiques.  
6 Mais... (*inaudible*) une chose, parler de l'état militaire et des militaires ; donc, il n'y a pas de lien.  
7 Dans les événements qui vont se développer plus tard, peut-être y aura-t-il des éléments d'interaction  
8 mais je ne les connais pas. Donc, moi, je ne peux vous répondre affirmativement que pour la période  
9 qui est celle de la création. Ensuite, l'histoire le dira. J'espère pouvoir mener des enquêtes sur ce  
10 point dans les mois qui viennent.

11 Q. Excusez-moi, Professeur. Vous avez dit qu'il y avait des officiers qui étaient membres des partis  
12 politiques, mais la Constitution de 91 l'interdit.

13 R. Nous avons...

14 Q. Pardon...

15 R. Nous avons... Nous avons des officiers proches de certains partis politiques. C'était... C'est très clair.  
16 Notamment, nous avons des officiers que l'on retrouve... que l'on retrouve dans le MDR ; même s'ils  
17 ne sont pas encartés, ils sont sympathisants. La Constitution du Rwanda n'est pas unique. Dans  
18 nombre de pays au monde, il est interdit aux militaires d'être membres de syndicat ou de partis  
19 politiques. Oui, mais les militaires sont des citoyens comme les autres, et ils vont voter, et ils peuvent  
20 avoir leur opinion, ils peuvent voter pour tel ou tel parti politique. Il y a le service de l'État et il y a le  
21 citoyen face à son devoir civique...

22 Q. Vous allez trop vite, là.

23 R. Pardon. *Sorry*. Le militaire... On n'interdit pas à un militaire d'avoir une opinion politique.

24 Q. O.K. Je voudrais aborder un autre... un autre aspect, après avoir vu la question des milices  
25 et du Président Habyarimana, concernant cette période de 90 à 94, qui est la stratégie du FPR.  
26 Je voudrais, premièrement, aborder avec vous la question de ce que vous avez appelé... Vous avez  
27 mentionné tout à l'heure la question de la « déstabilisation ».

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 La page ?

30 M<sup>e</sup> CONSTANT :

31 La page 61 et suivantes, Monsieur le Président.

32

33 Jusqu'à, disons 2005, l'idée de base était que c'est le régime du Président Habyarimana qui  
34 provoquait des troubles dans le pays pour pousser au conflit interethnique dans le cadre d'une  
35 stratégie globale allant vers le projet génocidaire.

36 Q. Est-ce que, sur ce point, vous avez des éléments à nous apporter ?

37



1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Avez-vous dit page 61, etc. ? Ou alors avez-vous dit autre chose qu'on a obtenu dans l'autre  
3 version ? Qu'est-ce que vous avez dit exactement ?

4 M<sup>e</sup> CONSTANT :

5 La référence sous laquelle j'ai demandé au professeur d'intervenir, c'est à partir de la page 61,  
6 Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 De son rapport ?

9 M<sup>e</sup> CONSTANT :

10 Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Merci.

13 R. Maître, j'ai de très importants éléments ; j'en ai dit un mot hier lorsque j'ai présenté ma méthode  
14 de travail. Je crois qu'il est le moment maintenant de parler davantage de ces éléments, car c'est une  
15 source nouvelle que je produis devant ce Tribunal. Il s'agit d'une source tout à fait intéressante, tout  
16 à fait fondamentale ; et je la joins en annexe — ce sont mes annexes à la fin de mon rapport ; et ce  
17 sont des sources qui émanent de la Gendarmerie française. Ce sont des sources qui sont  
18 authentifiées par le commandant sur place de la mission Gendarmerie française, qui était le colonel  
19 Robardey — R-O-B-A-R-D-E-Y.

20 M<sup>e</sup> CONSTANT :

21 Q. Excusez-moi de vous poser quelques questions directrices pour que l'on saisisse cet aspect, parce  
22 qu'il n'est pas connu de la Chambre habituellement. Comment se fait-il qu'il y ait des gendarmes  
23 français au Rwanda ?

24 R. À l'origine, à l'origine, dans les années 1900... dans la décennie 70, la France a formé  
25 la Gendarmerie rwandaise. Très efficace, très bon travail d'officier de police judiciaire. L'attaque  
26 du FPR du 1<sup>er</sup> octobre 1990 bouleverse la donne. Les FAR ne sont pas assez nombreuses, il n'y a  
27 pas assez de troupe, et les brigades de Gendarmerie sont dissoutes, et les gendarmes sont reformés  
28 en compagnies de marche — c'est-à-dire deviennent des troupes opérationnelles. Leur vocation  
29 était..

30 Q. Vous allez trop vite.

31 R. *Sorry*. Les gendarmes, dont la vocation était un travail de police judiciaire, sont directement  
32 rapprochés des FAR et sont formés — en jargon militaire — en compagnies de marche. Au lieu  
33 d'avoir des brigades — la brigade de Kibuye, la brigade de Ruhengeri, la brigade de Kibungu —, on  
34 les regroupe en unités de marche composées de 400 ou 500 hommes, et on les envoie au front ;  
35 il n'y a donc plus de Gendarmerie.

36

37 En 1992, en 1992, il est décidé de recréer une Gendarmerie. En 1992, il est décidé de recréer

1 une Gendarmerie, et la France envoie des cadres gendarmes. Certains sont là depuis quelque  
2 temps, d'autres vont arriver avec une mission très précise. Il n'est pas possible, dans l'immédiat,  
3 de recréer complètement une Gendarmerie. Donc, la mission que vont recevoir les gendarmes  
4 français sera de former des officiers de police judiciaire. Pourquoi ? Et je reviens à votre question.

5  
6 Parce que, depuis plus d'un an, des attentats ont lieu dans tout le pays. Des bombes, des mines  
7 — des attentats. La rumeur folle cours. L'on attribue ces attentats aux amis du Président  
8 Habyarimana. Et les gendarmes français vont précisément enquêter sur ces attentats. Et ils vont  
9 former les premiers enquêteurs qui ne seront pas — et je le précise, c'est très important — qui ne  
10 seront pas les anciens gendarmes que l'on fait revenir ; ce sont de nouvelles recrues qui sont  
11 sélectionnées pour leur non-engagement politique, non-affirmation ethnique. Les gendarmes français  
12 sont des gens très rigoureux, et la sélection est très rigoureuse. Et ils en retiennent une vingtaine.  
13 Et ils vont, avec eux, enquêter sur tous les attentats. Et moi, je produis les résultats de ces enquêtes.

14 Q. Excusez-moi. Donc, les enquêtes dont vous faites état, c'est de quelle période à quelle période, pour  
15 qu'on les situe bien ?

16 R. Des enquêtes, des enquêtes qui couvrent toute la période 1990, toute fin de 1992. Je n'ai pas  
17 d'éléments au-delà. Mais si vous le voulez, les éléments dont je dispose sont exhaustifs sur  
18 la période 90/92 ; tous les attentats, des dizaines d'attentats, avec chaque fois le type de matériel  
19 utilisé, le *modus...* le *modus operandi*, tout ce qui est une enquête de gendarmerie...

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 J'écoute la version française. C'est désespéré. Est-ce que vous ne pouvez pas ralentir ?

22 R. Donc, les sources que je produis couvrent la totalité de la période... couvrent la totalité de la période  
23 1990/1992, parce que les gendarmes vont enquêter sur les événements passés, en reprenant tous  
24 les éléments d'enquête. Alors, il serait fastidieux de les citer, je ne vais pas les citer. Disons, pour  
25 nous résumer...

26 M<sup>e</sup> CONSTANT :

27 Attendez, excusez-moi, je préfère, là, vous poser des questions directes, ce qui sera plus simple.

28 R. D'accord.

29 M<sup>e</sup> CONSTANT :

30 Q. En résumé, est-ce que vous pouvez nous dire si les attentats qui ont fait l'objet d'enquêtes étaient  
31 des attentats de quelle nature ? Je m'explique : Est-ce que c'étaient des attentats contre la population  
32 civile ? Est-ce que c'était des attentats contre des objectifs politiques ou des objectifs de nature  
33 administrative ? De quel type d'attentats s'agit-il ?

34 R. Tout type d'attentat. Toutes les catégories dont vous venez de parler, avec une grande majorité  
35 de véhicules piégés, de mines au bord des routes, etc.

36 Q. Est-ce que vous pouvez nous indiquer... Ça représente environ combien d'attentats ?

37 R. Je n'ai pas fait le calcul ; je vais sortir une liste qui est ici, à ma disposition.

1 Q. Est-ce qu'il s'agit du document 2 de vos archives... de vos annexes — pardon ?

2 R. Oui. Il y a deux éléments. Il y a les attentats, il y a le matériel saisi, il y a le détail — je n'ai pas  
3 compté. Il faut... Il faudrait pointer sur ma documentation. Et j'en vois... Par exemple : « Tableau  
4 relevé des différents attentats commis au Rwanda... », « Tableau relevé... » — en folio, document 2,  
5 page 12. Document 2, page 12. Intitulé : « Tableau relevé des différents attentats commis au Rwanda  
6 entre les mois d'août 1991 et de juin 1992. » Vous avez trois pages complètes d'attentats ; depuis  
7 celui de la gare routière de Kigali en passant par le camion piégé de Rubavu, jusqu'au bar dynamité,  
8 etc.

9 Q. Merci, Professeur. Est-ce que vous pouvez nous indiquer comment vous avez obtenu  
10 ces informations ?

11 R. Eh bien, d'une manière très simple, en faisant... en faisant mon travail d'historien. Il me manquait...  
12 Il me manquait, dans mon livre *François Mitterrand : L'armée française et le Rwanda*, une direction  
13 de recherche. Et je n'ai pas eu l'intuition de pousser cette direction de recherche.

14 Q. Monsieur le Professeur, ma question est simple :

15 R. Oui.

16 Q. Comment avez-vous eu ces sources ?

17 R. Je les ai eues par la Gendarmerie, par le colonel Robardey qui commandait la mission. Et je regrette  
18 de ne pas les avoir eu plus tôt, parce que j'aurais pu les utiliser.

19 Q. Est-ce que vous avez personnellement rencontré ce colonel ?

20 R. À maintes reprises.

21 Q. Est-ce que vous avez eu des entretiens avec lui ?

22 R. À maintes reprises.

23 Q. Est-ce que les documents que vous nous fournissez sont des documents officiels de la Gendarmerie  
24 française ?

25 R. Officiels, officiels ; ce sont pour certains les copies des rapports que le colonel Robardey avait  
26 envoyés à ses correspondants, à ces responsables au sein de la Gendarmerie rwandaise, et qui  
27 étaient restés en double en sa possession. D'autres sont des rapports qui n'ont pas été communiqués  
28 aux Rwandais, ce sont des notes confidentielles de renseignements de la Gendarmerie française qui  
29 allaient directement à Paris à l'état-major.

30 Q. Sans rentrer dans les détails. Excusez-moi, je reviens à ma question précédente, vous ne m'avez pas  
31 répondu : Ce sont des documents officiels ou non ?

32 R. Qu'appellez-vous documents officiels, Maître ?

33 Q. Ce sont des documents que vous avez faits vous-même, ce sont des notes de votre part, des notes  
34 de tiers ou ce sont des documents qui viennent de la Gendarmerie française ?

35 R. Ce sont des documents qui viennent, d'abord, de la Gendarmerie rwandaise — nationale rwandaise,  
36 du Centre de recherches criminelles et de documentation à Kigali. Centre de recherches criminelles  
37 et de documentation à Kigali, pour le premier document qui est un document d'environ 10 pages...

1 Q. Ce n'est pas ma question, Colonel... Monsieur le Professeur.

2 R. Je voulais vous identifier le document...

3 Q. Je vais revenir au document. Ma question...

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Q. Un instant, Maître... Vous avez un dialogue plus ou moins direct entre vous et cela crée  
6 des problèmes, parce que vous vous interrompez mutuellement. Nous ne savons pas qui parle,  
7 et tous les deux, vous êtes rapides.

8

9 Quelle est votre question, Maître Constant ? Commençons par là. Lentement, s'il vous plaît.

10 M<sup>e</sup> CONSTANT :

11 Merci de ce rappel, Monsieur le Président.

12 Q. Ma question est simple. S'agit-il de documents officiels, ou non ?

13 R. Oui.

14 Q. Et vos sources sont la Gendarmerie française ?

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Nous avons identifié un document qui était la liste des attentats, d'août 91 à juin 92 ; je voudrais que  
17 vous identifiez le premier document, à savoir celui qui est intitulé : « Études sur le terrorisme  
18 au Rwanda depuis 90. »

19 R. Document de 10 pages qui est un rapport envoyé directement au commandant du CRD... du CRCD  
20 — du Centre de recherches criminelles et de documentation. Rapport rédigé par les gendarmes  
21 français, probablement par le colonel Robardey ou par l'un de ses adjoints, et qui est envoyé, donc,  
22 à l'autorité rwandaise.

23 Q. Nous avons deux problèmes avec ce document : Il n'est pas signé et, deuxièmement, il n'est pas  
24 daté. Est-ce que, sur ce point, vous avez des éléments ?

25 R. Tout à fait, Maître. Le colonel Robardey m'a dit qu'il s'agissait de la copie du document ; or,  
26 les copies ne sont pas signées, et il s'agissait de la copie archivée dans les papiers de la mission  
27 de Gendarmerie française, et conservée par le colonel Robardey.

28 Q. Et l'absence de date ?

29 R. Le colonel Robardey n'a pas été capable de me donner la date précise. Mais si vous prenez la liste  
30 des attentats, vous voyez que la période couvre depuis le début 90, au moins jusqu'au mois  
31 de novembre 92 ; donc, c'est un document qui doit dater soit de décembre 92, soit de janvier 93,  
32 à peu près. Les dernières références datent de la fin 92.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Q. Le document dont vous parlez maintenant, j'imagine, c'est une annexe au rapport d'expert que nous  
35 avons reçu par bordereau du 8 novembre 2006, de la Défense de Bagosora. Et le numéro 1,  
36 le premier numéro, c'est « 31620 bis » ; c'est de ce document que vous parlez, Maître Constant ?

37

1 M<sup>e</sup> CONSTANT :

2 Oui, Monsieur le Président. On l'a redistribué hier aussi, d'ailleurs.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Vous vouliez évoquer une page en particulier, Maître ?

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Non, Monsieur le Président. Pour gagner du temps, je propose que le professeur Lugan nous dise  
7 de manière succincte quelles étaient les conclusions faites par les enquêteurs à propos  
8 de ces attentats.

9 R. Conclusions très claires : Origine expert.

10 M<sup>e</sup> CONSTANT :

11 Q. Une question : À un moment donné, dans ce rapport, il est expliqué que, régulièrement,  
12 la Gendarmerie arrête des auteurs des attentats. Et que, bizarrement, ils sont libérés après sans  
13 qu'ils soient poursuivis. Est-ce que vous vous souvenez de cet aspect ?

14 R. Quel folio, Maître ? Je ne... Voulez-vous me rafraîchir la mémoire ?

15 Q. Si vous ne vous souvenez pas de cet aspect, je passe à autre chose.

16  
17 À partir de quel élément, à votre connaissance, les gendarmes en arrivent à la conclusion que c'est  
18 le FPR qui est l'auteur de cette campagne d'attentat ?

19 R. D'après ce qui ressort des sources et d'après ce que m'a dit le colonel Robardey, il y a plusieurs  
20 éléments. L'élément numéro 1 — il n'est pas dans l'ordre d'importance, je... tel qu'il m'arrive à l'esprit.

21  
22 L'élément numéro 1 est l'interrogatoire par la Gendarmerie des quelques auteurs qui ont été arrêtés,  
23 car certains auteurs ont été arrêtés ou, du moins, ou du moins, ont été arrêtés des gens qui  
24 détenaient le même modèle de mine, avec les mêmes numéros de série que celles qui allaient être  
25 ou qui avaient été utilisées dans tel ou tel type d'attentat. Premier élément.

26  
27 Deuxième élément, la Gendarmerie française a pu faire la généalogie de ce matériel. Matériel qui  
28 avait transité par le Burundi, qui avait transité par l'armée ougandaise, et qui s'était retrouvé sur  
29 les pistes et sous les véhicules au Rwanda.

30  
31 Quatrième élément (*sic*), le *modus operandi*. Alors, je ne connais rien à ce type d'explosifs, mais  
32 il semblerait qu'il y avait plusieurs moyens — d'après ce que disait le colonel Robardey —, plusieurs  
33 moyens d'utiliser ces mines. Or, tous les attentats qui ont été commis avec ces mines l'ont été selon  
34 le *modus operandi* enseigné dans l'armée ougandaise. Or, ce n'est pas une autre armée que celle-là  
35 dont sortirent un certain nombre de cadres du FPR, de l'APR. Ces éléments, eh bien, et d'autres, font  
36 que pour les gendarmes français... Oui, je peux vous lire quatre lignes du rapport du colonel  
37 Robardey. Quatre lignes.

« Les investigations... Les investigations menées par la Gendarmerie rwandaise... »

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Oui, oui. Un instant, Maître. Maintenant, vous avez le document, vous parlez du document ;  
n'est-ce pas ; et de quelle page ?

R. Désolé, Monsieur le Président. Je vais décidément trop vite. Page... Page 63 de mon propre rapport.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Monsieur le Président, avec votre autorisation. Il y a un problème. Tenant compte des  
recommandations du médecin à propos du colonel Nsengiyumva, ça fait exactement deux heures  
que nous sommes en audience ; il faudrait peut-être interrompre.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui. C'est exact.

*(Conciliabule entre les Juges)*

Le problème qui se pose, c'est que nous avons un autre engagement à 11 heures qui durera  
une trentaine de minutes. Cela veut dire que, maintenant, nous observerons une pause  
de 45 minutes. Nous allons procéder ainsi.

M<sup>e</sup> OGETTO :

Monsieur le Président, j'ai reçu des instructions de mon client pour demander à la Chambre  
de l'autoriser à être absent, et que l'on demande à la sécurité de le ramener au centre de détention  
parce qu'il ne peut pas suivre, il ne peut pas continuer à suivre la procédure compte tenu de l'état  
dont il a parlé ce matin.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. La sécurité prendra les dispositions nécessaires.

M<sup>e</sup> OGETTO :

En outre, Monsieur le Président, mon client me dit également que son absence, sur la base  
de la demande qu'il a faite, ne signifie pas qu'il a renoncé à son droit d'être présent.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous prenons note de cela.

M. WHITE :

Monsieur le Président, à la suite des arguments invoqués par Maître Ogetto, qui dit qu'il n'a pas eu  
de consultation avec son client, est-ce qu'on ne pourrait pas demander au Greffe de remettre  
au colonel Nsengiyumva les copies en français des dépositions des témoins qui pourraient passer  
en son absence, à savoir « Y0C » et « ALL-42 » ?

M. LE PRÉSIDENT :

Nous estimons qu'il a déjà reçu ces procès-verbaux ou ces comptes rendus, mais la Défense dit  
plutôt maintenant qu'il n'arrive pas à se concentrer. Mais vous avez les documents ?

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Monsieur le Président, nous avons ces documents mais, comme je l'ai indiqué, le problème qui  
3 se pose n'est pas celui de la disponibilité des comptes rendus, c'est plutôt l'aptitude de l'Accusé  
4 à se concentrer pour bien comprendre ces documents.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Mais vous lui avez remis les copies des *transcripts*. Il les a ?

7 M<sup>e</sup> OGETTO :

8 Il a les *transcripts* pour certains témoins, Monsieur le Président.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Oui, mais ce qui nous préoccupe maintenant, c'est « Y0C3 »... « YC03 » et « ALL-42 ». Je considère  
11 qu'il est tout à fait évident que vous lui avez remis des copies de ces comptes rendus d'audience.

12 Le problème qui se pose, c'est de savoir s'il peut s'y concentrer. Le fait est qu'il les a, n'est-ce pas ?

13 M<sup>e</sup> OGETTO :

14 Oui, Monsieur le Président.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Merci, pour cette confirmation.

17

18 Nous allons donc observer cette pause prolongée de 11 heures pour reprendre à 11 h 30.

19

20 L'audience est suspendue.

21

22 (*Suspension de l'audience : 10 h 50*)

23

24 (*Reprise de l'audience : 11 h 40*)

25

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Maître Constant, vous avez la parole.

28 M<sup>e</sup> CONSTANT :

29 Merci, Monsieur le Président.

30 Q. Professeur, je voudrais en terminer avec le document émanant de Monsieur Robardey, et je voudrais  
31 attirer votre attention sur deux points pour que vous puissiez nous donner vos avis et commentaires.

32

33 Premièrement, à la page 7, sous le titre III — « Difficultés rencontrées au cours des enquêtes » —,  
34 il y a un deuxième tiret qui commence par « Quelques enquêtes ont fait l'objet d'ingérence de la part  
35 des partis politiques et de la hiérarchie. »

36 R. « De la part des politiques », Maître.

37 Q. Excusez-moi, « des politiques et de la hiérarchie ».

1 Est-ce que vous avez, dans vos entretiens avec le colonel Robardey...

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Cela s'est de nouveau produit : Vous interrompez Maître Constant pour le corriger, et Maître Constant  
4 constate qu'il a été corrigé, et vous parlez tous au même moment. Vous ne devez pas le faire.

5  
6 Que disiez-vous ? Vous parliez des difficultés au cours de l'enquête — ça, c'est le chiffre romain III.  
7 Nous avons corrigé cela dans la version anglaise.

8  
9 Quel était votre point suivant, Maître Constant ? Est-ce que vous attirez notre attention sur l'une  
10 des sous-sections sous — romain — « III » ? Si tel est le cas, quelle est cette sous-section-là ?

11 M<sup>e</sup> CONSTANT :

12 C'est le deuxième alinéa, Monsieur le Président, qui commence par « Quelques enquêtes ont fait  
13 l'objet d'ingérence de la part des politiques et de la hiérarchie. »

14  
15 Et à la fin de cette section, il est marqué : « Les OPJ et le Ministère public doivent être à l'abri  
16 de toute pression. »

17 Q. Donc, ma question, Professeur, c'est de savoir : Est-ce que vous avez eu l'occasion de discuter  
18 avec le colonel Robardey de cet aspect, des difficultés qu'il a rencontrées ?

19 R. Oui. Oui et non à la fois. Le colonel Robardey est frappé par une chose : C'est que, visiblement,  
20 les travaux de recherche sont faits par la Gendarmerie et, bien souvent... bien souvent,  
21 ils ne débouchent pas sur des actions concrètes. Alors, il ne sait pas très bien à quoi il faut attribuer  
22 cela ; une lenteur administrative ou à autre chose.

23  
24 Quant à l'ingérence... Je lui ai posé la question sur l'ingérence des politiques et il a été très... dans  
25 cette... très évasif — pardon. Je lui ai posé la question sur ce problème de l'ingérence des politiques,  
26 et je dois dire que je n'ai pas eu de réponse véritablement intéressante.

27  
28 Je précise également que j'ai l'intention de reprendre ce point en détail avec lui et avec ses adjoints  
29 qui sont encore en vie.

30 Q. Merci. Quand vous allez à la page 9, il y a un chapitre VII — en chiffres romains — intitulé « But »  
31 — B-U-T — où il y a une analyse des objectifs selon l'enquêteur. Et il est indiqué cela :  
32 « La déstabilisation du pays », en mettant en cause le Président et son entourage comme  
33 commanditaires de ces attentats, etc., etc.

34  
35 Est-ce que vous avez eu l'occasion de discuter avec le colonel Robardey de l'analyse qu'il faisait,  
36 à l'époque, de cela ?

37 R. Dès le début, le colonel Robardey a fait cette analyse. Je dois même préciser qu'avant de voir



1 longuement le colonel Robardey à propos de ces rapports de Gendarmerie, j'avais eu l'occasion  
2 de faire sa connaissance en 1995/96, juste après les événements du Rwanda, car il suivait un cycle  
3 de formation à... — pardon — militaire, et j'étais professeur, dans ce cadre. Et à l'époque, j'avais  
4 une approche, tel que je l'ai expliqué hier lors des questions de Monsieur le Procureur, et j'étais...  
5 je m'effaçais derrière l'explication officielle. Et le colonel Robardey, à l'époque, m'avait déjà parlé  
6 de cela, et je dois dire que je n'ai pas prêté une attention suffisante. J'ai donc constaté dix ans plus  
7 tard, lorsque j'ai approfondi mes travaux avec lui, qu'il n'avait pas varié. Et il justifiait, cette fois-ci,  
8 ses dires sur ces documents.

9  
10 Pour lui et pour les gendarmes qui étaient avec lui, il résultait de l'enquête... des enquêtes que  
11 ces campagnes d'attentats — comme il le dit lui-même dans l'alinéa que vous citez — font partie  
12 d'une entreprise militaire, entrent dans une stratégie. Très clairement, indubitablement.

13 Q. Merci. Pour la compréhension de ce que vous avez dit précédemment, quelle approche aviez-vous,  
14 vous, en 95 et 96, concernant ces attentats ?

15 R. 95, 96... Pardon. Comme je l'ai dit hier à Monsieur le Procureur, ma pensée a radicalement évolué  
16 au fur et à mesure de mes recherches. Et à l'époque, je me suis appuyé, en m'effaçant, en faisant  
17 confiance à mes collègues qui avaient plus précisément travaillé sur la question car, comme je l'ai dit  
18 hier à Monsieur le Procureur, j'étais en Afrique du Sud, couvrant d'autres événements, au moment  
19 de cette affaire malheureuse du Rwanda. Et j'ai fait confiance à ceux qui écrivaient, à l'époque...

20 Q. Professeur, excusez-moi...

21 R. Oui, *sorry*.

22 Q. ... de vous interrompre. On a un problème de gestion du temps. Quelle était votre approche  
23 en 95, 96 ?

24 R. Celle d'Alison Des Forges, de Filip Reyntjens et Jean-Pierre Chrétien, à savoir qu'à l'époque... que  
25 ces attentats émanaient du camp présidentiel.

26 Q. Quand vous prenez la page 10 — et c'est mon dernier point sur ce rapport —, toujours le même  
27 paragraphe dont je viens de parler, il y a une mention qui indique cela :

28  
29 « Mentionnons aussi que ces attentats sont commis dans les zones où il y a une proportion de Tutsis  
30 importante. Comme ces attentats sont aveugles et touchent indifféremment les deux ethnies,  
31 ils attisent la haine entre les hommes, provoquent des combats intérieurs et, ainsi, favorisent la fuite  
32 des jeunes qui vont s'enrôler dans le FPR ou favorisent aussi une offensive de l'APR, comme  
33 le 8 février 93. »

34  
35 Alors, ma question sur cela : Est-ce que les attentats en question tuaient et blessaient des gens ?

36 R. Bien sûr, Maître. Il y a eu de très nombreuses victimes de ces attentats.

37 Q. Est-ce que cela signifie que les attentats tuaient aussi des Tutsis ?

1 R. Bien sûr, Maître. Quand une mine est posée dans un autobus ou sur le passage d'un camion, comme  
2 il y a une proportion de 14 % de Tutsis au Rwanda, il y a une chance que des Tutsis soient tués.

3 Q. Est-ce que vous qui connaissez le Rwanda, et de votre connaissance des lieux des attentats  
4 — puisque nous en avons la liste —, l'affirmation du rapport où ces attentats étaient concentrés  
5 dans des lieux où il y avait une proportion de Tutsis importante est véridique ou non ?

6 R. Je n'aurais pas écrit... J'aurais rajouté « sont aussi commis » dans le rapport ; j'aurais rajouté  
7 « aussi ». Parce que, lorsqu'on fait la liste de ces lieux d'attentats, l'on constate, certes, qu'ils sont  
8 commis dans des zones où il y avait beaucoup de Tutsis, notamment le Bugesera,  
9 — B-U-G-E-R-B-S-E-R-A (*sic*) —, zone qui est connue comme étant une zone importante  
10 de peuplement tutsi, puisque les camps de réfugiés y ont été installés en 1959. Et ces attentats  
11 dans le Bugesera, qui sont nombreux, plusieurs, vont tuer hypothétiquement des Tutsis, bien  
12 évidemment.

13  
14 Lorsque vous voyez les lieux d'attentats à Kigali, sur le marché, à la gare routière, nous savons bien  
15 qu'à l'époque, il y a de nombreux Tutsis qui travaillent dans les entreprises de petits taxis,  
16 taxis-brousse ; c'est évident. En revanche, il y a des zones dans lesquelles le peuplement tutsi n'est  
17 pas particulièrement significatif. C'est pour cela que j'aurais écrit, moi, à la place des gendarmes...  
18 Non — pardon. J'aurais mis, à la place des gendarmes, « ces attentats sont aussi commis ».

19 Q. Alors, en tant qu'expert devant ce Tribunal, est-ce que vous avez une analyse sur le fait que  
20 ce rapport indique — si j'ai bien compris son contenu et vos commentaires — que le FPR organisait  
21 des attentats visant aussi les populations tutsies ? Quelle est votre analyse sur cela ?

22 R. Je ne formulerais pas exactement cette question. Je dirais qu'en lisant ce rapport qui est très précis,  
23 en ayant interrogé le colonel Robardey et en ayant lu Ruzibiza, il est indubitable qu'il y a, à l'évidence,  
24 une politique d'attentats aveugles — attentats aveugles dont nous pouvons dresser une liste et dont  
25 nous pouvons faire un bilan humain.

26  
27 Il est probable, il semblerait, tout laisse à croire — mais il est difficile d'aller plus loin — que  
28 ces attentats ont été coordonnés, ont été organisés et semblent répondre à une stratégie.

29  
30 Le colonel Robardey souligne un point essentiel... enfin, ce rapport souligne un point essentiel.  
31 Il précise que, chaque fois que la situation militaire se calme sur le front, les campagnes d'attentats  
32 reprennent, et vice versa. C'est un point également intéressant à verser au dossier.

33 Q. Mais quand le rapport indique que cette campagne d'attentats, entre autres dans des régions  
34 qui habitent... où habitent beaucoup de Tutsis, poussait des jeunes à rejoindre le FPR et justifiait  
35 des attaques, est-ce que vous voulez dire qu'il y avait une liaison entre l'aspect purement militaire  
36 sur le front et ce qui se passait dans le pays à travers ces campagnes ?

37 R. Le colonel Robardey... enfin, les gendarmes semblent vouloir dire que ces attentats servent, primo,

1 à dresser « la » population l'une contre l'autre... ou les populations les unes contre les autres et,  
2 en conséquence de quoi, vont pousser les jeunes, en l'occurrence les jeunes Tutsis, estimant  
3 que la situation devient intenable, à s'engager militairement dans les rangs du FPR.

4  
5 Ce que semble indiquer le rapport de la Gendarmerie — ce que semble indiquer —, c'est qu'il y a  
6 donc deux axes définis : Un, la tension ; deux, le recrutement.

7  
8 Or, si vous prenez le livre de Ruzibiza, vous avez un placage exact de cette stratégie. Ruzibiza  
9 la définit de l'intérieur, cette stratégie. Et il est tout à fait frappant de voir que ce que dénoncent ou  
10 ce que décrivent les gendarmes rwandais, encadrés par la Gendarmerie française... (*inaudible*)  
11 un rapport français, se trouve totalement confirmé par Ruzibiza qui va donner des détails tout à fait  
12 considérables, tout à fait importants, sur ce point-là.

13 Q. Merci. Je voudrais passer à un autre sujet qui concerne un personnage dont on a parlé beaucoup  
14 devant notre Chambre, et sur lequel vous semblez pouvoir nous « emmener » des éléments  
15 nouveaux : Je veux parler de Monsieur Janvier Afrika.

16 R. Attendez... Nous sommes... Nous sommes où ?

17 Q. Je vais... Je vais vous indiquer la page, n'ayez crainte. Nous sommes à la page 37.

18  
19 Le professeur Reyntjens est venu témoigner devant cette Chambre, Madame Des Forges aussi ;  
20 et un des éléments sur lequel s'appuient ces experts, que ce soit pour soutenir qu'il y avait une  
21 déstabilisation orchestrée par le camp présidentiel ou l'existence d'Escadrons de la mort, du camp  
22 présidentiel, émane des déclarations de Monsieur Afrika Janvier.

23  
24 Est-ce que vous avez pu travailler sur ce personnage ?

25 R. Il est très difficile de travailler sur ce personnage parce que nous n'en savons pas grand-chose.  
26 En revanche, les gendarmes français en savent davantage.

27  
28 Je reviens à ma source, « Gendarmerie française », qui est décidément très importante  
29 et très novatrice. J'ai longuement parlé de cette question avec le colonel Robardey, et le colonel  
30 Robardey m'a expliqué qu'au début de l'année 1993, la Gendarmerie française — qui était à l'écoute,  
31 bien entendu, des bruits qui circulaient dans le pays et des accusations très graves qui étaient  
32 portées au sujet des Escadrons de la mort — a décidé de faire une enquête d'OPJ pour voir  
33 quelle était la réalité de l'existence de ces Escadrons de la mort.

34  
35 En fait, le fond de l'histoire, c'est que l'état-major à Paris demande aux gendarmes de faire  
36 une évaluation de la réalité de ces Escadrons de la mort, tout simplement pour savoir si la France  
37 va poursuivre sa coopération avec le Rwanda. Et les gendarmes vont procéder méthodologiquement,

1 comme procèdent les gendarmes. Et que vont-ils faire ?

2  
3 Janvier Afrika est en prison et un officier de gendarmerie français, celui-ci va le rencontrer, c'est  
4 le major Corrier — C-O-R-R-I-E-R ; C-O-R-R-I-E-R. Le major Corrier va donc en prison, et il va  
5 soumettre Janvier Afrika à un classique interrogatoire de gendarmerie. Je précise que le major  
6 Corrier est formateur dans les centres d'OPJ en France ; donc, c'est un spécialiste de cette... ce type  
7 d'interrogatoire. Il est formateur.

8  
9 Le major Corrier pose à Janvier Afrika plusieurs dizaines de questions. Quelles sont ces questions ?

10  
11 Le major Corrier cherche à vérifier si Janvier Afrika connaît les gens dont il parle, s'il a fréquenté  
12 les lieux qu'il cite, s'il y a une cohérence dans les chronologies qu'il donne sur la teneur des propos  
13 tenus par les uns sur les autres, tels que rapportés par ceux qui se font l'écho de Janvier Afrika.

14  
15 Janvier Afrika n'a pas pu répondre à la moindre question. Ou plutôt, quand il a répondu, avec  
16 la technique d'enquête judiciaire que je ne connais pas, le major Corrier l'a mis face  
17 à ses contradictions ou à ses mensonges.

18  
19 Le rapport que fait le major Corrier à son chef, le colonel Robardey, aboutit à la conclusion que  
20 nous sommes en présence d'un affabulateur, car il n'a jamais été capable de mettre... de prouver  
21 et d'établir les faits qui lui avaient été attribués ou les propos qui avaient été les siens. Et, de plus,  
22 le colonel Robardey est affirmatif : Janvier Afrika n'a pas fréquenté les lieux qu'il prétend avoir visités.  
23 Voilà un élément très important. Et à la suite de cela, la réalité des Escadrons de la mort est  
24 une réalité qui s'approche peut-être différemment.

25 Q. Merci beaucoup. Nous savons, par les débats qui ont eu lieu devant cette Chambre, que Janvier  
26 Afrika est un des informateurs du professeur Reyntjens, mais aussi de la commission internationale  
27 d'enquête qui, en janvier 93, s'est rendue au Rwanda. Est-ce que vous auriez, sur cette commission  
28 internationale d'enquête, des éléments à faire valoir dans votre expertise ?

29 R. Rien qui soit nouveau pour le Tribunal, dans la mesure où nous savons maintenant que  
30 cette commission était largement juge et partie. Et cette commission était composée en bonne...  
31 en bonne part de personnalités, et qui était pro-FPR. D'autre part, cette commission — et nous  
32 le savons bien, c'était établi... cela a été établi — n'a pas enquêté de la même manière du côté  
33 gouvernemental et du côté FPR. Et enfin, nous savons que ce sont les conclusions de cette  
34 commission qui ont permis véritablement le démarrage ou l'accélération de la campagne  
35 de diabolisation du régime du Président Habyarimana.

36 Q. Pour terminer sur ce point, quand on rapproche d'un côté les éléments que vous avez  
37 sur la campagne d'attentats, deuxièmement la question de Janvier Afrika et de ce que vous appelez

1 la campagne de diabolisation et, en même temps, pour la période qui nous concerne, les différentes  
2 attaques militaires du FPR, est-ce que, d'après vous, il y a une cohérence dans cette démarche, ou  
3 ce sont des événements isolés ?

4 R. Il semblerait qu'il y ait une cohérence, mais je laisserai ça à l'appréciation de la Cour ; ce n'est pas  
5 à moi de trancher là-dessus. Je voudrais être très... très prudent. Je ne voudrais pas que l'on me  
6 fasse le reproche que je fais à Alison Des Forges ou à Reyntjens ; je voudrais être très prudent,  
7 n'avancer qu'à petit pas feutrés et de n'avancer que ce que je peux établir franchement. Le reste,  
8 ce sont des documents que je fournis à l'appréciation plus générale.

9 Q. Merci. À la page 44 de votre ouvrage, vous avez un chapitre que vous intitulez « Les Accords  
10 d'Arusha et la cristallisation de la haine. »

11  
12 De manière générale, l'historiographie officielle présente les Accords d'Arusha comme quelque chose  
13 de positif qui aurait permis au Rwanda de sortir de la crise et que, justement, ce sont ceux qui se sont  
14 opposés aux Accords d'Arusha qui ont organisé le génocide.

15  
16 De manière globale, quelle est votre appréciation sur les conditions dans lesquelles les Accords  
17 d'Arusha ont été signés ?

18 R. Et négociés.

19 Q. Et négociés. Excusez-moi. Négociés et signés — pardon.

20 R. Il y a un problème dès le départ, dans la mesure où la philosophie de la négociation d'Arusha est  
21 une philosophie tripolaire — FPR, les oppositions hutues, le MRND et le Général Habyarimana ; nous  
22 sommes bien d'accord. Or, la négociation sur les points essentiels, qui sont ceux de l'intégration des  
23 forces armées de la proportion des uns et des autres au sein de l'armée et de la Gendarmerie, ces  
24 négociations, qui étaient supposées établir une définition constitutionnelle tripolaire, ont été  
25 négociées uniquement par deux partenaires, à l'exclusion du MRND et du camp présidentiel.  
26 Pourquoi ?

27  
28 Nous sommes dans un gouvernement associant plusieurs partis. Et la négociation, dans ses phases  
29 cruciales, va être menée par un homme appartenant à ce que l'on appelé « l'opposition hutue à  
30 Habyarimana », membre du MDR, Monsieur Boniface Ngulinzira. Et, dans cette phase cruciale des  
31 Accords d'Arusha, ce sont les vues de Monsieur Ngulinzira qui vont être imposées à l'ensemble de la  
32 délégation de Kigali, qui vont — ces conditions — aller même quasiment au-delà ou très proches des  
33 options les plus hautes que réclamait le FPR. Donc, il y a un problème. La délégation  
34 gouvernementale rwandaise à Arusha a exprimé la position d'une aile du MDR, mais n'a pas exprimé  
35 la position du Gouvernement rwandais. Donc, contradiction essentielle. Et tout est là, tout va résulter  
36 de là. Mais je ne vais pas rentrer dans les détails que nous connaissons ici.

37 Q. Une question quand même, ce n'est pas un détail, mais c'est un point : Dans son témoignage,

1 le colonel Bagosora a expliqué, il s'est expliqué à propos d'un document qui date du 1<sup>er</sup> janvier 93  
2 — je ne vais pas vous le donner à lire, parce qu'il est quand même long, mais je pense que vous  
3 en connaissez la teneur —, où il proteste auprès des chefs de la délégation concernant les conditions  
4 pour l'intégration des forces armées. Est-ce que vous voyez de quoi je parle ?

5 R. Tout à fait.

6 Q. D'accord. Est-ce que cet élément s'inscrit dans le cadre de ce que vous venez de nous dire ?

7 R. Oui — pardon. Oui, Maître. Mais nous disposons également d'autres documents que je n'ai pas cités,  
8 des documents qui sont des documents au niveau des renseignements rwandais, qui démontrent  
9 cette réalité.

10  
11 Le document du colonel Bagosora dont vous parlez, je l'ai sous les yeux. C'est l'audience devant  
12 cette Cour, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, page 9 à 11. Et le colonel Bagosora est très clair... Dans mon...  
13 Chez moi, dans mon mémoire, page 45, je cite ce document page 45, dans mon mémoire. Et ce que  
14 dit... Ce qu'a dit devant cette Cour le colonel Bagosora est exactement ancré dans ce que je viens  
15 de vous dire. Puisque le colonel Bagosora nous dit — et il a raison — que la délégation a été  
16 mandatée pour ne pas dépasser une proportion de 33 % pour le FPR, et que le chef de la délégation  
17 n'a pas considéré qu'il s'agissait là d'un mandat impératif puisque, de sa propre initiative, il est allé  
18 au-delà de ces 33 %, ce qui fait qu'ensuite, toute négociation était impossible car il avait tout donné  
19 avant de commencer à négocier. C'est tout à fait un accord de type léonin.

20 Q. Je précise à la Chambre que la pièce dont on vient de parler, c'est la « D. B. 237 ».

21  
22 Professeur, là, c'est les conditions de la négociation. Sur le résultat, sur ces Accords d'Arusha, même  
23 le professeur Reyntjens est admis... a admis qu'il est très favorable au FPR. Est-ce que vous pouvez  
24 quand même nous expliquer pourquoi le Président Habyarimana accepte de signer quand même cet  
25 accord qui fait la part belle à son adversaire ?

26 R. Cet élément s'inscrit dans le cadre suivant — je reviens un peu en arrière.

27  
28 Pour le FPR, comme pour le MRND, quel est le principal adversaire politique ? C'est le MDR.  
29 Pourquoi ? Pour le MRND, adversaire politique dans les urnes, car le MDR a échappé à toute  
30 la campagne de diabolisation lancée contre le Président Habyarimana ; c'est un parti vierge. Il n'a pas  
31 exercé de responsabilité gouvernementale continue, il n'est pas mêlé aux trafics, et le MRND pense  
32 qu'à l'issue du processus d'Arusha, lorsque les élections vont se tenir, il va l'emporter sur le MRND...  
33 le MDR l'emporte... il pense qu'il va l'emporter sur le MRND ; ce qui fait que le MRND ne va pas être  
34 fâché de voir qu'une scission a lieu au sein du MDR, qui annule le principal obstacle politique dans  
35 les urnes.

36  
37 En face, quel est, pour le FPR, le principal adversaire ? Je « parie à » Habyarimana. Habyarimana

est discrédité par les campagnes de presse internationales. Habyarimana est en bout de course. L'habileté de la propagande a fait que le MRND et Habyarimana sont considérés comme des forces d'un autre temps. Mais cela ne change pas le rapport ethnique à l'intérieur du pays. Et le FPR sait très bien que, demain, au terme du processus d'Arusha, quand les élections auront lieu, 14 % de Tutsis pèseront toujours moins que « 80 % » de Hutus, même s'ils sont divisés par deux. Ce qui fait que, dans cette complexe alchimie, dans cette complexe stratégie, l'on a l'impression que le processus d'Arusha se terminant, le vaincu est Habyarimana ; or, Habyarimana sait qu'il va gagner les élections, il va les gagner parce que le MDR a éclaté, une aile s'est tellement rapprochée du FPR qu'elle est qualifiée de collaborationniste par une partie de l'opinion publique rwandaise. Quant aux autres, affolés de voir qu'ils ont failli être le cheval de Troie du FPR, ils reprennent une conscience... (*inaudible*) hutu nationale, ils se rapprochent de Habyarimana. Ce qui fait que l'on peut dire que le MDR a raté sa vocation. Et qui reste l'homme fort avec une base électorale ? Habyarimana. Et Habyarimana va se trouver... Non, je vais arrêter là, parce que...

Q. Merci. Vous dites donc qu'Habyarimana a signé les Accords d'Arusha parce qu'au regard de la division du MDR, donc, il signe les Accords d'Arusha en août 93, et la division du MDR est en juin-juillet 93, c'est parce qu'il pense qu'à ce moment-là, il a la capacité à pouvoir gagner les élections qui sont normalement l'aboutissement du processus au bout des 23 mois du Gouvernement de transition ?

R. Il l'est dans cette logique même si, sur le papier, il n'a plus de pouvoir. Mais n'oublions pas une chose, c'est que nous sommes dans un régime présidentiel, et nous sommes en présence d'une classe politique totalement incompétente, et face à cette classe politique totalement incompétente, Habyarimana est un vieux crocodile qui sait qu'il a encore une marge de manœuvres. C'est pour cela qu'Habyarimana va se trouver dans une position contraire à celle qu'on lui prête, parce que je considère que c'est une grave erreur que de dire qu'Habyarimana a tout fait pour bloquer le processus d'Arusha. Pas du tout.

Après les élections du mois de septembre 93, les élections de bourgmestres dans la zone démilitarisée où ses candidats n'ont quasiment pas pu faire campagne, mais où le FPR, lui, a fait campagne, le rapport ethnique a été très clair. Le FPR n'a pas eu un seul élu. 90 % des élus étaient du MRND. Habyarimana sait qu'il... Il attend. Habyarimana est un chasseur, un chasseur de buffle — je l'ai bien connu quand nous chassions le buffle ensemble. C'est un chasseur de buffle, Habyarimana. Et il va attendre ; et là, dislocation de ses adversaires, il reste l'homme fort. Le FPR, en face, n'a pas de solution politique. Il n'a qu'une solution militaire.

Q. Excusez-moi, mais concernant l'attitude d'Habyarimana par rapport aux Accords d'Arusha, Madame Des Forges soutient une thèse contraire à la vôtre, à savoir qu'il a tout fait pour empêcher leur signature, et tout fait pour empêcher leur application, et elle cite, comme exemple, le discours...

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Maître Constant ?

3  
4 Je doute que vous ayez parlé de « Mademoiselle Arusha ». Avez-vous parlé de Madame Des  
5 Forges ? Essayez de ralentir quelque peu pour que nous évitions tous ces problèmes inutiles  
6 qui découlent de la vitesse, tout simplement. Si nous pouvons éviter des références au crocodile  
7 ou au buffle pour nous concentrer, on dirait un peu moins et ce qu'on dit serait plus concis.

8  
9 Quelle est votre question suivante ?

10 M<sup>e</sup> CONSTANT :

11 Excusez-moi, Monsieur le Président.

12 Q. Alors, ma question était celle-ci. Je vais la formuler de manière brève. Madame Des Forges soutient  
13 que le Président Habyarimana s'est opposé aux Accords d'Arusha, tant dans leur phase préparatoire  
14 que dans leur application, et elle cite, entre autres, le discours de Ruhengeri de novembre 92 — vous  
15 en parlez à la page 54 de votre rapport. Est-ce que vous avez une observation, brève de préférence,  
16 à faire sur ce point ?

17 R. Très brève, d'autant plus que j'en ai parlé hier. Je crois avoir tout dit hier concernant ce discours, qui  
18 était un des éléments que je mettais en avant pour montrer la difficulté de l'analyse lorsque l'on  
19 travaille sur des sources tronquées. Et je disais que, bien évidemment, dans la traduction officielle  
20 du discours d'Habyarimana — je la considère comme officielle puisqu'elle a été présentée devant  
21 votre Cour et qu'elle n'a pas été contestée, donc, je suis en droit de la reconnaître comme officielle.

22  
23 J'ai parlé un peu trop vite. Je disais que la traduction qui a été faite par... présentée devant votre Cour  
24 du discours d'Habyarimana à Arusha peut être considérée comme officielle. Or, lorsque nous lisons  
25 ce discours, nous constatons que le mot « chiffon de papier » n'intervient pas, et que le Président  
26 Habyarimana ne dit pas qu'il est contre ; il ne cesse de dire qu'il soutient le processus d'Arusha.  
27 Alors, je renvoie à cela au document, pour ne pas faire perdre de temps à la Cour ; à moins que vous  
28 ne désiriez, Maître, que j'insiste. Je cite... Je cite ce document, page 55 de mon rapport.

29 Q. Une question : Est-ce que dans votre appréciation de la situation rwandaise, à la veille du 6 avril 94,  
30 est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'on appelle les « Hutus extrémistes » ? C'est un terme qui est  
31 repris sans arrêt, entre autres par l'Accusation — et bien entendu mon client ferait partie. Est-ce que  
32 vous pouvez nous dire c'est quoi un Hutu extrémiste, à votre connaissance des choses ?

33 R. Je ne connais pas plus de Hutus extrémistes que de Hutus modérés, que de Tutsis extrémistes,  
34 Tutsis modérés et Twas extrémistes ou Twas modérés. Ce que l'on peut... Ce que l'on peut dire,  
35 c'est que dans l'acception courante, lorsque les spécialistes du Rwanda ou lorsque la presse parle de  
36 Hutus extrémistes ou de Hutus modérés — je me situe, bien sûr, avant le 1<sup>er</sup> avril, avant... avant  
37 l'attentat du 6 avril, n'est-ce pas —, elle entend par Hutus extrémistes, qu'elle englobe dans un grand



1 tout indifférencié, à la fois ceux qui sont membres du MRND, ceux qui soutiennent le Président  
2 Habyarimana, ceux qui contestent tel ou tel aspect ou telle ou telle ampleur des négociations  
3 d'Arusha, et elle considère... et ils considèrent comme étant des Hutus modérés, ceux des Hutus  
4 d'opposition qui, autour des divers partis politiques, essentiellement le MDR et les autres petits partis,  
5 sont favorables au processus d'Arusha tel qu'il se dessine avec une ouverture et des concessions  
6 disproportionnées en faveur du FPR. Et l'on constate, pour ces mêmes observateurs, qu'un Hutu qu'il  
7 qualifiait de modéré hier devient extrémiste le lendemain, quand son parti connaît une scission et  
8 quand certains scissionnistes, qui sont... (*inaudible*) toujours majoritaires dans le cas du MDR, se  
9 rapprochent du Président Habyarimana.

10  
11 Donc, le fait d'approcher Habyarimana, c'est être extrémiste, et le fait d'en être éloigné et le plus  
12 lointain possible, c'est être modéré. Mais disons que l'historien ne se satisfait pas de ce genre de  
13 définition qu'il faudrait creuser — mais ce serait un autre thème de recherche.

14 Q. Merci. Je vous propose de ralentir le débit.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Q. Est-ce que vous rejetez donc le concept de Hutus extrémistes ? Brièvement, s'il vous plaît.

17 R. Monsieur le Président, c'est un concept que j'ai longtemps fait mien, c'est un concept qui, pour moi,  
18 ne veut plus rien dire, qu'il serait beaucoup plus logique d'approcher autour de la définition d'Arusha.  
19 Êtes-vous d'accord avec telle ou telle avancée, approche ou concession d'Arusha ? Mais extrémiste  
20 en soi ou modéré en soi, ça ne veut rien dire — avant l'attentat, Monsieur le Président.

21 Q. Ainsi, pour vous, la distinction entre... ou, pour vous, la définition d'extrémiste, c'est par rapport  
22 aux Accords d'Arusha, avant le 6 ? L'attitude par rapport aux Accords d'Arusha ?

23 R. Ce qui apparaît à travers ce qu'écrivent les observateurs et les experts, c'est qu'ils mettent l'étiquette  
24 « extrémiste » sous une catégorie très large de gens. Quel est le commun dénominateur à tous  
25 ces gens ? Une méfiance vis-à-vis de certains aspects des Accords d'Arusha et des pourcentages.  
26 Non pas des accords eux-mêmes, mais des pourcentages. Et, du côté des modérés, c'est la même  
27 définition avec une proportion inverse.

28  
29 Alors, évidemment, par commodité, on les a appelés extrémistes ou modérés, mais modérés par  
30 rapport à quoi ? Extrémistes par rapport à quoi ? C'est un raccourci qui est trop rapide, qui mériterait  
31 d'autres définitions, mais que je ne suis pas capable de donner dans l'état actuel de mes recherches.

32 M<sup>e</sup> CONSTANT :

33 Q. Pour poser la question autrement ou éventuellement pour avoir une clarification sur votre position.

34 La logique veut de dire : Les extrémistes refusent le partage du pouvoir avec les Tutsis ou avec  
35 le FPR, alors que les modérés l'acceptent. Et l'on cite, comme exemple concernant les extrémistes,  
36 la CDR, etc. Est-ce que ça correspond à votre connaissance que ceux qu'on appelle les extrémistes  
37 refusent le partage du pouvoir ?

1 R. Là encore, nous sommes en présence d'une idée reçue. C'est une fausse réalité. Il n'y a quasiment  
2 personne au Rwanda, à la veille des dramatiques événements qui vont éclater, qui refuse les Accords  
3 d'Arusha. Ce que refusent certains, c'est la disproportion des responsabilités et des places dans l'État  
4 rwandais. Ce n'est pas les Accords d'Arusha. D'ailleurs, même la CDR va s'y rallier, aux Accords  
5 d'Arusha, dans les phases ultimes du processus, avant l'attentat. Quant au Président Habyarimana,  
6 il va tout faire pour les mettre en route dans les derniers mois qui précèdent l'attentat.

7  
8 C'est pour cela que j'en reviens toujours à cette notion centrale ; il est plus commode de nous  
9 positionner par rapport à la réalité d'Arusha plutôt que de mettre des étiquettes sur les gens. Ça ne  
10 veut rien dire. Exemple d'approche qui serait intéressante : Voir les partis politiques et les courants  
11 politiques, et rapprocher les pourcentages de rapport dans les responsabilités étatiques que les uns  
12 et les autres devraient avoir. Alors, il y a plusieurs approches. Certains vont dire : Les Tutsis sont  
13 14 %, il leur faut 14 % des places partout, dans l'armée et ailleurs. D'autres vont donner davantage.  
14 Mais si vous en arrivez à la conclusion négociée concernant l'intégration des forces militaires, vous  
15 êtes bien entendu bien au-delà de ces divers pourcentages. C'est pour cela qu'il ne faut pas, à mon  
16 avis, se cantonner à des étiquettes. Il y a des réalités sous ces étiquettes.

17 Q. Merci. Je voudrais voir avec vous un aspect de la période d'avant le 6 avril, sur la question de ce  
18 qu'on a appelé communément « l'affaire Jean-Pierre ». C'est un point que vous développez à la  
19 page 47 de votre rapport. En tout cas, dans la logique de l'Accusation, une des preuves ou un  
20 des éléments disant qu'il y avait la préparation d'un génocide est cette affaire Jean-Pierre. Est-ce que  
21 vous avez travaillé sur cette question ?

22 R. J'ai travaillé sur cette question, Maître, à travers les sources du Tribunal pénal international, et  
23 à travers les éléments qui ont été rendus publics par les diverses commissions d'enquête. Donc, je  
24 n'ai pas mené d'enquête directement, mais j'ai utilisé les sources brutes et les déclarations qui ont pu  
25 être faites ici, et les documents qui ont pu être rédigés là. Donc, j'ai une opinion, si...

26 Q. J'aurais aimé que vous nous fassiez, de manière succincte en tout cas, nous, partager votre opinion  
27 et les fondements de celle-ci.

28 R. Bien. Mon opinion est que le général Dallaire s'est fait manipuler. Il s'est fait manipulé et il n'a pas  
29 vérifié ses sources. Ceci a été établi ici devant votre Cour, et vous-même, Maître Constant, l'avez  
30 poussé, le général Dallaire, dans ses retranchements, en lisant les retranscriptions de son édition.  
31 Il apparaît à l'évidence que nous sommes là dans un domaine dans lequel la réalité est très volatile.  
32 Il est déroutant, lorsque l'on voit cette histoire avec le recul, il est déroutant qu'un homme ayant  
33 autant de responsabilités, étant investi d'une telle charge que celle qui incombait au général Dallaire,  
34 n'ait pas procédé à la moindre... n'ait pas procédé aux vérifications qui s'imposaient. Et le contraire  
35 du travail qui a été fait par les gendarmes français. Un simple élève gradé, ayant un diplôme de  
36 gendarmerie au bout de deux ans d'école, aurait démonté le système Jean-Pierre. Le général Dallaire  
37 a fermé le masque et a pris pour argent comptant ce que disait Jean-Pierre.

1 Q. Excusez-moi de vous interrompre. Mais pour gagner du temps, il faut être plus... plus concret.

2 À la page 51 de votre rapport, vous dites que Jean-Pierre a fait huit révélations. Nous n'allons pas  
3 les détailler, mais si je comprends bien, votre analyse est de dire que, sous ces huit révélations,  
4 est-ce qu'il y a eu des vérifications du général Dallaire ou de la MINUAR ?

5 R. Non, cela a été établi devant cette Cour ; donc... (*Fin de l'intervention inaudible*)

6 Q. Mais le général Dallaire dit qu'un de ses hommes a trouvé, sous les indications de  
7 ce nommé Jean-Pierre, une caisse d'armes dans le local du MRND, et que ceci est suffisant pour  
8 valider ce qu'il disait. Quelle est votre opinion sur cela ?

9 R. Kigali, c'est une ville ; à l'époque, c'est une ville située à quelques dizaines de kilomètres de la ligne  
10 de font. Là encore, mettons-nous dans le contexte. Le Rwanda est un petit pays. Quelques dizaines  
11 de kilomètres. Il y a des gens qui sont armés, il y a des armes qui existent dans un pays en guerre.  
12 Trouver, trouver une caisse d'armes dans laquelle il y a, je crois, une trentaine, une trentaine  
13 d'armes, c'est dérisoire, dérisoire. L'on aurait dû trouver, s'il s'agissait d'un dépôt d'armes, des  
14 centaines d'armes.

15  
16 Dans tous les cas, un système est bâti autour de cette caisse ou de ces deux caisses d'armes,  
17 un système qui est gonflé complètement artificiellement, d'autant plus que l'on peut s'interroger sur  
18 l'origine de ces armes ; en fonction de ce qu'ont déclaré les uns et les autres, il y a sujet à caution,  
19 du moins à discussion. Dans tous les cas, il n'y a pas eu vérification ultérieure. Il n'y a pas d'autres  
20 caches d'armes qui ont été trouvées.

21 Q. Oui mais, par exemple, quand Monsieur Claeys dit qu'il a fait le tour de la ville avec le nommé  
22 Jean-Pierre, et que celui-ci lui aurait montré d'autres caches d'armes ?

23 R. Oui, mais il ne les a pas visitées, il ne sait pas s'il y avait des armes à l'intérieur. N'importe qui peut  
24 passer dans une rue en disant : « Bon, il y a des armes ici, il y a des armes là. » Le minimum, quand  
25 on est responsable militaire et que l'on a en charge la sécurité de la ville de Kigali, et que l'on a en  
26 charge de faire respecter le plan de démilitarisation de Kigali, le minimum de conscience  
27 professionnelle — j'allais même dire d'éthique professionnelle — est de vérifier. Il ne l'a pas fait.  
28 Alors, on peut raconter n'importe quoi ; ce qui est fait.

29 Q. Est-ce que vous avez pu ou enquêter vous-même ou réunir des éléments concernant ce  
30 nommé Jean-Pierre, qui n'a jamais été vu par un enquêteur neutre ? Est-ce que vous avez des  
31 éléments à ce niveau ?

32 R. Non. Non, Maître, je n'ai pas d'éléments, en dehors de ce que dit Faustin Twagiramungu, de ce que  
33 dit Booh-Booh, de ce que dit... non, je n'ai pas d'éléments particuliers.

34 Q. Par exemple, Monsieur Faustin Twagiramungu dit aujourd'hui qu'il pense que c'était un manipulateur.

35 R. Oui, il dit qu'il était manipulateur et qu'il était infiltré. C'est évident. Monsieur Faustin Twagiramungu le  
36 dit. Nous n'avons pas, si vous voulez, d'éléments... je n'ai pas en ma possession d'éléments  
37 particuliers, je n'ai pas mené d'enquête particulière là-dessus. Donc, tout ce qui est... tout ce qui est

connu sur ce personnage est connu de la Cour, puisque ce sont des travaux qui ont déjà été publiés.

Ce que l'on peut dire, ce que l'on peut dire pour aller plus loin, c'est qu'un témoignage qui est intéressant, qui a été fait ici, devant cette Cour, par le major Claeys, le major Claeys qui... — alors, page 54 de mon rapport ; page 54 de mon rapport —, le major Claeys qui est intervenu ici, devant cette Cour le 7 avril 2004, et qui a déclaré ici que la commission d'enquête du Sénat belge, selon le rapport du major Hock — H-O-C-K —, qui était un agent de renseignements... officier de renseignements de l'armée belge, selon ce rapport, Jean-Pierre était considéré comme peu crédible. Et ce rapport, d'après le major Claeys...

Q. Vous parlez du major Claeys ou du major Hock ?

R. Le major Hock fait un rapport qui est rapporté devant votre Cour par le major Claeys. Et le major Claeys rapportant les rapports... les dires du major Hock dit — je dis ce qu'a déclaré Claeys ici : « La commission d'enquête du Sénat belge constate que le major Hock considérait l'informateur comme étant peu crédible, alors que le général Dallaire et la MINUAR l'avaient jugé très fiable. »

Q. Merci. Une question : Est-ce que vous avez un avis ou une opinion sur le fait que, de manière générale, dans l'affaire rwandaise, si je prends des personnages qui ont... qu'on nous présente comme très importants, comme Janvier Africa ou comme ce nommé Jean-Pierre, qu'ils aient totalement disparu de la circulation après janvier 94 ?

R. Quelle est votre question, Maître ?

Q. Est-ce que vous avez une opinion sur le fait que jamais des enquêteurs fiables n'aient pu les rencontrer ?

R. Je n'ai pas une opinion, mais j'ai un vieux principe juridique du droit français qui est *testus unus testus nullus*, et tout est basé sur des déclarations d'un individu non vérifiées. Pour le reste, je ne sais pas ce qu'ils sont devenus, je ne les connais pas et je ne suis pas sur leurs traces.

M. LE PRÉSIDENT :

Q. Quelques-uns parmi nous connaissent le latin dans ce prétoire, mais pour le procès-verbal, est-ce que vous pouvez répéter cela plus lentement, pour qu'on puisse le consigner par écrit ? Sinon, ça va prendre du temps pour vérifier cela plus tard. Répétez tout simplement lentement.

R. Je le retire, Monsieur le Président. Je le retire.

Q. C'est trop tard.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

« *Testus* », c'est : T-E-S-T-U-S, plus loin « *unus* » : N-U-N-U-S (*sic*), et « *testus* », c'est le même, prononçant « *nullus* », c'est : N-U-L-L-U-S ; et ça signifie « témoin unique, témoin nul. »

R. Témoin sans valeur.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Q. Professeur, vous...

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Exactement.

3

4 Question suivante.

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Q. Est-ce que... En l'état de vos recherches, à la veille du 6 avril 1994, qui développe la haine ethnique  
7 parmi les forces en présence au Rwanda ?

8 R. Il y a un climat général d'exacerbation des haines. Et l'un des éléments fondamentaux consiste  
9 précisément dans la part disproportionnée que certains — très nombreux chez les Hutus — voient  
10 dans le résultat des Accords d'Arusha ; part disproportionnée donnée au FPR. À cela s'ajoutent les  
11 campagnes d'attentat ; à cela s'ajoutent les assassinats des leaders politiques ; à cela s'ajoute un  
12 climat qui devient oppressant, climat qui est une marmite... c'est la marmite qui est en train de bouillir.  
13 Et dans ce climat, les haines ethniques sont un des éléments de la montée en puissance de cette  
14 bouilloire qui va exploser à la suite de l'assassinat du Président Habyarimana. Mais je ne vais pas ici  
15 vous faire la nomenclature du discours de haine.

16 Q. En l'état, d'après vous, l'assassinat du Président Habyarimana le 6 avril 1994, je ne vais pas vous  
17 demander qui en est responsable, mais ce que je voudrais que vous puissiez nous dire : Dans ce  
18 processus qu'on connaît depuis 90, est-ce que cet attentat joue un rôle important par rapport au  
19 drame qu'on va connaître d'avril à juillet 94 ?

20 R. Selon moi, oui. Déterminant. L'on ne peut pas s'abstraire de cette évidence, à moins de se boucher  
21 les yeux, à moins de procéder selon une méthode de cécité volontaire. Voulez-vous que je  
22 développe ?

23 Q. Non, je vous en prie. Je veux situer cela en perspective. Dans un premier temps, l'historiographie  
24 officielle a attribué cet attentat aux extrémistes hutus. Lors du contre-interrogatoire de mon client  
25 — le colonel Bagosora —, l'Accusation lui a même suggéré que c'est lui qui a fait l'attentat.

26  
27 Un certain nombre de révélations par la suite permettent de penser que ce ne sont pas ceux qu'on  
28 appelle les extrémistes hutus.

29

30 Mais en conséquence de croire, on a dit qu'à la limite, ce n'était pas grave ce qui s'était passé, que le  
31 plan du génocide était déjà en place, et que ça n'a été au plus qu'un accélérateur de la mise en place  
32 du génocide. Est-ce que sur cela, vous avez une opinion ?

33 R. J'ai une opinion qui est très claire. La démonstration de l'organisation et de la planification du  
34 génocide n'a, à ce jour, pas été faite, en dépit de ce que l'on peut affirmer ici ou là. Premier élément.

35

36 Deuxième élément, même si, même si Ruzibiza est un affabulateur, disons que s'il est affabulateur,  
37 c'est un affabulateur de génie, car les détails qu'il donne dans son énorme livre pensent à réfléchir...

1 poussent à réfléchir. Dans tous les cas, il est inconcevable aux yeux... — je ne parle pas en juriste, je  
2 parle en historien — il est inconcevable que l'on n'aille pas plus loin dans l'histoire de cette attentat,  
3 passant cet attentat... (*inaudible*) pertes et profits. Mort de Présidents en état d'exercice, Président du  
4 Rwanda, Président du Burundi, bon, très bien, oui, ils sont morts ; de toute façon, ce n'est pas grave,  
5 ceci n'a aucune influence sur la suite, parce que, depuis des années, des structures génocidaires  
6 étaient en place.

7  
8 Je réfute totalement cette opposition... cette position, et je dis que rien n'a pu être établi à ce sujet.

9 Q. Est-ce que vous avez une opinion ? Est-ce qu'il y avait, selon vous, des gens qui avaient intérêt à la  
10 disparition du Président Habyarimana ? Est-ce que, selon vous, il y avait une logique à ce qu'il soit  
11 tué ?

12 R. Si nous nous plaçons dans la suite de ce que je disais tout à l'heure, qui est que le terme du  
13 processus d'Arusha, ce sont les élections, nous sommes bien d'accord ; les élections se font au  
14 suffrage universel ; le rapport ethnique n'a pas changé avec Arusha, il y a toujours moins de 20 % de  
15 Tutsis et 80 % de Hutus. Il est évident que si le FPR était allé aux élections, il aurait été balayé. Il est  
16 évident que la seule ligne politique que pouvait suivre le FPR, c'était soit d'entrer dans une forte  
17 coalition avec un élément déterminant de la masse démographique hutue — ce qui n'était plus le cas,  
18 puisque le MDR avait éclaté, et que c'était l'élément minoritaire du MDR qui s'était rapproché de lui ;  
19 soit la situation militaire. Il n'y a pas d'issue politique. On arrive au terme d'un combat, et au moment  
20 où le FPR se retrouve à nouveau en selle, eh bien, il se retrouve dans la situation qui était celle de  
21 1959 avec les partis tutsis, leur poids démographique ; ils sont moins de 20 %, ils vont perdre les  
22 élections. C'est un dilemme. Mais je ne tire pas de conclusion de cela. Voilà les possibilités qui se  
23 posent.

24 Q. Je voudrais aborder avec vous quelques points concernant la période du 6, 7, 8, avril 1994.

25 Le premier qui concerne : Est-ce que, selon vous, il y a eu une tentative de coup d'État militaire, entre  
26 autres, orchestrée par le colonel Bagosora, dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, comme le soutient l'Acte  
27 d'accusation ? Et là, on est aux pages 115 et suivantes de votre rapport.

28 R. Ma réponse est claire : Non. Il n'y a pas eu de coup d'État militaire dans la nuit du 6 au 7 avril.

29 Q. La thèse du Procureur, c'est que, certes, il n'y a pas eu de coup d'État, mais qu'il y a eu une tentative  
30 qui aurait échoué et qui, à partir de ce moment-là, aurait amené entre autres Bagosora à opter pour la  
31 mise en place d'un gouvernement extrémiste. Vous soutenez qu'il n'y a même pas eu de tentative ?

32 R. Non, il y a simplement eu une tentative au sein de l'armée de prendre... de gérer provisoirement la  
33 situation à chaud dans la soirée mais, immédiatement, avec la volonté de remettre le pouvoir à une  
34 légalité civile.

35  
36 C'est un étrange coup d'État que... militaire qui nous est présenté, dans lequel les militaires sont  
37 singulièrement absents, et qui abouti, en quelques dizaines d'heures, à la constitution d'un

1 gouvernement civil. Alors, s'il y a un coup d'État, il est bien caché et il est bien discret.

2 Q. Donc, pour vous, ce qui se passe dans la nuit du 6 au 7, la réunion qui a lieu dans les locaux de  
3 l'état-major de l'armée rwandaise et qui regroupe une quinzaine d'officiers n'a pas l'objectif de faire  
4 un coup d'État ?

5 R. Clairement, non. Nous sommes en présence de gens qui sont très largement désemparés ; nous  
6 avons d'ailleurs les témoignages d'un certain nombre d'observateurs de l'ONU qui sont très clairs à  
7 ce sujet. Et nous sommes en présence de gens qui se trouvent devoir gérer une situation qui leur  
8 échappe totalement, une catastrophe qui leur tombe sur la tête, à laquelle ils ne sont pas préparés.  
9 Et cela en l'absence d'une partie des autorités de l'appareil d'État, et il faut bien faire quelque chose.  
10 Il n'est pas possible de laisser en déshérence la ville de Kigali, d'autant plus que les renseignements,  
11 qui étaient arrivés dans les jours qui précédaient, étaient des renseignements qui étaient très  
12 inquiétants pour les FAR ; des renseignements qui laissaient entendre qu'il y avait une organisation  
13 du FPR... de l'APR en vue d'une offensive.

14  
15 Donc, il y a un vide du pouvoir, et dans l'immédiat, il faut le combler, ce vide du pouvoir, mais tout en  
16 assurant les ambassades étrangères, l'ONU, que ce n'est pas un coup d'État.

17  
18 Il est frappant de voir, aussi bien chez Dallaire que chez Marchal, le retour permanent dans la bouche  
19 des interlocuteurs rwandais, de ce mot : « Ce n'est pas une... un coup d'État ; rassurez vous, on ne  
20 fait pas un coup d'État, on gère, on gère le vide, mais... mais on va remettre le pouvoir aux civils. »

21  
22 Ceci est tout à fait étonnant et tout à fait frappant, et je pense qu'il faut être vraiment pris par une  
23 autre logique. Je ne dirais pas... je ne parlerais pas de mauvaise foi, parce que ce serait incorrect de  
24 ma part, de soutenir le contraire comme certains le soutiennent. Nous sommes devant une situation  
25 catastrophique. Que faire ? Un vide.

26 M<sup>e</sup> CONSTANT :

27 Monsieur le Président, qu'est-ce que je fais ? J'arrête ou je continue ?

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Vous avez une question supplémentaire à laquelle on peut répondre en trois minutes ou, alors, est-ce  
30 que vous passez à un autre sujet ?

31 M<sup>e</sup> CONSTANT :

32 C'est toujours la nuit du 6 au 7, mais... peut-être qu'on fera trois minutes, mais éventuellement...  
33 Je vais essayer, Monsieur le Président.

34 Q. Un des fondements, en tout cas apparent, au fait que l'on reproche aux militaires, et particulièrement  
35 au colonel Bagosora, d'avoir tenté de faire un coup d'État, est qu'ils ont refusé de collaborer avec le  
36 Premier Ministre. Qu'est-ce que vous pensez de cet élément ?

37 R. Bien, c'était... c'est... — pardon. Vous faites très directement allusion à la thèse de Filip Reyntjens.

Filip Reyntjens qui a une intervention... Mais là, si Monsieur le Président souhaite trois minutes, je crois que ça va être difficile pour moi. Parler de la thèse de Reyntjens et de la nuit du 6 avril, la discussion constitutionnelle, en trois minutes, j'en suis incapable, à moins de... à moins véritablement de...

Q. Donc, avant qu'on aborde ce sujet, je vais vous proposer de « savoir » un point qui peut-être serait plus court.

Puisque vous parlez de Monsieur Reyntjens, en 95, il a écrit un livre qui expose la théorie que dans cette nuit du 6 au 7 avril, Bagosora aurait deux parcours : Un parcours visible — que nous connaissons — et un parcours occulte, qui est la mise en place de la machine à tuer — comme il dit. Est-ce que vous avez étudié cet aspect ?

R. Mais il est clair que Filip Reyntjens a été longtemps prisonnier de son hypothèse. C'est une hypothèse de travail qui est devenue, par la force des choses, une certitude pour certains. Et il faut bien voir que tout repose sur cette hypothèse de travail. Et longtemps, Filip Reyntjens a eu du mal à sortir de cette hypothèse, parce qu'il s'est bien rendu compte que cette hypothèse ne tenait pas la route. Et il est fort heureux pour la connaissance de l'histoire, et pour les travaux de ce Tribunal, qu'ici même, Filip Reyntjens ait, lui-même, tiré un trait sur cette hypothèse. Donc, c'est une hypothèse qui n'existe même plus. Je n'ai pas besoin de la critiquer. Je peux vous la critiquer, car j'ai reconstitué l'itinéraire du colonel Bagosora pendant la nuit. Mais Reyntjens a dit ici, devant ce Tribunal, le 16 septembre 2004 — alors, c'est page 116 de mon mémoire —, il résume sa théorie du double parcours. La veille, le 15 septembre, au début de son interrogatoire, il était encore très ferme sur cette conception, il la défend ; et le lendemain, sous les feux des questions de la Défense, il dit : « Bon, c'est une hypothèse. ».

Eh bien, je salue le grand courage et l'honnêteté de Filip Reyntjens qui reconnaît que son hypothèse de travail sur laquelle les certitudes de l'Accusation sont fondées n'est qu'une hypothèse. Voilà un exemple d'honnêteté intellectuelle. Donc, nous ne sommes plus du tout dans une démonstration, nous sommes dans une hypothèse. Ce n'est pas la même chose.

M<sup>e</sup>. CONSTANT :

Q. Et cette hypothèse...

Bon, j'arrête, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT :

Nous allons poursuivre... Nous allons poursuivre à 14 h 30.

L'audience est levée.



1 (*Suspension de l'audience : 13 h 5*)

2

3 (*Pages 1 à 47 prises et transcrites par Désirée Ongbetond, s.o*)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 (Reprise de l'audience : 14 h 35)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Constant ?

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Merci, Monsieur le Président.

7

8 Bon après-midi, Professeur.

9 Q. Avant que nous revenions à la question du Premier Ministre, je voudrais que vous arriviez  
10 à la page 67 de votre rapport pour vous demander un commentaire sur un extrait ; cela concerne  
11 aussi la nuit du 6 avril, et c'est un élément nouveau que vous nous apportez — le dernier paragraphe.

12

13 Et vous indiquez ce qui, selon vos sources... quelles étaient les troupes de l'armée rwandaise  
14 qui se trouvaient à Kigali.

15

16 Vous y êtes ?

17 M. LUGAN :

18 R. Oui. Oui, Maître.

19 Q. Alors, je voudrais simplement que vous nous indiquiez quelle était votre source.

20 R. Ma source est le colonel Jean-Jacques Maurin — M-A-U-R-I-N — qui occupait à ce moment-là  
21 le poste suivant : il était adjoint opérationnel du chef de la Mission d'assistance militaire française  
22 et conseiller du chef d'état-major des FAR.

23 Q. Donc, l'information concernée, c'est de... de lui que vous la détenez ?

24 R. Oui, Maître.

25 Q. Vous pouvez nous dire brièvement quelles étaient les forces de l'armée rwandaise qui se trouvaient  
26 à Kigali le 6 avril au soir ?

27 R. D'après le colonel Maurin, relativement peu d'unités. Je le... Je l'indique, donc, page 67 ;  
28 et je reprends, pour ne pas me tromper, exactement ce que dit le colonel Maurin : la Garde  
29 présidentielle, les RECCE, les unités de reconnaissance et les paracommandos, soit quelques  
30 centaines d'hommes. Et selon le colonel Maurin, en dehors de ces unités, les troupes classiques  
31 des FAR n'étaient composées que de cinq bataillons, dont les effectifs variaient de 400  
32 à 800 hommes.

33

34 Et ce que le colonel Maurin souligne, c'est que ces troupes — j'allais dire « régulières » — des FAR,  
35 en dehors des premières troupes citées, étaient — en employant un euphémisme — d'une valeur  
36 très inégale. Et selon lui, ces troupes étaient totalement incapables de faire face à la fois à la situation  
37 sécuritaire dans la capitale — Kigali — et de s'opposer à une attaque de l'APR.

1 Q. Merci.

2 R. Voilà ce que m'a dit le colonel Maurin — qui était très précis dans ce qu'il disait.

3 Q. Merci. Ce matin, nous parlions de tentative de coup d'État ; est-ce que, dans le cadre  
4 de vos rencontres de témoins, de votre recherche, vous avez des éléments permettant de supposer  
5 que, dans la nuit du 6 au 7 avril, il y a eu des déploiements de troupes de l'armée rwandaise pouvant  
6 laisser supposer un coup d'État, comme cela se fait habituellement ?

7 R. Non, Maître.

8 Q. Merci. J'en reviens donc à la question du Premier Ministre, et particulièrement à « vos » pages 108 ;  
9 et après, il y a aussi votre analyse institutionnelle, à partir de la page 111.

10  
11 En gros, ce que je vous demande tient compte du fait que le général Dallaire propose aux militaires  
12 qu'il rencontre dans la réunion à l'état-major dans la nuit du 6 au 7 — ce n'est pas très clair —  
13 ou de collaborer, ou de se mettre à la disposition du Premier Ministre, et subit un refus et...  
14 en conséquence de quoi on estime que c'est un élément montrant ou la volonté de faire un coup  
15 d'État en ne reconnaissant pas les autorités légitimes ou, en tout cas, de mettre en place un plan  
16 de type génocidaire.

17  
18 Alors, ma question est précise : est-ce que le refus des militaires de se mettre sous les ordres  
19 du Premier Ministre Agathe vous paraît fondé en droit, fondé du point de vue politique ou du point  
20 de vue institutionnel ?

21 R. Il est totalement fondé, du point de vue institutionnel et constitutionnel.

22 Q. Est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi ?

23 R. Pour une raison très simple qui est que, contrairement à ce qu'a dit Filip Reyntjens ici...  
24 Filip Reyntjens fait une excellente analyse constitutionnelle, mais il se trompe sur un point, à mon avis  
25 — point déterminant —, quand il dit que la loi fondamentale est composée par les Accords d'Arusha.  
26 Non.

27  
28 Si nous nous reportons à l'article 3 des Accords d'Arusha — alors, je les... je cite cet article page 11  
29 de mon mémoire —, que dit l'article 3 ? Il est sans équivoque. Je le cite :

30  
31 « La Constitution du 10 juin 1991 et — « et » — l'accord de paix d'Arusha constituent  
32 indissolublement — j'insiste : "indissolublement" — la loi fondamentale qui régit le pays durant  
33 la période de transition », etc.

34  
35 Ce qui fait que les Accords... la Constitution — pardon — de 1991 n'est pas abrogée par les Accords  
36 d'Arusha. Ce qui fait encore que le 6 avril 1994, le jour où le Président Habyarimana est assassiné,  
37 les Accords d'Arusha ne sont entrés que très partiellement en activité, en réalité, en application,

1 puisque le seul aspect des Accords d'Arusha entré en application est l'investiture du Président  
2 Habyarimana. Sa mort stoppe *de facto* la continuité du processus d'Arusha.

3  
4 À partir de ce moment-là, nous entrons dans un autre type d'approche constitutionnelle et juridique,  
5 car nous sommes dans un régime présidentiel et, dans le cadre du régime présidentiel, il n'est pas  
6 prévu que le Premier Ministre succède au Président.

7  
8 Donc, nous en arrivons « dans » une situation qui est une situation paradoxale. Nous avons  
9 deux constitutions ; c'est l'ensemble, le mélange des deux qui constitue la loi fondamentale. La partie  
10 la plus récente, celle qui découle d'Arusha, devient obsolète avec la mort du Président. En réalité,  
11 nous revenons à la situation antérieure et la constitution qui s'applique est la Constitution précédente  
12 qui est la Constitution rwandaise d'avant les Accords d'Arusha.

13  
14 Or, dans aucun des deux cas de figure, Agathe Uwilingiyimana — pardon — n'avait la fonction  
15 de succéder au Président Habyarimana. On pourra détailler cela si vous le voulez, mais  
16 je ne voudrais pas trop abuser de votre temps ; j'ai bien retenu la leçon de ce matin.

17 Q. C'est très bien. Une question précise : dans la Constitution... — je vois que ça fait plaisir à Monsieur  
18 le Président, d'ailleurs — dans la Constitution, qui est le chef des armées rwandaises ?

19 R. Le Président de la République.

20 Q. D'accord. Nous sommes d'accord que l'on retrouve cela dans la loi fondamentale, que l'on prenne  
21 son pendant Arusha ou que l'on prenne son pendant du 7 juin 91 ?

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

23 Une pause, Maître Constant.

24 M<sup>e</sup> CONSTANT :

25 Q. Une question, donc : est-ce qu'il y a une disposition — ou légale ou constitutionnelle — qui, mis à part  
26 le fait que rien ne prévoit que le Premier Ministre doive succéder au Président... Est-ce qu'il y a  
27 une disposition donnant au Premier Ministre, en cas de décès du chef d'État, une autorité  
28 sur l'armée ?

29 R. À ma... — pardon. À ma connaissance, non. À ma connaissance, non, mais je dois dire que sur  
30 ce point, vous me posez une interrogation et que je vais vérifier. Mais je ne pense pas. Je...  
31 Je n'ai pas de certitude, contrairement au point précédent. J'irai même plus loin : je n'avais pas pensé  
32 à cette question, Maître.

33 Q. O.K. Alors...

34 R. Mais vous avez... Je pense que c'est vous qui avez... qui avez raison.

35 Q. Une question, toujours dans ce cadre : le général Dallaire est venu ici et a dit, concernant ce point,  
36 qu'il a pensé à Agathe parce que c'était la seule autorité légitime qui continuait à exister. Alors,  
37 je voudrais avoir votre avis sur cette initiative du général Dallaire — puisque c'est lui qui est à l'origine

de cela — et, deuxièmement, sur son avis juridique ou constitutionnel concernant la légitimité de...  
du Premier Ministre.

R. Je suis désolé de dire que le général Dallaire est aussi piètre juriste qu'il est... qu'il se montra piètre militaire. Dans tous les cas, il ne connaît rien au Rwanda, et il le montre bien lorsqu'il dit devant cette Cour qui... qu'Agathe est légitime parce qu'elle a été élue. Or, nous savons qu'il s'agit d'un Premier Ministre de désignation. En réalité, le général Dallaire tente ce qu'en Amérique du sud l'on aurait appelé un *pronunciamento* : il tente d'imposer une décision non constitutionnelle à des gens qui vont, au contraire, faire une approche obstinément constitutionnelle.

Il est étonnant que certains continuent à soutenir la thèse d'un coup d'État durant la nuit du 6 au 7 alors que, d'une manière quasi-pathétique, nous voyons les militaires rassemblés tenter de s'accrocher désespérément à des éléments de Constitution.

Donc, nous sommes dans une toute autre analyse. Moi, je propose de renverser complètement l'approche que nous avons. Et ceci nous permet de voir quelle est la réalité.

Voulez-vous que je continue, Maître, ou...

Q. Ma question est celle-ci : y a-t-il légitimité du Premier Ministre vis-à-vis de l'armée rwandaise, ou est-ce-t-elle (*sic*) la seule légitimité qui reste après la mort du Président — que ça soit dans le cadre de la Constitution de 91, que ça soit dans le cadre des Accords d'Arusha ?

R. Je ne parlerais pas de légitimité vis-à-vis de l'armée, je parlerais de légitimité vis-à-vis de l'État. L'armée est au service de l'État. Donc, il n'y a pas à voir ce que pense ou ce que ne pense pas l'armée. L'armée est à la disposition du pouvoir civil.

Ce qui se passe, c'est que si nous nous plaçons dans le cadre des Accords d'Arusha, le processus de partage du pouvoir est bien connu ; il a été négocié en deux grandes phases : en octobre 1992 et en janvier 93.

Que prévoyait-il en cas de mort du Président ? Nous sommes dans un début de mise en place du processus d'Arusha. Le Président meurt — en l'occurrence, il est assassiné. Tout est organisé... tout est prévu — pardon — par les textes.

Premièrement, le MRND conserve la présidence. Or, que je sache, Agathe Uwilingiyimana n'est pas membre du MRND, mais du MDR et, qui plus est, d'une fraction minoritaire du MDR.

Deuxièmement, que le Premier Ministre soit membre du MDR. Or, nous avons un Premier Ministre membre du MDR qui a été désigné d'une manière consensuelle par les parties associées

1 au processus ; et il s'agit de Faustin Twagiramungu, mais pas d'Agathe.

2 Il n'y avait donc que deux... que deux solutions constitutionnelles ; et c'est là où le général Dallaire  
3 a commis une erreur, mais ce n'est pas un juriste. Le drame est qu'il se soit improvisé juriste ;  
4 d'ailleurs, Monsieur Booh-Booh le lui reproche.

5  
6 Il n'y avait donc que deux solutions, et je serai très bref là-dessus pour ne pas abuser de la patience  
7 du Tribunal.

8  
9 Deux solutions : soit, envers et contre tout, l'on restait cramponnés aux seuls Accords d'Arusha,  
10 l'on en faisait une interprétation très alambiquée, et le général Dallaire devait appeler Faustin  
11 Twagiramungu — d'autant plus qu'il l'avait sous le coude, car Faustin était réfugié à l'ONU. Il est tout  
12 de même étrange que le général Dallaire, qui a Faustin Twagiramungu sous sa protection, fasse  
13 appel à Agathe alors que, dans la logique d'Arusha, Faustin est « consensuellement » désigné  
14 par tous les partis politiques acceptés. C'est tout de même étonnant.

15  
16 Deuxième... Deuxième solution : celle qu'ont choisie les militaires — et je crois qu'au point de vue  
17 constitutionnel, il n'y a rien à dire. Et c'est vrai en ce sens que je conteste l'approche de Reyntjens.  
18 Reyntjens fait un choix intermédiaire, mais qui n'est pas un choix de pure application  
19 constitutionnelle. Le deuxième choix est de considérer la réalité : le processus d'Arusha est  
20 malheureusement interrompu ; un pays ne peut pas vivre sans constitution — ou alors nous sommes  
21 en état d'anarchie — et, automatiquement, la constitution précédente redevient en vigueur, d'autant  
22 plus qu'elle n'a pas été abrogée et qu'elle constitue, avec les Accords d'Arusha, la nouvelle loi  
23 fondamentale.

24  
25 Donc il y a, juridiquement, un terrain parfaitement bétonné sur ce... sur ce point. Et dans ce cas,  
26 l'intérim devait être confié à qui ? Mais à celui à qui il a été confié, c'est-à-dire Théodore  
27 Sindikubwabo. C'est-à-dire, on en revient à la situation antérieure avec la présidence de l'Assemblée  
28 nationale.

29  
30 Bon, je n'irai pas plus loin, je pense que c'est... la position est très claire.

31 Q. Je vous remercie.

32  
33 Je voudrais que vous alliez à la page 80 de votre rapport. J'aborde la question de la constitution  
34 du gouvernement intérimaire qui, elle, n'intervient que... qui, lui... qui n'intervient que le 8 avril.

35 Donc, nous avons quitté la nuit du 6 au 7.

36 R. Maître, page 80 ; c'est cela ?

37 Q. « 80 », oui. Vous formulez trois hypothèses ; vous les voyez ?

1 R. Oui.

2 Q. Est-ce que vous pouvez rapidement les rappeler ? Et après, j'ai une question à vous poser dessus.

3 R. Les trois hypothèses :

4  
5 Un : coup... coup d'État masqué. Certains vont utiliser de mettre en avant un gouvernement fantoche  
6 pour gouverner à sa place.

7  
8 Deuxième hypothèse : coup d'État militaire. Mais je pense avoir répondu ce matin à cette hypothèse  
9 en disant que, si coup d'État militaire il y a, il est tout de même bien discret et, en tous les cas,  
10 il aboutit à une remise du pouvoir à un gouvernement civil.

11  
12 Troisième hypothèse — celle qui, dans l'état actuel des connaissances, est celle qui retient  
13 mon attention et qui semble être l'hypothèse expliquée par les événements : nous sommes face  
14 au vide du pouvoir ; des militaires réunis à l'état-major, face à cette vacance du pouvoir, décident  
15 de combler dans l'immédiat, à chaud, cette vacance du pouvoir ; ils vont constituer un comité de crise  
16 qui va décider de remettre le pouvoir à des civils. Donc, en quelque sorte, ils vont... ils vont faciliter  
17 la remise du pouvoir à des civils. Seuls les militaires peuvent le faire ; dans le climat d'anarchie  
18 qui est celui de Kigali, il est bien évident qu'aucun parti politique ne va pouvoir organiser, ne serait-ce  
19 que matériellement, le déplacement, la sécurité, l'escorte, la fourniture des véhicules. Donc,  
20 les militaires vont faciliter... Et ils vont confier précisément au colonel Bagosora le soin de faciliter  
21 la création... de faciliter la création de ce gouvernement... civil — pardon. Et c'est de ce fait que  
22 certains vont porter une accusation contre le colonel Bagosora car, évidemment, pour faciliter  
23 la constitution de ce gouvernement civil, le colonel Bagosora va devoir être partout à la fois ;  
24 il va devoir se déplacer pour aller chercher les uns, chercher les autres, organiser... et comme il est  
25 partout, eh bien, on va l'accuser d'être le maître d'œuvre de je ne sais quelle manœuvre — qui est  
26 d'une simplicité biblique, cette manœuvre. C'est dans le climat...

27  
28 Mais encore... Là, une fois encore — et, Monsieur le Président, je suis désolé de revenir à ce...  
29 à ce problème —, le contexte, la réalité : nous ne sommes pas tranquillement dans une salle  
30 d'audience, nous sommes dans une ville en insurrection. Le Président vient d'être tué ; le FPR est  
31 à quelques kilomètres, reprend l'offensive. Le... Il faut bien voir dans quel contexte l'on se trouve.  
32 Ces gens ont l'épée dans les reins — et ils vont réussir.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 *Sorry...*

35 M<sup>e</sup> CONSTANT :

36 Excusez-moi — pardon.

37 M. LE PRÉSIDENT :

1 Quand je regarde le *transcript*, je me rends compte que ça va beaucoup trop vite. Ça va trop vite.  
2 Il faut que vous ralentissiez.

3  
4 Quelle est la question suivante ?

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Q. Ma question : vous avez parlé d'une première hypothèse, le coup d'État masqué — c'est, en fin  
7 de compte, dans la page 80, la troisième — qui est, j'allais dire, la thèse subsidiaire de l'Accusation,  
8 à savoir échec d'un coup d'État et mise en place d'un gouvernement fantoche — pour employer  
9 l'expression, comme vous l'avez fait.

10  
11 Et dans cette partie, vous dites cela : « La composition du comité de crise ne reflétant pas  
12 une domination de ces derniers, il est difficile de souscrire à cette dernière hypothèse. »

13  
14 Est-ce que vous pouvez expliquer que vous éliminez cela, tenant compte de la composition du comité  
15 de crise ?

16 R. Oui, Maître. Le comité de crise est un comité qui est composé des plus hauts gradés de l'armée  
17 rwandaise qui se trouvent sur place au moment qui suit l'attentat du Président, qui va se constituer.  
18 Et lorsqu'on étudie la composition de ce comité, l'on voit bien qu'il y a des militaires qui appartiennent  
19 à diverses sensibilités. Il n'y a pas là un élément nous permettant de dire : « Bien voilà, nous avons  
20 un comité composé de gens de telle tendance qui va mettre au pouvoir un gouvernement composé  
21 de la même tendance. »

22  
23 De même... De même, quand le colonel Gatsinzi est désigné... C'est un homme que l'on pourrait  
24 rattacher à ce que l'on appelle communément — je renvoie à la (*inaudible*) de ce matin — aux  
25 modérés, qui est désigné par les militaires, et sur proposition du colonel Bagosora.

26  
27 Non, je crois que nous sommes dans une urgence et qu'il est facile... Évidemment, la théorie  
28 du complot est toujours facile, elle est indémontrable. L'on peut toujours bâtir des plans sur la  
29 comète, mais si l'on en revient aux réalités, l'on voit que ce n'est pas ce qui s'est produit. C'est pour  
30 ça que je rejette cette hypothèse du coup d'État masqué, d'autant plus que lorsque nous savons  
31 comment s'est constitué ce gouvernement : ce gouvernement a fait appel à une application stricte  
32 des principes du partage du pouvoir qui avait été décidé antérieurement dans la négociation entre  
33 les parties.

34  
35 D'où... d'où le temps très lent dont nous avons parlé à propos de l'affaire *Ndindabahizi* : il a fallu  
36 chercher les gens du PSD ; les gens du PSD n'étaient tout de même pas des extrémistes au sens  
37 commun du terme. Donc, je crois que cette hypothèse est à rejeter.



1 Q. Mais si ce gouvernement n'a pas été créé par des ultras — pour « prendre » votre hypothèse —,  
2 la thèse consiste à dire : c'est un gouvernement d'extrémistes.

3 R. L'on en... — pardon.

4 Q. Je voudrais savoir quelle est votre analyse. Est-ce que vous qualifieriez ce gouvernement  
5 d'extrémiste ? Je sais votre hésitation par rapport à ce terme...

6 R. J'ai sous les yeux la liste de ce gouvernement. Vous me dites « gouvernement extrémiste » ; je suis  
7 très méfiant vis-à-vis de ce terme... sur ce terme, bien évidemment. Alors, gardons ce terme dans  
8 l'appellation courante, la Cour ayant bien à l'esprit les restrictions que je peux faire à propos  
9 de ce terme. Bon. Mais par simplicité... Par simplification, gardons-le.

10

11 Ce gouvernement n'est pas composé que de personnes qui pourraient être rattachées  
12 à cette tendance.

13

14 Pour ce qui est d'un... d'un cas que je connais bien — puisque je suis venu témoigner ici lors  
15 de son procès : qui, de bonne foi, peut dire qu'Emmanuel Ndingabizi fait partie de cette...  
16 ce courant ?

17

18 Nous sommes dans une réalité qui est que, bien entendu, lorsque la désignation des postes  
19 s'est faite, elle s'est faite compte tenu des scissions qui avaient été opérées dans les partis, sauf  
20 dans le cas du PSD qui n'a pas eu de scission.

21

22 Et il est bien évident que le gouvernement, qui se crée après l'assassinat du Président Habyarimana  
23 et dans le contexte terrible qui est celui du Rwanda de cette époque, va se constituer avec des gens  
24 qui ont, sur la philosophie même des Accords d'Arusha, des positions pas trop éloignées les unes  
25 des autres. Il est bien évident que ce gouvernement ne va pas être constitué de membres du FPR  
26 qui viennent de déclencher la guerre, qui ont attaqué, qui ont rompu le cessez-le-feu.

27 Q. Merci.

28 R. Je ne peux pas aller plus loin.

29 Q. Toujours concernant ces quatre jours — du 6 au 8 —, une question sur la MINUAR.

30

31 Il est indiqué, dans l'Acte d'accusation du colonel Bagosora, que le départ de la MINUAR — ou, plus  
32 exactement, le départ des Casques bleus belges, qui va entraîner la résolution du Conseil de sécurité  
33 diminuant le nombre de membres de la MINUAR — est la conséquence directe de l'assassinat  
34 des 10 Casques bleus et donc, on va inclure cela dans un plan global, à savoir qu'on a tué — et,  
35 entre autres, le colonel Bagosora — les Casques bleus pour entraîner le départ de la MINUAR. Alors,  
36 je voudrais savoir qu'est ce que vous pensez de cette analyse et que vous me précisiez qui avait  
37 intérêt à ce que la MINUAR soit réduite ou quitte le Rwanda à ce moment-là ?

1 R. Si nous en revenons à la situation militaire... — ne l'oublions pas cette situation militaire, tout dépend  
2 de cela — si nous en revenons à la situation militaire, les FAR sont incapables de résister  
3 à une offensive du FPR. Et, contrairement aux précédentes offensives, il est établi que les Français  
4 ne viendront pas. Ils ne viendront pas à leur secours. Pourquoi ?

5  
6 Parce que la situation politique en France a changé, parce que le Président Mitterrand est au pouvoir,  
7 — la gauche —, mais la droite a gagné les élections, c'est elle qui « ont » le Premier Ministre, qui  
8 « ont » nommé le Premier Ministre ; or, la droite veut se désengager du Rwanda. Ce qui fait que le  
9 Président Mitterrand ne pourra pas, comme auparavant, décider d'envoyer une ou deux sections, une  
10 ou deux compagnies. Donc, les FAR savent très bien qu'elles sont livrées à elles-mêmes. En plus,  
11 nous savons très bien que les FAR ont des gros problèmes de ravitaillement en munitions et en  
12 armement. Bien.

13  
14 Paradoxalement, Maître, je crois... — je pense... disons que c'est une hypothèse, pour dire comme  
15 mon collègue Reyntjens ; là, je suis dans une hypothèse — les FAR avaient au contraire intérêt  
16 à ce que les Casques bleus belges restassent au Rwanda, car ils pouvaient être, comme ils  
17 constituaient la seule force pugnace, la plus pugnace, la plus organisée du contingent onusien,  
18 et comme ils avaient en charge la sécurité de Kigali, ils pouvaient être le dernier rempart dans  
19 le maintien de la paix dans une force d'interposition. Alors, je ne crois pas du tout que  
20 les responsables des FAR avaient intérêt à faire partir les Casques bleus belges. Et la mort très  
21 malheureuse et très triste de ces Casques bleus belges relève d'autre chose, que je n'ai pas établi  
22 car je n'ai pas travaillé sur la question, mais relève dans tous les cas... ne relève dans tous les cas  
23 pas, à mon avis, d'un plan décidé en haut lieu, ce qui aurait été totalement aberrant compte tenu  
24 du rapport des forces.

25 Q. Merci. Pour en terminer sur ces quelques jours, il y a deux aspects que je voudrais avoir... il y a deux  
26 aspects sur lesquels je voudrais avoir votre opinion.

27  
28 Le premier : la logique de l'Accusation est de dire — j'y retourne, mais de manière globale :  
29 assassinat du Président Habyarimana, tentative de coup d'État, assassinat des personnalités  
30 modérées le 7 avril au matin, assassinat le 7 avril au matin des Casques bleus belges, mise sur pied  
31 d'un gouvernement extrémiste, départ de la MINUAR. Tout ceci est présenté comme quelque chose  
32 de logique, de structuré, d'organisé, de pensé et de réfléchi. C'est le schéma qui nous est présenté  
33 en face. Alors, je voudrais avoir votre opinion dessus, cette lecture linéaire de l'histoire, sur ces  
34 quelques jours ou quelques heures, et la conclusion que, inévitablement, cela vient d'un plan  
35 orchestré.

36 R. Je crois que nous sommes en présence d'une vision géométrique de l'histoire et d'une vision  
37 européocentriste de l'histoire qui est faite, qui est celle de gens, au demeurant tout à fait respectables

1 scientifiquement, qui sont enfermés dans un système dont ils ne sortent pas. Très précisément  
2 ce que j'ai fait, moi, dans cette étude, à propos de ce dossier, c'est de... d'essayer de comprendre de  
3 l'intérieur l'enchaînement des phénomènes. Et la déconstruction de cette vision linéaire de l'histoire  
4 montre que nous sommes en présence de postulats, de simples hypothèses, de présupposés, dans  
5 tous les cas de nombreux syllogismes, de... de réels contresens, mais certainement pas d'une  
6 démonstration scientifique.

7 Q. Merci. Est-ce que vous savez combien de militaires de la MINUAR « qu' » il y avait le 6 avril à Kigali ?

8 R. À Kigali même, il y en avait plus de 2 000.

9 Q. D'accord.

10 R. Si l'on compte la... Oui, plus de 2 000 sur Kigali même. Votre question comporte... porte sur cette  
11 région de Kigali.

12 Q. Vous, en qualité d'historien, y compris passionné par les affaires militaires, que pensez-vous du fait  
13 que, dans la nuit du 6 au 7, ces hommes sont cantonnés, à l'exception de dix, qu'on envoie aller  
14 chercher le Premier Ministre Agathe pour l'emmener à la radio ?

15 R. La MINUAR a, parmi ses fonctions, le rôle de gardien de la sécurité à Kigali. En toute logique  
16 opérationnelle, vous êtes responsable militaire de la MINUAR, vous avez 2 000, 2 200 hommes  
17 sous vos ordres, certes d'une valeur militaire inégale, mais vous disposez tout de même  
18 des excellents paracommandos belges et vous disposez des excellents soldats ghanéens, et vous  
19 disposez de bien d'autres unités qui sont tout à fait disciplinées et organisées. Le seul problème  
20 se pose avec le contingent « bengalais ». Évacuons le contingent « bengalais », il reste au moins  
21 plus de 1 200 hommes. Que fait-on dans ces cas-là ?

22  
23 Kigali, c'est une ville qui est partagée, sur le plateau central, par un grand boulevard, et qui est  
24 cernée de collines avec des grands axes qui circulent. Le principe de base de maintien de l'ordre :  
25 vous cloisonnez ; vous mettez des barrages sur les axes de communication de façon, déjà, à éviter  
26 des communications trop importantes de parties hostiles. Et deuxièmement, vous montrez votre  
27 force. Et ce qu'on peut reprocher au général Dallaire, c'est d'avoir cantonné ses troupes. Il fallait  
28 penser à les faire sortir, tourner en camion, se montrer partout ; il ne l'a pas fait. Ce qui est étonnant  
29 c'est que, pendant la nuit, il ne montre pas ses forces, mais l'armée rwandaise ne sort pas non plus.  
30 Preuve qu'il n'y a pas, évidemment, de coup d'État.

31  
32 Deuxième élément... Non — pardon — je vais en rester là pour le moment. Je crois que j'ai... Oui.

33 Q. Je vous remercie de votre réponse. Je voudrais aborder, pour terminer, deux derniers points,  
34 et j'en finis avec cette période qui suit l'assassinat du Président Habyarimana.

35  
36 Le premier point, c'est celui de ce qu'on appelle, dans notre langage devant cette Chambre,  
37 le document ENI. C'est la page 90 et 96 de votre rapport. Je crois que vous avez étudié ce document.

1 Et je voudrais avoir votre avis dessus, étant précisé que l'on considère, du côté de l'Accusation, que  
2 ce serait un élément prouvant la planification du génocide.

3 R. Lorsqu'un historien se trouve en présence d'un tel type de document, la première question qu'il se  
4 pose : est-il authentique ? Oui. Deuxième question : le document est-il complet ? À l'évidence, non.  
5 À partir du moment où vous êtes en présence d'un document incomplet, vous pouvez faire dire  
6 n'importe quoi à ce document. Comment avancer, dans la mesure où nous n'avons pas le reste  
7 du document ? C'est ce qui va permettre à certains, tirant argument d'une manière fallacieuse, bien  
8 souvent, de certains éléments interprétés dans ce document, de parler de planification — comme  
9 vous le disiez.

10

11 Pour le bien... Pour le bien de l'histoire et de la justice, je l'espère, nous disposons d'une étude tout  
12 à fait intéressante — que vous connaissez, bien entendu ; je l'ai citée ce matin : il s'agit du livre  
13 consacré à Augustin Cyiza. Je ne redonne pas la référence, puisque je l'ai donnée ce matin.  
14 Et dans ce livre, un article est très étroitement consacré à cette question. Et Augustin Cyiza, qui était  
15 un des rédacteurs de la commission qui a produit ce document, donne à la personne qui l'a interrogé  
16 des informations tout à fait déterminantes. Il montre : un, que les membres de la commission  
17 appartenaient à des courants, des familles de pensée qui n'étaient pas monolithiques, si tant est  
18 qu'il était au courant des opinions des uns et des autres ; mais il montre surtout que l'aspect  
19 « définition de l'ennemi » n'est qu'un des éléments de ce document. Il y a la définition de l'ami,  
20 — disparue —, il y a les mesures à prendre, et d'après ce que déclare Augustin Cyiza, ce document  
21 allait très loin dans le sens des recommandations faites au Président Habyarimana. L'armée,  
22 visiblement, voulait la fin de la guerre. Et deuxièmement, la commission préconisait des grandes  
23 réformes politiques dans le sens du partage du pouvoir et de la démocratie.

24

25 Alors, si vous prenez ce document en éliminant ce dont nous n'avons pas connaissance, sinon  
26 à travers ce qu'a déclaré l'un de ses rédacteurs, eh bien, vous avez une toute autre interprétation.  
27 Et là, nous sommes face à un classique exercice de... de critique des sources. Soit vous n'acceptez  
28 de ne parler que de ce qui est imprimé, même si ce qui est imprimé n'est qu'un des éléments  
29 de l'ensemble du document, soit vous essayez de comprendre ou de pondérer ce document  
30 en interrogeant des gens qui ont participé à la rédaction de ce document, puisque l'écrit a disparu.  
31 Je n'ai rien d'autre à ajouter.

32 Q. Je voudrais, ayant compris votre analyse sur les contextes, en revenir à ce problème qui est  
33 la définition de l'ennemi. Une première chose que je voudrais vous demander en référence  
34 (*inaudible*) : est-ce qu'il vous est arrivé dans votre carrière, surtout sur les affaires militaires,  
35 en travaillant dans les différents instituts de l'armée française, de connaître des types de documents  
36 définissant l'ennemi ou définissant une stratégie ? Est-ce que vous en avez déjà vu ?

37 R. Ah ! oui — pardon. Régulièrement, oui ; vous avez les fiches de renseignement, vous avez les fiches

1 de synthèse et l'analyse stratégique. Oui, c'est tout à fait classique.

2 Q. Est-ce que le document, l'extrait que vous avez, le morceau — mais je suis désolé, ce n'est que celui-  
3 ci que le Procureur a voulu nous donner ou que les autorités de Kigali n'ont voulu nous donner —,  
4 est-ce que l'extrait que vous avez rentre dans le cadre de ces documents d'analyse militaire ?

5 R. Ce document rentre dans le cadre d'une analyse sociologique.

6 Q. Utilisée ou non par les militaires — ou non ?

7 R. Les... Les états-majors reçoivent... Dans tout état-major, vous avez divers services, et vous avez  
8 des services chargés de collecter diverses sources. En France, nous avons la direction  
9 des renseignements militaires et bien d'autres, et qui vont prendre des renseignements militaires,  
10 géographiques, économiques, politiques — tout ce que vous voulez. Ensuite, tous ces éléments  
11 arrivent, sont digérés ; des notes de synthèse... Pardon. Ces éléments arrivent, sont confrontés, sont  
12 critiqués ; une classification dans l'ordre de fiabilité... et ensuite, ces documents sont synthétisés pour  
13 arriver, en dernier lieu, sur la table du chef d'état-major des armées ou de son cabinet. Voilà  
14 comment on fonctionne.

15 Q. Ce que je souhaite savoir : est-ce que ce document vous semble rentrer dans cette démarche ?

16 R. Pour moi, la partie du document que j'ai lue est un document de type sociologique ; l'on essaie  
17 de voir, dans ce document, qui attaque le Rwanda. Mais il est important de voir pourquoi. Pourquoi  
18 ce document ?

19  
20 Quand nous lisons... Quand nous lisons les documents de l'état-major rwandais, lorsque nous lisons,  
21 surtout, les documents émanant du G2, sur la période 1990 jusqu'à... aux dernières semaines qui  
22 précèdent, les derniers jours qui précèdent la mort du Président Habyarimana, nous sommes frappés  
23 de voir à quel point l'état-major rwandais a l'impression d'être face à un ennemi insaisissable, non  
24 nommé, qui est, comme ennemi, une sorte de nébuleuse. Et c'est précisément cela qui va conduire  
25 un certain nombre d'officiers — fin 91, je crois — à demander aux plus hautes autorités de l'État qu'il  
26 y ait tout de même une réflexion qui soit faite pour savoir pourquoi ils se font tuer sur le front et contre  
27 qui ils combattent, qu'on leur désigne l'ennemi. Il est regrettable que nous n'ayons pas l'ensemble du  
28 document, mais la partie du document est... qui est à notre disposition est essentiellement une partie  
29 sociologique et politique qui montre ce qui peut être la définition, le vivier, les bases de recrutements,  
30 les forces de recrutements, les modalités, les moyens et les raisons de l'ennemi.

31 Q. Merci. Mais, Professeur, vous dites que ce sont les militaires eux-mêmes qui demandaient pourquoi  
32 ils se faisaient tuer, par qui. La réponse peut paraître simple : le FPR ?

33 R. C'est plus compliqué que cela, parce que l'on ne sait pas très bien... Ces documents sont frappants ;  
34 les... les notes du G2 sont tout à fait frappantes. L'on parle « d'infiltrés », l'on parle « d'*Inkotanyi* »,  
35 mais on ne parle quasiment jamais de « Tutsis ». Là, j'étais très étonné également de voir que le mot  
36 de « Tutsi » n'apparaît quasiment jamais. Et il est évident que dans ce pays dans lequel vous avez  
37 des attentats, dans ce pays qui subit des offensives, à l'intérieur duquel vous avez des attentats,

1 meurtriers, à l'intérieur duquel l'on assassine les responsables politiques, des responsables  
2 politiques, il est évident que ce pays est confronté à une opération de subversion. Nous sommes  
3 à la fois face à une guerre de type classique et une guerre subversive.

4  
5 Dans une guerre subversive, l'élément primordial est de connaître l'adversaire, de connaître  
6 les moyens de recrutement de l'adversaire, de savoir quels sont les secteurs de la population  
7 qui peuvent être favorables, réceptifs, qui peuvent servir de relais — de connaître, et là c'est la  
8 fonction régalienne, par définition, de l'État —, qui sont au sein de l'appareil d'État, ceux qui peuvent  
9 être à la solde de l'ennemi. Ce n'est tout de même pas une partie de tennis qui se dispute sur la  
10 frontière ; c'est la guerre... C'est une guerre, le pays est en guerre. Il est donc tout à fait légitime...  
11 — et si le Gouvernement rwandais ne l'avait pas fait, ç'aurait été une démission totale — tout à fait  
12 légitime qu'il se soit interrogé sur ces points.

13 Q. Quand vous dites « le Gouvernement rwandais », c'est le gouvernement dans son ensemble ou bien  
14 l'armée qui devait s'interroger ? Est-ce que c'est la même chose ?

15 R. Je retire. J'ai dit une erreur, merci de me corriger. Maintenant, je parle de... Bon, c'est l'armée, bien  
16 entendu. Non, j'ai... Erreur.

17 Q. Alors, je voudrais quand même, sur la définition, dire un mot. Le reproche qui est fait à la définition,  
18 qui se trouve à la page 93 de votre rapport, c'est qu'il y ait le mot « Tutsi ». Donc, le débat qui  
19 se pose est qu'à partir de ce moment-là, on dit : ce n'est pas une définition ni sociologique, ni  
20 politique ; c'est une définition ethnique et, donc, c'est préparer les militaires à l'élimination des Tutsis.  
21 Quel est votre avis là-dessus ?

22 R. Si je voulais procéder par syllogisme, je vous dirais que l'armée veuille... veut éliminer les Hutus,  
23 puisqu'on nous parle des Hutus. Non, faisons... Faisons une lecture, faisons une véritable lecture  
24 de ce document.

25  
26 À aucun moment ce document ne parle des Tutsis en général. À aucun moment ce document  
27 ne parle de tous les Tutsis en général. À aucun moment ce document dit : les Tutsis sont l'ennemi.  
28 Ce document dit que des Tutsis — certains Tutsis —, comme il dit que des Hutus — certains  
29 Hutus — sont désignés. Je crois que, contrairement à ce que nous dit Alison Des Forges, nous  
30 sommes, au contraire, en présence d'un texte excessivement pondéré, excessivement prudent,  
31 excessivement mesuré. Il est évident que si vous êtes dans une logique de présupposé, vous allez  
32 retenir tout ce qui vient à l'appui de votre présupposé. Si vous êtes dans une logique de critique qui  
33 vous conduit à la déconstruction, vous avez une approche totalement différente, uniquement basée  
34 sur ce qui est écrit. Des Tutsis — certains Tutsis...

35 Q. Une question...

36 R. ... qui sont qualifiés... « ceux qui sont nostalgiques » — mais tous les Tutsis ne sont pas  
37 nostalgiques. Des Hutus, « ceux qui sont mécontents » ; tous ne sont pas mécontents. Alors, l'on

1 peut discuter sur les proportions, mais il n'y a pas une approche globale bloc à bloc — ou alors, on  
2 s'interdit l'emploi du mot « Tutsi » ou l'emploi du mot « Hutu ».

3 Q. Ma question est très simple ; essayez de me répondre. Si vous pouviez... Oui — pardon. Est-ce que  
4 la définition telle qu'elle est faite dans le document est ethnique ?

5 R. Non.

6 Q. Je voudrais aborder avec vous la question — normalement, c'est le dernier point de mon  
7 interrogatoire principal — de la défense civile.

8  
9 Là encore, on peut résumer la position du Procureur : la mise en place de la défense civile est la  
10 preuve de la planification du génocide.

11  
12 Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez travaillé sur cette question ?

13 R. Oui, Maître.

14 Q. O.K.

15 R. En travaillant selon le même système documentaire que celui que j'ai défini ce matin pour d'autres  
16 grands thèmes.

17 Q. Pour les besoins du procès-verbal, c'est à partir de la page 96.

18  
19 Est-ce que vous pouvez nous résumer le résultat de votre recherche ?

20 R. Le Rwanda est confronté, dès 90, à une attaque extérieure. Et, très tôt, se pose le problème  
21 des capacités de résistance à ces offensives. En 1990, au mois d'octobre, l'armée rwandaise,  
22 les FAR, réussissent à rétablir assez rapidement la situation, notamment grâce à l'aide zaïroise  
23 et grâce également à la sécurisation arrière qui se fait par les Belges et les Français autour de Kigali  
24 et de l'aéroport. Ensuite, après cette période d'avantage militaire initial aux FAR, nous entrons dans  
25 une période qui voit les FAR perdre le contrôle militaire. En d'autres termes, l'APR se renforce.  
26 Et, à partir de ce moment-là, l'APR, militairement, surclasse les FAR. Ce qui va contraindre  
27 le Gouvernement français, à l'appel du Président Habyarimana, « d' » envoyer des troupes pour  
28 sauvegarder le processus de démocratisation. Très tôt, l'idée apparaît que la petite armée rwandaise  
29 — car c'est une petite armée, peu de monde — doit pouvoir augmenter ses capacités, non pas  
30 opérationnelles, mais ses capacités de résistance, en ayant recours à ce que l'on appelle, dans le  
31 langage militaire français, « la défense opérationnelle du territoire », et ce que l'on appelle au  
32 Rwanda « l'autodéfense civile ».

33  
34 Alors, je ne vais pas revenir là-dessus, puisque j'ai donné hier les grandes définitions de ce qu'était  
35 la défense opérationnelle du territoire, à... suite à la question de Monsieur le Procureur ; donc je...  
36 je pense que ce n'est pas la peine de revenir, je... nous ferions perdre « notre » temps à la Cour.  
37 Disons que nous sommes dans une logique purement militaire qui, une fois encore, a été mal

1 interprétée, essentiellement par Alison Des Forges qui ne connaît strictement rien à la chose militaire.

2 Q. Excusez-moi. Je voudrais quand même approfondir quelques points.

3  
4 Je vais essayer de distinguer la période d'avant le 6 avril, puisque c'est surtout dans le cadre  
5 de la supposée planification que cette question est abordée. Votre collègue Reyntjens a lui-même  
6 admis que la mise en place de l'autodéfense civile ne pouvait être ni faite pour le génocide. Il l'a  
7 admis devant cette Chambre, donc je n'y retournerai pas. En revanche, Madame Des Forges est d'un  
8 avis contraire et, entre autres, on a beaucoup parlé d'un document que je vous ai fait parvenir, qui est  
9 l'agenda du colonel Bagosora, en disant : regardez les communes concernées, regardez la question  
10 du nombre d'armes, regardez le problème du type d'armes ; c'est bien pour massacrer  
11 des populations civiles.

12  
13 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire votre avis dessus ?

14 R. Je souscris totalement à l'analyse de Filip Reyntjens qui a donné une excellente interprétation.  
15 Disons qu'aujourd'hui, dans le débat, c'est tout le monde contre Alison Des Forges, parce qu'il n'y a  
16 plus personne qui soutienne sérieusement cette position. Donc, il y a Alison Des Forges. Comme  
17 en huit ans de procédure devant le TPIR, Alison produit le même rapport en changeant les noms  
18 et deux, trois dates, donc il y a une fossilisation de la pensée ; alors que, chez Reyntjens, nous avons  
19 affaire à une pensée dynamique.

20  
21 Ce qui se passe, c'est que si l'on regarde honnêtement la situation, les communes concernées sont  
22 celles qui sont menacées, avec une différence entre les communes qui sont à moitié menacées  
23 et à moitié occupées, les communes qui sont sur la ligne de front non menacées, et une troisième  
24 catégorie de communes dont la... les militaires ne vont plus... dont les militaires vont faire abstraction  
25 pour le moment, les communes occupées par l'APR. Donc, pas la peine de mettre de la défense  
26 civile dans des communes qui sont occupées par l'APR.

27  
28 Si nous prenons le volume des armes... Et là, j'aimerais insister sur ce point, rappeler à tous qu'il faut  
29 avoir des idées de comparaison en tête, il faut avoir... si l'on parle des ordres de grandeur. Je vais  
30 vous demander de vous référer à la page 99 de mon rapport, et je crois que je vais illustrer mon  
31 propos par un exemple.

32  
33 Alison Des Forges, qui ne fait pas — parce que ce n'est pas son métier — la différence entre  
34 une arme... entre un fusil et une carabine, nous parle de distribution d'armes et de cartouches dans  
35 ces communes en application de la politique d'autodéfense populaire. Si vous sortez ces chiffres de  
36 leur contexte, vous pouvez avoir une interprétation : 60 cartouches par homme ou 40 cartouches par  
37 homme, cela paraît important à un profane.



1  
2 Si vous vous reportez à ce qu'écrit le général Dallaire — alors, je cite le général Dallaire dans son  
3 livre, page 281, édition française —, que dit le général Dallaire ? « Nos soldats possédaient chacun  
4 deux chargeurs de 40 ou 60 coups, cela leur "permettrait" de répondre à un échange de coups de feu  
5 d'une durée de 1 à 3 minutes. Après cela, ils en seraient réduits à lancer des cailloux. » — général  
6 Dallaire *dixit*.

7  
8 Si vous prenez le nombre d'armes distribuées dans les communes, vous constatez qu'il y a  
9 150 armes distribuées par commune concernée — les quatre communes concernées —, avec  
10 9 000 cartouches, soit 60 cartouches par arme — très exactement la dotation pour laquelle le général  
11 Dallaire dit que ses hommes seraient réduits à lancer des cailloux.

12  
13 Alors, revenons à une comparaison et ne fantasmions pas sur les chiffres. C'est... Cela est  
14 une quantité dérisoire qui est faite, parce que le Rwanda est dans une économie de guerre ; il y a très  
15 peu d'armes, il y a très peu de munitions, les FAR sont dépassées, et il faut, comme le disent  
16 les documents de la défense civile, il faut essayer de placer deux ou trois hommes là où les FAR ne  
17 sont pas. Mais nous ne sommes pas dans une politique d'armement de la population ; nous sommes  
18 dans une politique de tous petits moyens.

19 Q. Deux petites demandes pour la période d'avant le 6 avril, toujours : est-ce que, dans le cadre  
20 de vos recherches, de vos connaissances, de vos lectures, vous avez eu connaissance du fait  
21 que des armes distribuées dans le cadre de l'autodéfense civile ont servi à un des massacres  
22 qui a eu lieu avant le 6 avril ?

23 R. Il n'y a pas eu d'études balistiques faites sur l'identification des armes qui ont tiré et, bien entendu,  
24 il est impossible d'affirmer ou de prendre partie pour l'une ou l'autre thèse. Si je vous disais « oui »  
25 ou « non », je serais un plaisantin ; et je vous dis que je n'ai pas les éléments pour vous répondre et  
26 que personne ne les a. Car rien ne ressemble plus à une arme qu'à une autre, rien ne ressemble plus  
27 à une FAL qu'un autre FAL, qu'une kalachnikov à une kalachnikov, et le seul moyen de savoir quelle  
28 est l'arme qui a tiré, c'est de faire une autopsie et une analyse balistique de l'arme qui a tiré et de la  
29 munition que l'on trouve dans le corps de la personne qui a été tuée. Tout le reste est du baratin,  
30 de la philosophie, du présupposé, de la reconstruction *a posteriori* ; ce n'est pas de la science.

31 Q. Vous avez dit tout à l'heure que Madame Alison Des Forges est seule, sur cette question ; c'est vrai  
32 qu'elle l'est devenue, mais il y a un point quand même — et là je commence à aborder la période  
33 d'avant... d'après le 6 avril —, c'est le fait que... — mais ça couvre les deux périodes, finalement —  
34 que ça soit avant le 6 avril dans l'agenda du colonel Bagosora ou après le 6 avril dans des  
35 documents qui ne concernent pas le colonel Bagosora, l'on fait référence aux armes traditionnelles.  
36 Et à ce niveau, Reyntjens indique que, s'il s'agit de combattre les soldats de l'APR, on ne va pas  
37 prendre des armes traditionnelles parce qu'en face, ils ont des kalachnikovs ou des FAL. Donc que le

fait de proposer ou la fabrication ou la distribution d'armes traditionnelles est la démonstration que ça servait qu'à tuer des civils, est-ce que vous avez un avis dessus ?

R. Je vous ferai deux réponses.

La première, sous forme légère — si tant est que l'on puisse être léger en parlant de ces événements :

Le grand Winston Churchill — le grand Winston Churchill —, après la défaite sur le continent, s'adresse à la nation anglaise au moment où l'Angleterre craint un débarquement allemand. Et Churchill fait un discours : « Sortez tous les fusils de chasse, tout ; et si vous n'avez plus rien, sortez les bouteilles de bières et on se battra avec les tessons de bouteilles. » — Winston Churchill.

Pour ce qui est des armes traditionnelles, nous sommes... — donc arcs, flèches, lances — nous sommes à peu près dans une réalité que nous avons connue dans les années 1965 dans l'est du Congo, quand les mouvements Simba et autres, attaquaient les forces gouvernementales ou les mercenaires avec des armes dites traditionnelles — des arcs, des flèches empoisonnées, des lances. Évidemment, si vous êtes dans la plaine sans végétation, ce n'est pas la peine d'insister, mais nous sommes dans une région de montagnes, excessivement dense en... en végétation et en habitat. Si les habitants décident de résister avec des flèches et des lances, ils sont plusieurs centaines de milliers, les assaillants sont peu nombreux, et ils vont avoir un bilan opérationnel, c'est évident.

Dans tous les cas, il n'y a pas d'armes. Il y a une politique d'embargo qui se fait sur les armes, des difficultés considérables pour les autorités rwandaises dans le domaine de l'approvisionnement, et il est évident qu'il y a deux solutions : soit capituler, soit tenter de se battre avec les moyens du bord — le bec, les ongles, la bouteille de bière, comme disait Churchill. Donc, ça ne me paraît pas... Ça ne me paraît pas du tout un argument forcément recevable.

Je pense que c'est un argument qui peut être interprété différemment, comme une volonté de résister, d'impliquer la population dans la guerre, car c'est une guerre qui est faite : « Défendez votre terre, défendez votre... vos lopins, défendez vos (*inaudible*) contre l'envahisseur. Nous, l'armée, nous ne pouvons rien faire. Fini. À vous de résister. » Voilà une interprétation.

Q. Sur cette question, un point de précision : vous avez parlé hier — et vous l'avez repris aujourd'hui — de la question de la DOT — D-O-T, la défense opérationnelle du territoire — dans le cas français. Nous savons que la plupart des officiers rwandais avaient des liens étroits avec l'Occident et participaient à des écoles de guerre, que ce soit en Belgique, que ce soit en France dans le cas du colonel Bagosora, que ce soit aux États-Unis dans le cas du major Ntabakuze. Est-ce que,

1 dans les écoles de guerre occidentales, cette notion d'autodéfense civile existe ? Le recours à  
2 des armes traditionnelles ou primaires est recommandé aussi ? Est-ce que ces éléments existent ou  
3 est-ce que c'est une invention, en... entre 90 et 94, des supposés génocidaires rwandais ?

4 R. La doctrine de la défense opérationnelle du territoire n'est pas une doctrine occidentale. C'est une  
5 doctrine française, suisse et yougoslave avec, comme je l'ai dit hier, des formes différentes.  
6 Pourquoi la défense opérationnelle du territoire ? Quelle est sa philosophie profonde ? L'expérience  
7 de la défaite de 1940 a montré aux Français qu'il était très difficile d'organiser une résistance civile  
8 une fois l'ennemi sur le terrain. Donc, l'idée a été d'anticiper, parce que l'état-major français était très,  
9 très humble ; il savait très bien qu'en cas de guerre avec le bloc de l'Est, les divisions de cavalerie  
10 française avaient 48 heures de temps de résistance, le temps de mettre en place... de couvrir la DOT  
11 — étant entendu, bien sûr, que l'on n'avait pas utilisé la bombe atomique, car l'élément principal était  
12 la dissuasion atomique. Et dans ce système de défense opérationnelle du territoire, l'organisation  
13 se faisait par des mises en place locales.

14  
15 En Suisse, le système était différent. Les Suisses étant beaucoup plus civiques que les Français,  
16 les Suisses ont leurs armes de guerre chez eux. Vous imaginez, en France, si les Français avaient  
17 leurs armes de guerre chez eux, les règlements de comptes seraient peut-être trop présents ; donc  
18 les armes étaient dans les gendarmeries. En Suisse donc, chaque citoyen suisse qui est impliqué  
19 dans la défense de son territoire a son fusil...

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Avez-vous besoin de cela, Maître Constant ?

22 M<sup>e</sup> CONSTANT :

23 Non.

24 Q. Ma question... Vous avez « répondu la première », c'est que cet entraînement militaire est restreint  
25 selon les domaines...

26 R. *(Intervention inaudible : microphone fermé)*

27 Q. La deuxième question : est-ce qu'on parle d'armes traditionnelles ?

28 R. L'arme traditionnelle en France, je ne la connais pas. Je vois que... comment se sont battus  
29 les résistants, ils se sont battus avec leur fusil de chasse, essentiellement.

30 Q. Pour la période qui va après le 6 avril 94, nous avons deux éléments dans ce dossier. Donc,  
31 j'ai porté à votre connaissance, en premier lieu, une correspondance du chef d'état-major  
32 Déogratias Nsabimana, le 30 mars, c'est-à-dire la veille de l'attentat, adressée au Ministre  
33 de la défense concernant des réunions qui ont eu lieu à Kigali. Et d'autre part, nous avons  
34 des directives du gouvernement et du Premier Ministre de la fin du mois de mai 1994.

35  
36 Je voudrais savoir si vous avez étudié ces documents et si vous avez une opinion à leur sujet.

37 R. Si je vous ai bien compris, Maître, vous voulez parler des documents qui sont cités à partir de la

1 page 101 de mon rapport ?

2 Q. Certainement. Oui.

3 R. C'est cela ? « 101 » et « 102 » ?

4 Q. Oui.

5 R. Voilà. Vous voulez donc parler de ce que déclare le colonel Marchal à propos de sa rencontre avec  
6 le général Nsabimana ; c'est cela ?

7 Q. Non.

8 R. Non.

9 Q. Enfin, éventuellement, si vous voulez, vous parlez de ce que vous souhaitez.

10 R. Non, non, mais je voudrais répondre à votre question, et je ne m'y retrouve pas dans mes documents.  
11 Vous n'avez pas une pagination plus...

12 Q. À la page 101, vous faites état de cet entretien entre le Belge Marchal et le colonel...

13 R. Général...

14 Q. Le général Nsabimana. Ce que je vous dis, c'est que nous savons qu'à ce moment, Nsabimana fait  
15 des réunions pour pouvoir mettre en place l'autodéfense civile à Kigali. Et la thèse de l'Accusation est  
16 de dire : les Accords de paix ont été signés ; si on met une autodéfense en place, c'est qu'on veut  
17 faire la guerre et qu'on veut faire le génocide. Donc, je voudrais votre analyse sur cela.

18 R. Merci, Maître. J'ai compris votre question maintenant. Oui, l'état-major rwandais a des  
19 renseignements. Sont-ils fiables ou pas ? Peu importe, il y a des renseignements. Et ces  
20 renseignements inquiètent l'état-major rwandais, à telle enseigne que Nsabimana va s'en confier...  
21 va confier ses inquiétudes au colonel Marchal. Et lorsque nous recoupons les documents de l'état-  
22 major et des renseignements avec ce que nous dit le colonel Marchal, nous voyons bien qu'il y a  
23 une très, très grande inquiétude, car les renseignements laissent entendre qu'une offensive de l'APR  
24 est en train de se mettre en marche en dépit des Accords de paix, donc en dépit du cessez-le-feu.

25  
26 Les responsables militaires rwandais savent qu'ils ne peuvent pas résister, pour les raisons dont nous  
27 avons parlé tout à l'heure : très peu d'hommes, très peu d'unités en état de combattre, des troupes  
28 très largement démoralisées avec, en plus, cette notion de fusion des deux armées ; il y a une crise  
29 existentielle, en plus, dans l'armée rwandaise à ce moment-là. Et c'est à ce moment-là que des  
30 directives sont données afin de mettre en place ce qui n'avait jamais été fait auparavant, car jusque-  
31 là, toutes les mesures de défense civile étaient faites sur les périphéries du pays, au nord, sur la zone  
32 de combat. Et les responsables militaires rwandais vont entrer dans l'hypothèse de combat à Kigali,  
33 et là, ils vont commencer à essayer de mettre sur place des structures de résistance. Alors, appelons-  
34 les « défense », « autodéfense »... je dirais des structures de résistance.

35 Q. D'accord. Enfin, dernier point : est-ce que nous avons... nous savons qu'à la fin du mois de mai 1994,  
36 le gouvernement intérimaire fait paraître des instructions concernant l'autodéfense civile ; est-ce que  
37 vous voyez de quoi je parle ?

1 R. Oui, je vois de quoi vous parlez, Maître. La... — pardon ?

2 Q. Simplement, je voudrais avoir votre avis sur ces documents. Est-ce qu'ils vous paraissent  
3 extraordinaires, au regard du contexte, au regard de vos connaissances des documents militaires  
4 ou de cette nature ?

5 R. La situation est sans espoir, les FAR sont en retraite...

6 M. TOWNSEND :

7 Il y a beaucoup de documents concernant l'autodéfense civile et l'on ne nous a pas fixé de période  
8 ou d'auteur. Si on parle simplement de documents, ça ne sera pas très utile pour l'analyse par  
9 la Chambre. Donc, la question est vague.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Quels sont vos références précises, donc ?

12 M<sup>e</sup> CONSTANT :

13 Je crois que j'ai situé la période, c'est le mois de mai, et j'ai dit que ça vient du gouvernement. Il n'y  
14 en a que deux parmi les 1 500 pièces qui sont en (*inaudible*) exhibit, Monsieur le Président. Ce sont  
15 les instructions du gouvernement. Donc je ne vois pas « de » quel autre document ça pourrait être.

16 R. Si je puis aider Monsieur le Procureur, il y a un document...

17 M. TOWNSEND :

18 Puis-je prendre la parole ? Nous n'avons pas encore tranché... tranché quant au fait que ce témoin  
19 ait vu ces documents précis, donc cela n'a pas été précisé. Et par ailleurs, quand on parle du mois  
20 de mai, je ne suis pas sûr de savoir de quoi il s'agit.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 C'est facile. Est-ce qu'il y a une cote pour ce document auquel on se réfère ? S'il y a une demande  
23 de clarification, je suis sûr que ça peut être résolu.

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Monsieur le Président, il s'agit du document du 25 mai des Nations Unies, et ça fait partie de pièces  
26 que nous avons versées en preuve en quantité. Je ne me rappelle plus de la cote, mais ça a été  
27 versé en preuve.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 C'est bien ce document, Maître Constant ?

30 M. TOWNSEND :

31 Si je peux aider, il y a deux documents du 25 mai : « P. 47 » et « P. 48 ».

32 M<sup>e</sup> CONSTANT :

33 Oui, je crois que c'est ceux-là que j'ai demandés. Je suis un peu perdu, je dois être fatigué. Parce  
34 que j'ai demandé à l'expert, depuis tout à l'heure, est-ce qu'il les a vus ; il m'a dit « oui », mais depuis  
35 cinq minutes, je ne comprends plus de quoi on parle. Mais si on veut la cote, c'est bien « P. 47 », « P.  
36 48 ».

37 M. LE PRÉSIDENT :

1 Très bien.

2 M<sup>e</sup> CONSTANT :

3 Les directives du Premier Ministre Monsieur Kambanda.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Très bien — ce document bien connu. Les choses sont claires, maintenant.

6

7 Alors, quelle est la question ?

8 M<sup>e</sup> CONSTANT :

9 Q. Je reprends. Je voulais savoir : est-ce que l'expert les connaît ?

10 R. Je les ai vus, bien sûr. Ce que je.... Oui ? Oui.

11 Q. Alors, excusez-moi, je pose définitivement ma question : est-ce que vous avez un avis à donner sur  
12 le...

13 M. TOWNSEND :

14 Je suis désolé, nous avons une question sur... On entend parler de documents au pluriel, alors  
15 maintenant, il s'agit d'un seul document. Je ne suis pas sûr d'être... qu'on soit tous sur la même  
16 longueur d'onde. Et je voudrais qu'on précise que le témoin a bien vu la « P. 47 ».

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Maître Constant est en train de répéter la question et je suis sûr que les choses vont être encore plus  
19 claires.

20 M<sup>e</sup> CONSTANT :

21 Excusez-moi.

22 Q. Professeur, est-ce que vous avez vu une pièce qu'on appelle chez nous « P. 47 » — et dont l'intitulé :  
23 « Directive du Premier Ministre à tous les préfets pour l'organisation de l'autodéfense civile » —  
24 et une pièce qu'on appelle « P. 48 » — dont le titre est : « Mise en œuvre des directives du PM  
25 sur l'auto organisation de la défense civile » ?

26 R. J'ai vu le premier document qui est celui qui décide véritablement d'organiser la défense civile au  
27 niveau national en l'organisant sur l'ossature des préfectures.

28 Q. Donc, c'est la « P. 47 ».

29

30 Cette formalité étant faite, est-ce que vous pouvez nous donner votre appréciation sur ce document  
31 au regard de ce contexte de l'époque et de vos connaissances sur ce type de question ?

32 R. Nous sommes dans une situation désespérée. À la date... À la période qui nous intéresse, on peut  
33 dire qu'il n'y a plus d'armée rwandaise, il n'y a plus de FAR. Il y a des centaines de milliers de  
34 réfugiés sur les routes. Et le gouvernement va tenter une dernière manœuvre de résistance, comme  
35 cela arrive très régulièrement dans les conflits, dans les situations désespérées. Et cette politique  
36 n'aura pas le temps de se mettre en place, pas plus que les précédentes politiques depuis les  
37 offensives du FPR à la suite de l'assassinat du Président Habyarimana.

1

2 Ce qui fait que, là, nous sortons du contexte de la défense opérationnelle du territoire dont nous  
3 avons parlé au début car nous nous trouvons, finalement, pris dans l'action sous le déferlement de la  
4 situation militaire et des forces adverses, et la situation va tellement vite que plus rien ne se met en  
5 place. Là, nous sommes vraiment, à partir de ce moment-là, dans un état d'anarchie totale.

6 Q. O.K.

7 R. D'ailleurs, les directives du gouvernement ne sont plus suivies dans aucun domaine. Nous sommes  
8 dans les derniers, derniers moments, derniers soubresauts du conflit.

9 Q. Mais Madame Des Forges nous a expliqué que cet élément démontre la volonté génocidaire dans  
10 le sens suivant : c'est qu'il y avait des massacres qui avaient parfaitement commencé en avril, mais  
11 qu'à partir du début du mois de mai, les gens semblaient être fatigués de tuer et qu'il fallait relancer  
12 les massacres. Et donc, à partir de ce moment-là, c'est pour cela qu'on a créé cette structure.

13 R. Je ne peux rien vous dire d'autre. Telle est l'idée de Madame Des Forges, qui vient à la suite  
14 de nombreuses autres idées résultant de présupposés. J'essaie de vous donner mon appréciation,  
15 je ne vous donne pas une certitude, j'essaie d'expliquer ce qui a pu se passer dans le contexte,  
16 compte tenu des moyens des uns et des autres à ce moment-là.

17

18 Mais j'ajouterais, pour en terminer sur ce point : étant donné que rien dans le dossier ne permet  
19 d'établir une préméditation du génocide, je ne vois pas en quoi cet élément viendrait ajouter quelque  
20 chose à la démonstration. Il s'agit, en fait, d'un point supplémentaire qui est mis au bout d'une  
21 argumentation développée par Madame Des Forges.

22 M<sup>e</sup> CONSTANT :

23 Je vous remercie, Professeur.

24

25 Monsieur le Président, j'ai terminé. Je n'ai pas pris six heures de temps et j'en suis satisfait,  
26 et j'espère que la Chambre aussi.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Voulez-vous verser le rapport en preuve comme pièce à conviction ?

29 M<sup>e</sup> CONSTANT :

30 Oui. Je veux tellement aller vite que j'ai oublié l'essentiel, Monsieur le Président. Vous voyez, j'ai déjà  
31 même remis un exemplaire à Madame Ben Salimo pour qu'il soit déposé.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Et le document que vous lui avez remis inclut les annexes, qui vont de 31626 *bis* avec la lettre en  
34 date du 8 novembre ; c'est bien ça ?

35 M<sup>e</sup> CONSTANT :

36 Je sais que Madame Ben Salimo elle-même avait pris l'initiative de sortir un document. Nous, nous  
37 avons fait une brochure avec le rapport et, sauf erreur de ma part, nous avons mis dedans les

1 annexes. Il faut que je parle à mon enquêteur.

2 Alors, Monsieur le Président, les annexes sont à part. Donc, je sais que Madame Ben Salimo les a  
3 aussi. Donc, ce que je propose, c'est de faire un seul dépôt, Monsieur le Président : éventuellement  
4 « A », rapport, et « B », annexe.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Bien. Très bien. Donc, ça pourra être regroupé sous la cote D. B 358.

7 M<sup>me</sup> BEN SALIMO :

8 Oui, Monsieur le Président, « D. B 358 ».

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Merci.

11  
12 *(Admission de la pièce à conviction D. B 358)*

13  
14 Y a-t-il une autre équipe de la défense qui souhaite interroger le témoin ?

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Monsieur le Président, il ne s'agit pas de notre témoin expert, donc nous allons le contre-interroger.

17 Et si la Chambre le souhaite, nous pourrions commencer, mais j'ai des documents que j'aimerais faire  
18 remettre au témoin. Certains sont en preuve, d'autres pas, et ils devront être identifiés.

19  
20 Est-ce qu'on pourrait avoir quelques minutes pour le faire avant que je ne commence ?

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Vous êtes le seul à vouloir contre-interroger, parmi les équipes de la défense ?

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 Monsieur le Président, Maître Otachi va vous dire ce qu'il en est pour son équipe. Mais il y a aussi  
25 la question de l'absence du colonel Nsengiyumva, qui est une autre question.

26 M<sup>e</sup> BW'OMANWA :

27 Oui, nous réservons... Nous nous réservons le droit de contre-interroger.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Et vous ne voulez pas le faire maintenant, si je comprends bien ?

30  
31 L'équipe de Kabiligi ?

32 M<sup>e</sup> HIVON :

33 Non, Monsieur le Président, on n'a pas de contre-interrogatoire ni... ni d'interrogatoire.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Très bien. Donc, cela signifie que l'équipe de Ntabakuze va commencer.

36  
37 Est-ce que vous avez besoin d'un certain temps pour distribuer les documents ou bien ça peut



se faire en parallèle ?

M<sup>e</sup> ERLINDER :

Monsieur le Président, très honnêtement, nous ne savions pas de façon très claire quand ce témoin allait terminer sa déposition, donc nous ne sommes pas tout à fait organisés en ce qui concerne les documents. Et il y a certains documents que le témoin n'a pas encore vus.

M. LE PRÉSIDENT :

Pourquoi ne commencez-vous pas ?

M<sup>e</sup> ERLINDER :

Très bien.

## CONTRE-INTERROGATOIRE

PAR M<sup>e</sup> ERLINDER :

Q. Monsieur Lugan, j'aimerais identifier un certain nombre de points dans votre rapport et votre déposition pour les éclaircir, et aussi évoquer certains domaines qui vous seront certainement familiers.

Tout d'abord, est-ce que j'ai bien compris votre déposition pour... Et est-ce que je peux dire que, pour comprendre la situation militaire, il faut que... C'est votre thèse que, pour comprendre la situation militaire... Il faut comprendre la situation militaire — pardon — pour bien comprendre les événements qui ont eu lieu dans la période avril-juillet 1994 au Rwanda ?

M. LUGAN :

R. Vous avez bien compris le sens de ma pensée, Maître.

Q. Et peut-être que vous pourriez nous expliquer quelle était l'offensive militaire de l'APR/FPR en février 1993, ou comment cette offensive a eu un impact sur la situation militaire ou la compréhension de la situation militaire telle que vous, vous l'avez comprise ?

R. Si je prends la carte du Rwanda au mois de février 1993 — carte de l'offensive —, je constate que l'offensive de l'APR emporte toutes les lignes de défense des FAR dans le nord du Rwanda, avec deux points de résistance — Ruhengeri, Byumba — et un point de progression vers Rulindo, à peu de distance de Kigali, à quelques dizaines de kilomètres de Kigali.

Cette offensive va avoir plusieurs résultats.

Premier résultat : effondrement des FAR — sauf à Ruhengeri où elles résistent bien —, effondrement du moral des troupes et — phénomène qui est déterminant — exode de centaines de milliers d'habitants qui sont chassés de chez eux par la guerre et qui vont refluer, pour la plupart, dans la direction de Kigali où ils vont venir s'agglutiner dans la périphérie de Kigali.

Voilà la situation au point de vue militaire. Voici la situation au point de vue humanitaire, avec toutes les conséquences dramatiques que nous pouvons imaginer. Et, au point de vue politique, un doute considérable qui va gagner une grande partie des membres des partis d'opposition hutus qui vont considérer que le FPR jette le masque. Et un choix déterminant va se faire avec une cristallisation des oppositions au sein du pays.

Donc, ces offensives sont tout à fait importantes pour la déstabilisation générale du pays.

M<sup>e</sup> CONSTANT :

Simplement, pour les besoins du procès-verbal, la carte évoquée par l'expert, c'est la page 39 du rapport

M. LE PRÉSIDENT :

Professeur, Vous pouvez confirmer cela, non ?

R. Tout à fait, Monsieur le Président. Oui, c'est... C'est... carte page 39 de mon rapport, carte intitulée « L'offensive APR/FPR de février 1993 ».

M. LE PRÉSIDENT :

Oui.

Merci, Maître Constant, d'avoir attiré notre attention là-dessus.

M<sup>e</sup> ERLINDER :

Q. Pouvez-vous indiquer les conclusions que l'on pourrait tirer en ce qui concerne les capacités des deux camps, dans le cadre de ce combat de... de février 93 ?

R. L'APR fait preuve de son esprit d'offensive, de son organisation, de son mordant, mais l'APR ne dispose pas de moyens de transport importants et ne dispose pas de moyens d'artillerie conséquents. Et l'APR va stopper son offensive à la suite de l'arrivée de conseillers militaires français qui vont intervenir de plusieurs manières dans le secteur de Byumba avec une fixation d'artillerie, et dans les autres secteurs avec une réorganisation des troupes d'infanterie de façon à rétablir le front, avec une progression tout de même des FAR à Ruhengeri, qui reprennent Ruhengeri assez rapidement. Mais sans l'intervention française, il est indéniable que le front des FAR se serait totalement effondré.

Q. Puis-je donc déduire de ce que vous avez dit qu'il était assez clair que le... l'APR avait une position militaire dominante, tout au moins en cette période de février 1993 ? Je tentais de faire la synthèse de ce que vous avez dit ; si je me suis trompé, veuillez me corriger, s'il vous plaît.

R. Vous avez parfaitement bien compris, Maître.

Q. Avez-vous un point de vue ou une opinion sur la manière dont l'APR ou dont la supériorité militaire de l'APR... ou l'incidence que la supériorité de l'APR a eue sur les positions de chacune des parties ? Ou alors, est-ce qu'il y a eu un lien entre les changements survenus dans la situation militaire et les... la situation au sein des partis ?

1 R. Cette offensive va très largement contribuer à ce que l'on appelle les reclassements au sein  
2 des partis politiques parce qu'à partir de ce moment-là, le MRND va mettre en avant une idée :  
3 « Il nous faut serrer les coudes. Nos divisions politiques doivent disparaître. Le FPR, contrairement  
4 à ce qu'il cherchait à faire croire à certaines gens de bonne volonté qui l'ont cru, n'est pas un parti  
5 démocratique — dit le MRND — et il est temps de faire taire nos divisions partisanses, nos divisions  
6 politiciennes. »

7 Et c'est à partir de ce moment-là que va s'accroître et que va s'accélérer le mouvement qui va  
8 conduire à une redistribution des cartes sur l'échiquier politique interne rwandais, dans la mesure  
9 où un certain nombre d'opposants hutus à Habyarimana va se rapprocher de Habyarimana  
10 en mettant en avant l'idée que l'attitude qui consiste à combattre systématiquement le pouvoir  
11 de Habyarimana fait, en définitive, le jeu du FPR.

12  
13 Et les masques tombent. Car ceux qui jouaient la carte du FPR, parmi les partis politiques hutus,  
14 n'étaient pas pro-FPR, sauf une infime minorité. Ils voulaient utiliser la force militaire qu'ils n'avaient  
15 pas, eux, mais qu'avait le FPR, pour faire plier... ou pour l'emporter sur le Président Habyarimana,  
16 sachant que, de toutes les façons, le FPR, perçu comme une force — bien évidemment — tutsie  
17 allait, tôt ou tard, se retrouver devant l'élément incontournable de la réalité sociodémographique  
18 rwandaise devant des élections au suffrage universel — 20 % ou 30 % pèsent toujours moins que 80  
19 ou 85 %.

20  
21 Donc, à ce moment-là, ceux qui avaient fait ce calcul et qui n'étaient pas des amis du FPR, mais  
22 qui s'étaient mis avec le FPR pour déstabiliser Habyarimana, se disent « Nous avons fait une grosse  
23 bêtise parce qu'en fait, ce que veut le FPR, c'est la conquête du pouvoir. » Et la cassure se fait, et  
24 l'on commence à aller vers la bipolarisation.

25  
26 Ce qui fait que les Accords d'Arusha, dont la philosophie était la tripolarisation, deviennent  
27 doublement bipolaires ; il le furent dans la phase de négociation — je l'ai démontré tout à l'heure —  
28 et ils le deviennent dans la phase d'application puisque, en fait, il n'y a plus, à partir de ce moment-là,  
29 trois forces politiques — le FPR, le MRND, la mouvance présidentielle et les oppositions hutues  
30 essentiellement groupées autour du puissant MDR —, mais il y a deux camps : le camp du FPR,  
31 appuyé par une petite partie, par des ailes minoritaires de certains partis d'opposition hutus qui  
32 ne peuvent plus reculer parce qu'ils sont allés trop loin dans la collaboration avec...

33 Q. Veuillez m'excuser, Professeur. Vous dites qu'ils étaient allés trop loin dans leur collaboration.  
34 Est-ce qu'il y a eu une réunion en Belgique, en 1992, au cours de laquelle un « manifeste » a été  
35 publié et qui insistait sur ce point, c'est-à-dire que pour certains membre du FPR et des partis  
36 de l'opposition, ils ne pouvaient plus reculer ? Je crois que c'était en mai ou en juin 1992 que ce texte  
37 a été publié.

1 R. La date est éloignée de ma mémoire, mais vous avez raison. Vous avez raison. Donc, nous sommes  
2 dans cette logique qui est très importante, avec ces reclassements qui se font, et cette offensive est  
3 une offensive qui va donc redistribuer les cartes... qui va contribuer à redistribuer les cartes au sein  
4 du monde politique rwandais.

5 Q. Professeur, je vais me permettre de vous interrompre de temps à autre, juste pour m'assurer  
6 que nous restons dans la bonne direction. Alors, veuillez m'en excuser à l'avance.  
7 Et veuillez m'excuser aussi, Monsieur le Président.

8  
9 En ce qui concerne le processus que vous venez de décrire — les divisions, au niveau des partis  
10 d'opposition, dues au succès du FPR du point de vue militaire —, est-ce que vous décrivez une  
11 situation où Habyarimana était responsable ? Parce que cette accusation a été faite par le Procureur  
12 et par Alison Des Forges où on disait qu'en fait, Habyarimana manipulait les partis d'opposition pour  
13 créer ces divisions ; est-ce que vous pensez que cela est bien le cas ?

14 R. À la suite de cette offensive, à la suite également des événements du Burundi — n'oublions surtout  
15 pas qu'au mois d'octobre 93, le Président du Burundi, qui est un Hutu qui a été élu, est assassiné  
16 par une fraction de l'armée à dominante tutsie —, tous ces éléments font qu'il y a une évolution  
17 dans la vie politique du Rwanda, une évolution qui va malheureusement vers la bipolarisation.  
18 Et cette évolution qui va vers la bipolarisation va faire que l'enchaînement de la catastrophe est  
19 sous nos yeux, se met en place sous nos yeux.

20 Q. Avez-vous un point de vue quant à savoir si l'APR, à partir de l'été 93... Avez-vous une idée quant  
21 à savoir si c'était dans l'intérêt de l'APR de poursuivre la voie qui leur permettrait d'atteindre le  
22 pouvoir par la voie militaire ou par la voie démocratique ?

23 R. Il y a deux questions dans votre question, Maître. Vous me demandez si le... Si j'ai compris ce que  
24 vous m'avez posé comme question, vous me demandez si, à partir d'août 1993, l'APR avait plutôt  
25 intérêt à choisir la voie démocratique ou la voie militaire ; vous ai-je bien compris ?

26 Q. Oui, j'imagine qu'il y avait un choix entre la voie militaire et la voie démocratique. Peut-être que  
27 je me trompe, là ; peut-être que vous pourriez expliquer pour nous dire si c'était dans l'intérêt  
28 de l'APR de suivre la voie militaire pour s'emparer du pouvoir ou de passer par le processus  
29 démocratique.

30 R. J'ai bien compris votre question.

31  
32 Il faut distinguer plusieurs périodes, là, dans ces... dans cette période 93. Vous parlez du mois... Vous  
33 parlez de l'été 93 ; il n'est pas question pour l'APR de reprendre l'offensive, les Français sont là.  
34 Donc, il ne va pas reprendre cette offensive. Il y a un réencadrement qui a été fait, il y a eu  
35 des opérations de refonte, de réorganisation, de remotivation d'un certain nombre d'unités des FAR.  
36 Donc, l'option militaire, si elle est décidée, sera ultérieurement mise en place. En tous les cas, tant  
37 que les Français sont là, il ne peut pas y avoir d'option militaire.

1  
2 Le FPR est dans une logique intermédiaire, à ce moment-là. Il a réussi à radicaliser la situation, mais  
3 il n'est pas plus avancé pour autant car, paradoxalement, même en dépit de la signature des phases  
4 finales des Accords d'Arusha, toutes ses avancées ne le rapprochent pas du pouvoir dont  
5 la dévolution ultime sera démocratique.

6  
7 Donc, ce que je pense, c'est que le FPR est alors à la croisée des chemins, il a plusieurs fers au feu,  
8 il a une stratégie et plusieurs moyens de la réaliser — si nous parlons bien de l'été 93.

9 Q. La raison pour laquelle j'ai mentionné l'été 93, c'est que nous avons suivi des témoignages d'Abdul  
10 Ruzibiza et d'un autre témoin qui est passé devant la Chambre à huis clos, des témoignages  
11 indiquant que de grandes quantités — c'est-à-dire au moins 100 tonnes — de munitions ont été  
12 apportées au Rwanda à partir du... de l'Ouganda par l'APR pendant la période d'été. Je ne sais pas  
13 si vous avez été au courant de cette information.

14 R. Je suis tout à fait au courant, et les... les sources de renseignement émanant de la France sont très...  
15 très indicatives, là-dessus.

16  
17 C'est tout à fait ce que je vous disais : dans le cadre de la paix qui va se mettre en place, l'armée  
18 française va partir, mais pour le moment, l'armée française est présente. Ce qui fait que l'APR stocke  
19 des armes, se prépare, mais pour une offensive ultérieure qui aura lieu quand ? On ne le sait pas,  
20 à l'époque ; je ne sais même pas si l'état-major de l'APR le sait.

21  
22 Mais il est une chose de stocker des armes pour une offensive future et de lancer une offensive  
23 immédiatement. En tous les cas, tant que les troupes françaises sont sur place, il ne peut pas y avoir  
24 d'offensive, tout simplement parce que les forces de l'APR seraient défaites, et elles ne veulent pas  
25 affronter les éléments français qui sont encore sur place, d'autant plus que leur départ est  
26 programmé.

27  
28 Programmé pour deux raisons : d'abord parce qu'au printemps... à la fin du printemps, au début de  
29 l'été, les élections française vont donner une autre majorité... à l'automne — pardon. Et l'on sait très  
30 bien, dans les sondages, l'on sait très bien que... que la gauche va être battue, et elle va être très  
31 largement battue par la droite qui, elle, est dans un processus de désengagement. La droite  
32 considère que l'affaire du Rwanda est une aventure personnelle menée par François Mitterrand ;  
33 François Mitterrand, pour des raisons politiques découlant essentiellement de son discours de La  
34 Baule, s'acharne au Rwanda.

35  
36 La politique des Français... de la droite...

37 M. LE PRÉSIDENT :

1 Est-ce que... Je crois que l'un des signes qui pourrait vous montrer que les choses vont assez vite,  
2 c'est lorsque nous regardons **les transcripts**. Il vaudrait que vous puissiez ralentir, s'il vous plaît.  
3 Avec ces deux méthodes, je crois que si vous êtes à la fois lents et brefs, cela nous permettra  
4 d'avancer.

5  
6 M<sup>e</sup> ERLINDER :

7 Oui, Professeur, nous allons résumer, sur cette période.

8 Q. En bref, est-ce que je dois comprendre qu'en été 1993, l'APR semblait être disposée à mener  
9 des opérations militaires dans une période future, compte tenu de ce que vous avez expliqué ?  
10 Sans entrer dans le détail, est-ce que cela est vrai ou non ?

11 R. Oui, incontestablement.

12 Q. Avez-vous été au courant d'une information quelconque indiquant que les FAR amassaient  
13 également des armes et des munitions pour une opération future au cours de l'été 93 ?

14 R. Non, Maître. Mais, en revanche, j'étais au courant d'une autre information disant que,  
15 dans l'hypothèse qui allait être celle du désarmement ou de la limitation des circulations d'armes,  
16 des stocks préventifs étaient faits. Mais je n'ai pas d'éléments tangibles concernant cela. Ce sont  
17 des échos qui me sont revenus de la part de tels ou tels conseillers militaires français, mais rien  
18 de plus scientifique.

19 Q. Je ne vais pas vous demander de nous donner des détails, mais est-ce que vous connaissez  
20 le rapport de reconnaissance rédigé par le général Dallaire ? Ça a été versé en preuve. Je ne sais  
21 pas si vous connaissez ce document.

22 R. Quelle est la teneur de ce document, Maître ? Voulez-vous me rafraîchir la mémoire ?

23 Q. Eh bien, en fait, c'est un document assez volumineux, mais le général Dallaire a déposé en partie  
24 sur ce document.

25 R. Je ne vois pas...

26 Q. Veuillez m'excuser, j'essaie de ralentir de manière à respecter les exigences en matière  
27 de communication. Donc, je vais aller plus lentement.

28  
29 Le général Dallaire, lorsque je lui ai posé la question de savoir si les forces armées  
30 gouvernementales du Rwanda avaient bien 5 à 6 000 hommes sur lesquels « ils » pouvaient  
31 se reposer — comme c'était dit dans ce rapport de reconnaissance —, a donné son accord quant aux  
32 chiffres et... qui étaient aussi mentionnés dans son rapport.

33  
34 Est-ce que vous avez une idée du nombre d'hommes qui combattaient réellement,  
35 côté gouvernemental, au Rwanda, à cette époque ? Est-ce que les chiffres sont différents  
36 ou pas de ce qui est énoncé par le général Dallaire dans son rapport ?

37 R. J'ai bien évidemment connaissance de la déposition de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire

1 du général Dallaire. Effectivement, ce point a été soulevé.

2 Troupes rwandaises des FAR... Vous voulez parler des troupes effectivement opérationnelles,  
3 nous ne parlons pas des effectifs globaux ; est-ce bien cela ? Parce que si nous parlons des effectifs  
4 globaux, nous ne sommes pas du tout dans ce chiffre de 6 000, nous sommes dans un chiffre qui est  
5 infiniment plus important. Je dirais même...

6 Q. C'est ça. Mais le général Dallaire, dans son rapport, a bien fait la distinction entre les hommes  
7 qui étaient opérationnels, les effectifs opérationnels et ceux qui n'étaient pas opérationnels. Alors,  
8 est-ce que vous, vous avez un avis différent de celui du général Dallaire en ce qui concerne  
9 cette situation ?

10 R. Au lendemain de l'offensive du mois de février 93, il n'y a pas 6 000 hommes des FAR opérationnels.  
11 Et une des tâches des détachements d'assistance militaire français va précisément être de reformer  
12 une partie de l'armée rwandaise des FAR. Et cette reformation n'est pas achevée, bien sûr.  
13 Et l'on considère que seules trois ou quatre unités, en dehors des unités d'élite, en dehors  
14 des paracommandos, en dehors de ces unités qui sont des unités de cohésion qui sont...  
15 qui se sont bien tenues au feu, l'on considère que deux ou trois unités ont pu être valablement  
16 reformées. Il s'agit du bataillon de Gitarama et il s'agit de l'unité... — d'après ce que m'ont dit mes  
17 interlocuteurs militaires ; là, je vous parle de mémoire — et l'unité de Ruhengeri. Alors, si vous prenez  
18 les effectifs des paracommandos et de reconnaissance, vous avez grosso modo 1 200 hommes...  
19 1 200 hommes, 1 300 hommes — car tout le monde n'est pas opérationnel, dans une unité militaire.  
20 Et si vous prenez ces deux bataillons qui ont été reformés, bataillons entre 600 et 800 hommes...  
21 Alors, prenons l'hypothèse haute, 800 ; nous avons, à ce moment-là, 3 000, 3 500 véritablement  
22 opérationnels. Je mets... Je mets à part la Garde présidentielle que je ne considère pas comme une  
23 unité combattante qui, d'ailleurs, dans les phases les plus importantes des diverses offensives, n'est  
24 pas du tout ou très peu intervenue.

25  
26 Voilà la réponse que je peux vous donner. Mais là je vous fais une réponse de mémoire, souvenir  
27 de discussions avec mes interlocuteurs français.

28 Q. Nous reviendrons sur ce point après certaines questions que je voudrais vous poser.

29  
30 En ce qui concerne l'assassinat du Président Ndadaye au Burundi en octobre 1993 — et que vous  
31 avez mentionné —, est-ce que vous avez des informations qui laisseraient penser qu'il y aurait un lien  
32 avec des événements au Rwanda, soit parce que ça les a causés, les a provoqués, ou parce qu'il  
33 s'agissait d'une réaction à cet assassinat ?

34 R. Cet assassinat, le 21 octobre 1993, du Président Melchior Ndadaye du Burundi, est un élément  
35 de plus qui intervient dans l'accentuation des tensions, dans le climat de suspicion et dans cette  
36 exacerbation de ce qui va devenir la haine nationale, bien sûr. Politiquement — et je l'ai dit tout  
37 à l'heure —, cet assassinat va également contribuer à accélérer la bipolarisation et va contribuer

à discréditer, aux yeux de majorités, les ailes des partis anciennement d'opposition qui continuent à collaborer étroitement avec le FPR.

Q. Bien. En ce qui concerne la situation fin 1993 et la polarisation ou les divisions — devrais-je dire — au sein des partis d'opposition, est-ce que ces divisions émanaient d'une manipulation de la part du Président Habyarimana ou bien est-ce qu'elles résultaient d'autres choses ? Et est-ce que vous pourriez l'expliquer brièvement ?

R. Je suis incapable de vous expliquer et de vous démontrer s'il y a eu une manipulation ; je ne le sais pas. Je constate simplement : il est bien évident que cette bipolarisation arrangeait considérablement le camp du Président, puisque — comme je l'ai dit ce matin, je crois — le Président était débarrassé de son principal concurrent politique qui était le MDR, qui avait éclaté... qui allait éclater... qui était en phase d'éclatement.

Quelle ligne va être suivie, à partir de ce moment-là, par le Président ? Une ligne, j'allais dire, traditionnelle. Le Président va se présenter comme le grand-père de la nation, l'homme sur lequel on peut s'appuyer : « Mes enfants, rapprochez-vous de moi. Bon, certains d'entre vous êtes des pêcheurs, mais je vous pardonne. Vous avez compris que vous aviez fait une bêtise ; voilà la preuve. Mais maintenant, tout est oublié, revenez dans le giron. » Et il est certain que le Président va utiliser cela. Alors, vous dire qu'il a mis de l'huile sur le feu, je suis incapable de le démontrer ou même de l'affirmer. Je ne le prétends pas, je constate.

Q. Est-ce que vous savez si une tentative a été faite par Madame Agathe... Et je vais m'en tenir ici à janvier 1994, la première semaine de janvier 1994. Alors, est-ce que vous savez si Madame Agathe a essayé de constituer un nouveau gouvernement sans que le Président Habyarimana soit présent ? Et d'abord, dites-moi si vous êtes au courant d'un tel événement, avant que je ne continue à poser des questions.

R. Je n'ai pas compris ce que vous entendiez par « sans que le Président Habyarimana soit présent » ; soit présent où ?

Q. Eh bien, en fait, c'est une question qui n'est peut-être pas traitée dans votre rapport, mais il semblerait qu'il y a eu une tentative pour mettre en place les membres du nouveau gouvernement à un moment où le Président Habyarimana n'était pas présent à la cérémonie, et cela donnait donc l'apparence d'une tentative de coup d'État. Alors est-ce que vous avez entendu parler d'un tel incident ?

R. J'ai entendu parler d'un tel incident. Je n'ai pas d'éléments là-dessus... le concernant. En revanche, ce qui est tout à fait intéressant, c'est que nous avons des éléments attestés... — car cet élément n'est pas un élément attesté — nous avons, en revanche, un élément qui est parfaitement attesté, c'est la réunion ou les réunions qui se sont tenues au domicile d'Agathe dans les jours qui précèdent l'attentat du 6 avril, réunion dont Radio Télévision (*inaudible*) a fait état et dont le... dont le texte a été versé en... dans un des procès, puisque je l'ai eu dans les archives d'un des procès.



1  
2 Donc, il y a évidemment une impression... une suspicion de coup d'État ; d'autant plus qu'Agathe  
3 réunit autour d'elle — d'après la rumeur — des officiers qui seraient originaires de la même région  
4 qu'elle et qui seraient supposés — supposés — appartenir au RDR... au MDR tendance Agathe.

5  
6 Tout ceci crée, dans les jours qui vont précéder l'assassinat du Président Habyarimana, un climat tout  
7 à fait malsain. Et il ne faut pas exclure cela parmi les raisons qui sont des raisons d'extrême méfiance  
8 au moment où le général Dallaire va dire aux militaires de faire appel à Agathe ; car tous savent  
9 qu'Agathe est en train d'organiser des réunions plus ou moins clandestines. Et le bruit a même  
10 couru... — et là, nous en arrivons à l'invérifiable — le bruit a même couru qu'elle aurait demandé  
11 à l'armée... ou qu'elle aurait demandé la quasi élimination d'Habyarimana, et l'un des assistants  
12 à la réunion serait allé le répéter à Habyarimana. Il y avait donc un phénomène connu : la rumeur  
13 publique se développe comme une traînée de poudre à Kigali, et tous ces éléments vont contribuer  
14 à alimenter la chaudière.

15 Q. Alors, laissez-moi vérifier que j'ai bien compris cette série d'événements. Madame Agathe a été  
16 identifiée comme faisant partie du FPR au sein de son parti ; est-ce que j'ai bien compris ça ?  
17 Elle était associée à l'aile FPR de son parti ?

18 R. Ce n'est pas aussi simple que cela. Elle était associée à l'aile qui avait entamé les conversations  
19 finales avec le FPR au moment des Accords d'Arusha. Mais la situation était excessivement  
20 mouvante parce qu'elle avait été imposée au gouvernement, très largement, par le Président  
21 Habyarimana. Donc nous en arrivons à une situation excessivement complexe et excessivement  
22 mouvante dans laquelle la réalité est plus que volatile. L'important est de voir que, pour une grande  
23 partie des responsables rwandais, elle était largement discréditée, pour plusieurs raisons : nombreux  
24 revirements politiques, incapacité ou impossibilité de réunir la totalité de son gouvernement,  
25 accusations vraies ou fausses de complot contre Habyarimana. Tout ceci faisait qu'autour d'elle,  
26 un climat malsain régnait. Et c'est à cette personnalité extrêmement contestée, minoritaire au sein  
27 de son propre parti, que le général Dallaire... — cette personne — le général Dallaire veut imposer  
28 aux militaires. Les militaires qui sont dans une logique...

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Il faut que j'intervienne. Vous savez... Vous savez que la situation au Rwanda est extrêmement  
31 complexe et tous nos experts en connaissent tellement sur le sujet... et même la Chambre, parce que  
32 ça fait déjà quelque temps que nous sommes là.

33  
34 Alors, nous sommes dans le cadre d'un contre-interrogatoire et le Conseil de la défense a une  
35 stratégie. Ce n'est pas lui qui vous a fait comparaître, c'est Maître Constant. Maître Erlinder veut des  
36 renseignements spécifiques qui seront utiles pour sa thèse ou sa cause ; et donc, ses questions sont  
37 précises, et il veut des réponses brèves et précises qu'il pourra utiliser en retour. Voilà la situation.

1 J'aimerais donc vous demander de vous montrer bref.

2 M<sup>e</sup> ERLINDER :

3 Et, Professeur, si vous me donnez des réponses brèves, je pourrais ensuite vous poser à nouveau  
4 des questions et nous serons sûrs d'aller dans la bonne direction.

5 Q. Alors, un point sur lequel il faut que je diverge un petit peu. Il y a un point que je voudrais évoquer :  
6 nous avons parlé des évènements de février 1993, et je pense que dans votre rapport — à la  
7 page 41 — me semble-t-il —, vous avez mentionné l'incapacité du FPR/APR à s'engager dans  
8 un cessez-le-feu qui était négocié à Dar es-Salaam... qui avait été négocié à Dar es-Salaam en mars  
9 1993 ; est-ce que je me trompe ? Ou peut-être que vous pourriez me corriger : est-ce qu'il y a  
10 vraiment eu une retraite ou bien est-ce qu'ils ont fait autre chose ?

11 R. A été décidé, à la suite de l'arrêt des combats, un retour sur les lignes antérieures avec définition  
12 d'une zone tampon. L'APR ne s'est pas retirée partout ; et ceci, bien sûr, a posé problème. Et l'APR  
13 n'a pas été contrainte de se retirer de l'ensemble de la zone, ne refluant que dans les secteurs les  
14 plus avancés vers Kigali.

15 M<sup>e</sup> ERLINDER :

16 Je vais essayer de procéder le plus rapidement possible, Monsieur le Président, et je pense qu'en fin  
17 de journée aujourd'hui, peut-être que nous pourrions organiser nos dossiers et aller encore plus vite  
18 demain matin. Mais je vais essayer de voir les questions que nous pouvons évoquer aujourd'hui.

19 Q. Professeur, nous avons entendu des témoignages, ici, de la part de l'ambassadeur américaine Flaten  
20 qui a déclaré qu'il avait personnellement dit au général Kagame que si le FPR/APR recommençait  
21 les hostilités, alors il serait responsable de massacres ; et il a dit la même chose au Président  
22 Habyarimana. Est-ce que vous saviez que l'ambassadeur américain avait déposé sur ce point et avait  
23 informé le Président Kagame qu'il serait responsable de massacres s'il reprenait les hostilités ?

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 La question est de savoir s'il a connaissance de la déposition qui a été faite devant le Tribunal ? Vous  
26 pouvez répondre par « oui » ou par « non ».

27 R. Non.

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 Q. La question que j'aimerais poser au sujet de Jean-Pierre... J'essaie de procéder de façon logique,  
30 parce que votre approche était très logique et j'essaie de la suivre. Le 11 janvier, nous avons ce  
31 fameux télégramme que... dont je suis sûr que vous avez connaissance, n'est-ce pas ?

32 R. Oui.

33 Q. Et j'ai cru comprendre que ce... dans ce document, il y avait mention d'un événement qui avait eu lieu  
34 le 8 janvier ; il s'agissait de manifestations au cours desquelles des Belges allaient être isolés ou  
35 ciblés. Et, en fait, ces événements, nous ne savons pas s'ils ont eu lieu. Est-ce que vous avez  
36 connaissance d'actes posés par le général Dallaire ou Marchal à Kigali pour... qui permettraient  
37 de dire qu'ils considéraient qu'il s'agissait de danger réel contre les Belges ? Est-ce que vous

1 savez s'ils ont pris de telles mesures ?

2 R. Il y a eu plusieurs actes hostiles contre les Casques bleus belges, liés essentiellement à des affaires  
3 de droit commun — notamment ce qui s'est passé à la poste de Kigali avec les deux soldats belges  
4 ivres qui ont insulté la population. C'est ce genre d'incidents qui « s'est »... qui « s'est » déroulé.  
5 Faites-vous allusion à ces incidents, Maître ?

6 Q. Professeur, en fait, je me suis mal exprimé — veuillez m'excuser.

7  
8 Le télégramme du 11 janvier a, par la suite, été interprété comme une alerte, un avertissement  
9 qui prévenait que des Belges allaient être tués par la suite ; et les assassinats des Belges, le 7 avril,  
10 ont été liés à ce télégramme du 11 janvier. Est-ce que vous savez s'il y a vraiment un lien entre  
11 les deux, et s'il s'agissait vraiment d'un avertissement, à votre avis ?

12 R. Il s'agit du huitième point des révélations faites par Jean-Pierre. Et ce huitième point des  
13 révélations faites par Jean-Pierre est sujet à discussion. J'ai expliqué — ce matin, je crois —,  
14 que l'intérêt des autorités rwandaises était le maintien du détachement des Casques bleus belges  
15 paracommandos, en dépit de la tension qui avait pu naître dans certains secteurs de la population  
16 à leur rencontre, notamment à la suite d'affaires de droit commun dont j'ai parlé — à la poste,  
17 bagarres dans des bars, bousculades de responsables rwandais. Mais je maintiens que l'intérêt était  
18 de maintenir... de conserver les paracommandos pour les raisons que j'ai longuement évoquées tout  
19 à l'heure.

20 Q. Je comprends. Mais peut-être que ma question n'a pas été très claire. Nous savons que les Casques  
21 bleus belges ont été tués dans la matinée du 7 avril. En fait, ce que je demande — et nous avons  
22 entendu des témoins à charge dire qu'il y avait eu une mutinerie au camp Kigali et que les officiers  
23 militaires rwandais avaient essayé de contrôler leurs hommes, mais qu'ils avaient aussi été menacés  
24 par cette mutinerie : est-ce que vous voyez un lien entre cette mutinerie, maintenant bien établie,  
25 et le télégramme du 11 janvier qui mentionne la question belge par rapport au 8 janvier ? Je ne sais  
26 pas si je suis clair.

27 R. Je vais essayer de comprendre le fond de votre pensée. Vous voulez savoir si nous avons affaire,  
28 avec la mort des Casques bleus belges, à une affaire manipulée et organisée de longue date,  
29 ou bien si nous n'avons à faire qu'à une mutinerie pour des raisons locales, extérieures à toute...

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 La première question est la suivante :

32 Q. À votre avis, est-il exact de parler de mutinerie parmi les hommes, parmi les militaires le 7 avril,  
33 par rapport au décès...

34 M<sup>e</sup> ERLINDER :

35 Monsieur le Président, ce n'était pas ma question...

36 M. LE PRÉSIDENT :

37 Oui, mais moi, c'est ma question, parce que je crois que c'est tout à fait conforme au résumé

1 des dépositions faites par les témoins à charge. Donc, je découple maintenant les choses.

2 Et j'aimerais avoir votre réponse à cette question, Monsieur Lugan.

3 R. Monsieur le Président, je la comprends, cette question. Oui, il y a eu mutinerie, évidemment,  
4 clairement. Mais je ne vais pas développer ça puisque nous avons des heures de témoignages là-  
5 dessus. Oui...

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Q. Très bien. Ça, c'était le premier élément. Et maintenant, voici le deuxième élément tel que formulé  
8 par Maître Erlinder.

9 M<sup>e</sup> ERLINDER :

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Professeur, il a été fait mention du fait que les Belges étaient... allaient être ciblés dans  
12 les télégrammes du 11 janvier. Beardsley, en particulier, dit que c'était un avertissement — et il a bien  
13 expliqué qu'on disait même que les dix Belges allaient être tués. Est-ce que vous pensez qu'il existe  
14 un lien entre le télégramme du 11 janvier et cette mutinerie ? Parce que ça a été utilisé comme  
15 élément permettant de dire qu'il y avait une planification de l'assassinat des Casques bleus belges  
16 le 7 avril.

17 R. À partir du moment où vous avez mutinerie, vous n'avez plus de planification. Je ne pense pas que  
18 nous soyons en présence d'une planification. Les événements, tels qu'ils ont été longuement  
19 expliqués, prouvent bien que nous sommes en présence d'une mutinerie, d'une perte de contrôle,  
20 et je justifie cela par l'intérêt qu'avaient les FAR. Voilà. Je crois qu'on a fait le tour du problème.

21 Q. Je vous remercie, Professeur. Laissez-moi vous poser une question légèrement différente, mais qui  
22 traite d'un point similaire — du moins je l'espère.

23  
24 Après le télégramme du 11 janvier, est-ce que vous savez s'il y a eu des mesures sécuritaires qui ont  
25 été prises, soit par le général Dallaire ou le général Marchal, à Kigali, pour alerter ou protéger  
26 les Casques bleus belges, sur la base de la théorie que, si effectivement il s'agissait d'une...  
27 d'un avertissement, il fallait réagir ? Est-ce que vous avez des renseignements sur ce point ?

28 R. Paradoxalement, à ma connaissance, aucune mesure n'a été prise, et c'est une interrogation.  
29 On ne peut que se poser la question : pourquoi ?

30 Q. Professeur, je vous suggère qu'il y a deux possibilités.

31  
32 L'une des possibilités était que cela n'a pas été pris au sérieux par Marchal, Dallaire ou les chefs  
33 militaires à Kigali. Première option.

34  
35 Deuxième option : ils n'étaient pas... ils n'ont pas été compétents, ils ont fait preuve de négligence  
36 dans l'exercice de leur tâche.

37

1 Et voilà les deux options auxquelles je pense. Est-ce qu'il y en d'autres ?

2 R. Vos deux options m'intéressent, sont très stimulantes intellectuellement et je... je les enregistre.

3 Je constate cette absence de mesures. Ou bien les révélations n'existent pas, ou bien elles ne sont  
4 pas prises au sérieux, effectivement.

5 Q. Dans le télégramme du 11 janvier, il y a eu également une mention faite par Jean-Pierre, à savoir  
6 que les personnes qu'il connaissait étaient capables de tuer 1 000 Tutsis en quelques instants,  
7 et je crois que Beardsley et Dallaire ont dit que c'était là un signe avant-coureur ou un avertissement  
8 qu'il y avait un plan pour tuer les Tutsis. Avez-vous été conscient de cela ?

9 R. Nous sommes dans une logique très simple : quel crédit accorder à Jean-Pierre ? Nous en avons  
10 longuement parlé durant l'interrogatoire principal. Je vous dis que, pour moi...

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Je crois qu'on peut répondre par « oui » ou par « non », Professeur.

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Q. Avez-vous été conscient qu'il y avait un élément, dans le télégramme, parlant d'un plan pour tuer  
15 les Tutsis ? Je veux simplement être sûr que nous sommes d'accord, que cela existe dans  
16 le document du... du 11 janvier.

17 R. Dans la traduction que je viens d'entendre, on me dit : « êtes-vous conscient qu'il y avait un plan  
18 pour... » Ça ne veut rien dire. Je ne comprends pas votre question. Formulez-la plus clairement, s'il  
19 vous plaît. Ou alors en anglais — je vais comprendre.

20 Q. Je crois que généralement, vers la fin de la journée, j'ai du mal à me faire comprendre.

21  
22 Mon intention était de vous demander si... Lorsque vous avez examiné le télégramme du 11 janvier,  
23 avez-vous constaté qu'il y avait des éléments, dans ce télégramme, concernant la possibilité de tuer  
24 des milliers de Tutsis ? Je n'ai pas la formulation exacte du télégramme, mais je voudrais voir si nous  
25 sommes d'accord que, dans le télégramme, il y avait cette mention.

26 R. Je n'ai plus le télégramme sous les yeux. Je voudrais le voir. Je ne l'ai plus sous les yeux parce que,  
27 moi, j'ai... j'ai révélé les huit points de Jean-Pierre. Nous sommes en fin de journée, effectivement  
28 nous sommes fatigués, je n'ai plus tous les documents en tête. Je n'ai pas un ordinateur à la place du  
29 cerveau. Rafraîchissez- moi la mémoire. Je ne veux pas dire de bêtise.

30  
31 Oui, Jean-Pierre fait des révélations sur ces huit points, mais je n'ai plus ce... ce souvenir en tête.

32 Q. Et pour les besoins de cette série de questions, j'ai évoqué la page 51 de votre rapport, je crois  
33 — mais nous n'avons pas besoin de détails sur cette section. Nous... La question que je vais vous  
34 poser, c'est de savoir si vous avez été au courant de mesures prises par le général Dallaire,  
35 le colonel Marchal ou tout autre chef de la MINUAR, pour prévenir ou pour prendre des mesures  
36 spéciales pour protéger les Tutsis, après avoir reçu cette information de Jean-Pierre.

37 R. Non. À ma connaissance, non.

1 R. Je vous suggère, Professeur, que cela nous amène à conclure — comme je l'ai fait tout à l'heure —  
2 que soit que ces avertissements n'ont pas été pris au sérieux, soit que le général Dallaire et les  
3 autres qui ont indiqué que c'était un avertissement ont fait preuve de négligence dans l'exercice de  
4 leurs tâches. Est-ce que vous avez un commentaire par rapport à ces options que je suggère ?

5 R. Non, le même que précédemment. Je suis tout à fait d'accord avec vos observations, il peut même  
6 y avoir les deux qui s'additionnent.

7 Q. Bien entendu, c'était là l'un des principaux facteurs dans le témoignage de... d'Alison Des Forges,  
8 lorsqu'elle parlait de l'existence d'un plan. Et je pense que vous avez également pris connaissance  
9 d'un document du 13 janvier 1994, un document que nous avons reçu du général Dallaire lors de son  
10 témoignage devant la Chambre. Claeys et Dallaire ont indiqué qu'il s'agissait des notes de Claeys  
11 lors de sa rencontre avec Jean-Pierre dans la nuit du 13. Je ne sais pas si vous avez vu ce document  
12 auparavant, avant de venir à Arusha ; ou bien vous l'avez vu ici ?

13 R. Je l'ai vu ici.

14 Q. Lors de la déposition du général Dallaire, je lui ai demandé s'il était vrai que Claeys lui avait indiqué  
15 que Jean-Pierre voulait être informé de la date à laquelle la MINUAR irait fouiller le siège du MRND  
16 pour qu'il apporte les armes qu'on y trouverait, et que le général Dallaire a confirmé que cela était  
17 indiqué dans le rapport mais qu'il n'en avait informé personne, parce que c'est la première fois qu'on  
18 évoquait ce fait.

19  
20 Lorsque vous rédigez votre rapport, si vous aviez su que Jean-Pierre avait dit ce que lui attribuent  
21 Claeys et Dallaire, est-ce que cela aurait changé votre point de vue quant à savoir si c'était une  
22 manipulation — quand je parle de manipulation, je parle de tout l'incident concernant Jean-Pierre ?

23 R. Cela aurait renforcé ma direction de recherche et cela aurait renforcé l'argumentation  
24 et l'argumentaire de décrédibilisation de Jean-Pierre.

25 Q. Professeur, pour simplifier les choses, je voudrais maintenant attirer votre attention sur un autre  
26 document qui vous a été présenté à votre arrivée à Arusha. Il s'agit d'un document du 13 mars 1994 ;  
27 il s'agit d'un rapport du général Dallaire au sujet de la capacité de la Gendarmerie, entre autres  
28 choses...

29  
30 Monsieur le Président, il y a un problème de coordination ici, parce que si nous voulons évoquer  
31 ce document, il faudrait qu'il y ait une introduction à ce document, mais...

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Eh bien, pourquoi ne pas arrêter et puis... pour que vous reveniez avec le document ?

34

35 Nous commencerons demain à 8 h 45.

36

37 Demain matin, nous commencerons par la vidéoconférence à 11 heures (*sic*), la liaison avec

1 La Haye, donc, de 8 h 45 à environ 10 h 40. Nous... Nous poursuivrons la déposition de...  
2 du professeur Lugan, et je crois que vous, vous terminerez assez tôt demain matin, Maître Erlinder.  
3 Nous espérons pouvoir commencer le contre-interrogatoire du Procureur demain.

4 M<sup>e</sup> ERLINDER :

5 Cela devrait être possible, Monsieur le Président.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Très bien. Nous avons donc le programme de demain.

8

9 L'audience est levée et nous reprenons demain à 8 h 45.

10

11 *(Levée de l'audience : 17 h 10)*

12

13 *(Pages 48 à 85, prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1



1

2

## SERMENT D'OFFICE

3

4 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous  
5 notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par  
6 ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de  
7 notre compréhension.

8

9

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

10

11

12

13 \_\_\_\_\_  
Désirée Ongbetond\_\_\_\_\_  
Joëlle Dahan

14

15

16

17

18